



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°19-2022-012

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2022

Sommaire

Direction Départementale de l' Emploi, du Travail ,des Solidarités et de la Protection des Populations /

19-2022-02-04-00006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP750077513 (2 pages)	Page 5
19-2021-12-15-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP878343961 (2 pages)	Page 8
19-2022-01-26-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP893413278 (2 pages)	Page 11
19-2021-11-23-00009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP903215358 (2 pages)	Page 14
19-2022-01-26-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP907601843 (2 pages)	Page 17
19-2022-01-28-00004 - SKM_C250i22020209460 (2 pages)	Page 20

Direction départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations / Services Vétérinaires Santé, Protection Animale et Environnement / Services Vétérinaires Santé, Protection Animale et Environnement

19-2022-02-10-00001 - ARRETE n°ddetspp19202200416 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur BESSE Thomas (2 pages)	Page 23
---	---------

Direction départementale des finances publiques de la Corrèze /

19-2022-01-03-00005 - Délégation en matière de contentieux et gracieux fiscal au directeur adjoint (2 pages)	Page 26
19-2022-01-03-00006 - Délégation générale de signature au directeur adjoint (1 page)	Page 29
19-2022-01-03-00008 - Délégations spéciales de signature pour le pôle Pilotage des Réseaux (2 pages)	Page 31
19-2022-01-03-00007 - Délégations spéciales de signature pour le pôle Pilotage et Ressources - Etat (2 pages)	Page 34

Direction départementale des territoires / Direction / Direction

19-2022-02-04-00003 - Arrêté portant répartition de la nouvelle bonification indiciaire à la direction départementale des territoires de la Corrèze (agents MTE/MCTRCT) (4 pages)	Page 37
---	---------

Direction départementale des territoires / Service de l Environnement /

19-2022-01-20-00002 - Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de Monsieur Coudert François de régulariser la situation administrative de l'étang situé au lieu-dit "La Trémouille", commune d'Égletons. (4 pages)	Page 42
19-2022-02-04-00005 - Arrêté préfectoral modificatif n°19-2021-00294 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 février 2003 portant autorisation environnementale au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement relative au renouvellement d'une pisciculture de valorisation touristique, commune de Benayes, délivré à Monsieur Nigel Milton. (10 pages)	Page 47

19-2022-01-20-00001 - Arrêté préfectoral n°19-2021-00253 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, concernant le système d'assainissement de Treignac, délivré à la mairie de Treignac. (8 pages) Page 58

19-2022-02-08-00002 - Arrêté préfectoral portant modification de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil. (6 pages) Page 67

19-2022-02-08-00001 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze. (5 pages) Page 74

Direction départementale des territoires /Service Habitat et Territoires Durables/Mission éducation et sécurité routières /

19-2022-01-24-00003 - Arrêté portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) du programme "Agir pour la sécurité routière" (4 pages) Page 80

19-2022-02-04-00004 - Arrêté préfectoral modificatif 02/2022 portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules transportant des bois ronds (46 pages) Page 85

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel

19-2022-01-14-00013 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle et destruction de spécimens d'espèces animales protégées accordée à l'aéroport international de Brive vallée de la Dordogne (Nespouls) dans le cadre de la prévention du péril aviaire sur l'aérodrome (5 pages) Page 132

Préfecture / Cabinet du Préfet / Bureau de la représentation de l'Etat et de la communication interministérielle / Préfecture / Cabinet du Préfet / Bureau de la représentation de l'Etat et de la communication interministérielle

19-2022-01-18-00002 - ARRETE COMPLEMENTAIRE MHT ECHELON VERMEIL (8 pages) Page 138

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles /

19-2022-02-01-00002 - ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE FORMATION DE PERSONNELS DE SECURITE INCENDIE DANS LES ERP (2 pages) Page 147

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité / Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2022-02-15-00001 - Arrêté portant extension du périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Rosiers-d'Egletons - Montaignac-Saint-Hippolyte à l'ensemble du territoire de la commune nouvelle de Montaignac-sur-Doustre (2 pages) Page 150

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections /	
19-2022-02-11-00003 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Wallis Funéraire sise à Malemort (2 pages)	Page 153
Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections /	
19-2022-02-03-00001 - arrêté modificatif fixant la répartition par bureau de vote des électeurs de la Corrèze pour l'année 2022 (Montaignac sur Doustre) (1 page)	Page 156
19-2022-02-03-00002 - Arrêté modificatif portant convocation des électeurs de la commune d'Eyburie pour procéder à l'élection municipale partielle complémentaire de 2 conseillers municipaux (2 pages)	Page 158
Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de l'environnement et du cadre de vie /	
19-2022-02-11-00004 - AP autorisation SAS FARGES (108 pages)	Page 161
Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle /	
19-2022-02-15-00002 - Arrêté de suppléance (1 page)	Page 270
Préfecture 19 / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial/Bureau de l'environnement et du cadre de vie /	
19-2022-02-11-00001 - Arrêté portant cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'accès Nord à la ZAC de Brive-Laroche sur la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (17 pages)	Page 272

Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2022-02-04-00006

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le N°
SAP750077513



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP750077513**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète de la Corrèze

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Corrèze le 7 janvier 2022 par Monsieur David Mouillie en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme MOUILLIE David dont l'établissement principal est situé 6 rue du Panorama - 19520 CUBLAC et enregistré sous le N° SAP750077513 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 4 février 2022

Pour la préfète,
Le Chef de service Emploi, solidarités,
insertion,

Jean-Marc VAREILLE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet

Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2021-12-15-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le N°
SAP878343961



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP878343961**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète de la Corrèze

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Corrèze le 26 août 2021 par Monsieur Johan STEHELYN en qualité d'Entrepreneur individuel, pour l'organisme JOHAN STEHELYN dont l'établissement principal est situé l'Hospital - 19400 ARGENTAT et enregistré sous le N° SAP878343961 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

.../...

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 15 décembre 2021

Pour la préfète et par subdélégation
La directrice départementale adjointe,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Agnès Mallet', is written over a horizontal line.

Agnès MALLET

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2022-01-26-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le N°
SAP893413278



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP893413278**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Corrèze

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Corrèze le 4 janvier 2022 par Mademoiselle Tatiana CHAPU en qualité d'auto-entrepreneuse, pour l'organisme T.C.B dont l'établissement principal est situé Le puy de la guillaumie - 19330 CHAMEYRAT et enregistré sous le N° SAP893413278 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 26 janvier 2022

Pour la préfète,
Le chef de service Emploi, Solidarité,
Insertion de la DDETSPP,

Jean-Marc VAREILLE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2021-11-23-00009

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le N°
SAP903215358



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP903215358**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète de la Corrèze

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Corrèze le 21 septembre 2021 par Madame Aurélie CAMBIER en qualité de gérante, pour l'organisme Aurelie CAMBIER dont l'établissement principal est situé 11 route les Pougues - 19270 SADROC et enregistré sous le N° SAP903215358 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 23 novembre 2021

Pour la préfète et par subdélégation
La directrice départementale adjointe,

Agnès MALLET

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2022-01-26-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le N°
SAP907601843



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP907601843**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète de la Corrèze

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Corrèze le 9 janvier 2022 par Monsieur Stéphane GOURDOUX en qualité de directeur, pour l'organisme GOURDOUX dont l'établissement principal est situé 1 Chemin de Bernard 19550 LAVAL SUR LUZEGE et enregistré sous le N° SAP907601843 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 26 janvier 2022

Pour la préfète,
Le chef de service Emploi, Solidarité,
Insertion de la DDETSPP,

Jean-Marc VAREILLE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2022-01-28-00004

SKM_C250i22020209460



Service Emploi, Solidarités et Insertion

**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE FAMILLE
DE PUPILLES DE L'ETAT EN CORREZE**

La Préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles R 224-1 à 6 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la composition du conseil de famille ;

Vu les articles R 224-7 à 11 du code de l'action sociale et des familles relatif au fonctionnement du conseil de famille ;

Vu les articles R 224-12 à 25 du code de l'action sociale et des familles définissant le rôle du conseil de famille ;

Vu les articles L 224-1 à 3 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux organes chargés de la tutelle ;

Vu les articles L 224-4 à 11 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'admission en qualité de pupille de l'Etat et à son statut;

Vu les articles L 225-1 et 2 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'adoption des pupilles de l'Etat ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame SAA Salima en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature de madame Salima SAA, préfète de la Corrèze, à monsieur Christian DESFONTAINES, directeur départemental du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu la désignation par l'assemblée départementale des représentants du conseil départemental pour siéger au conseil de famille des pupilles de l'Etat de la Corrèze en date du 02 avril 2015 et en date du 8 décembre 2017.

Vu les propositions des associations concernées ;

Vu le procès verbal d'assemblée générale de l'association départementale d'assistants familiaux de Corrèze en date du 28 janvier 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

ARRÊTE

Article 1er : Le conseil de famille des pupilles de l'Etat de la Corrèze est composé comme suit :

I – Représentants du conseil départemental :

- **Madame Audrey BARTOUT**, conseillère départementale.
- **Madame Pascale BOISSIERAS**, conseillère départementale

II – Membres d'associations familiales :

1) Union départementale des associations familiales :

Titulaire : **Madame Nicole VERVÈCHE** – 33 rye du puy de Lacamp – 19360 MALEMORT
Suppléant : **Monsieur Nicolas ANTONY** – La Geneste – 19460 NAVES

2) Association enfance et familles d'adoption :

Titulaire : **Monsieur William ASQUIN** – Le Mas – 19330 CHAMEYRAT
Suppléant : **Monsieur Jérôme DIGNAC** – 18 avenue Guynemer – 19000 TULLE

III – Membres de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat :

Titulaire : **Monsieur Jean-Marie CHAUMEIL** – l'Hermitage – Le puy grand – 19460 NAVES

IV– Représentants de l'association départementale d'assistants familiaux de Corrèze :

Titulaire : **Madame Marinella PUYRAIMOND**, La bourgeade – 19220 SERVIÈRE LE CHATEAU
Suppléant : **Madame Myriam TANGUY**, 61 rue du tacot – 19160 LIGINIAC

V – Personnes qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille :

- **Madame Dominique GRADOR**, 2 rue Salvador Allende – 19000 TULLE
- **Madame Anne BOUILLAGUET**, Derse 19560 SAINT HILAIRE PEYROUX

Article 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 24 juin 2019.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 28 JAN. 2022

Salima SAA

Direction départementale de la Cohésion sociale
et de la protection des populations / Services
Vétérinaires Santé, Protection Animale et
Environnement

19-2022-02-10-00001

ARRETE n°ddetspp19202200416
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur
BESSE Thomas

Services vétérinaires, santé, protection animale et protection de l'environnement

ARRÊTÉ n°DDETSPP19202200416
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur BESSE Thomas

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Salima SAA en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de monsieur Christian DESFONTAINES directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de madame Marie-Noëlle TENAUD, directrice départementale adjointe de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur Christian DESFONTAINES, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande présentée par Monsieur BESSE Thomas né le 07/10/1994 à LIMOGES (87) et domicilié professionnellement au 40 avenue de la gare - 19210 LUBERSAC;

Considérant que Monsieur BESSE Thomas remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Vu l'avis du directeur départemental en charge de la protection des populations de la Corrèze ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

ARRÊTE

Art. 1 - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur BESSE Thomas, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 40 avenue de la gare 19210 LUBERSAC.

Art. 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Corrèze, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 - Monsieur BESSE Thomas s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 - Monsieur BESSE Thomas pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Monsieur BESSE Thomas a déclaré les départements suivants comme zone d'exercice : 19-87-24.

Art. 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 - Le vétérinaire sanitaire qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité en présente la demande auprès du préfet ayant délivré l'habilitation qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice de ses missions.

Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet lui ayant délivré l'habilitation, de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions. Il l'informe notamment de ses projets de modification de ses domiciles professionnels d'exercice et de son domicile professionnel administratif. Il l'informe également de toute modification de sa zone géographique d'exercice.

Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet l'ayant délivrée au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

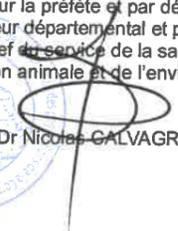
Art. 7 - Cet arrêté annule toute habilitation sanitaire antérieure accordée à Monsieur BESSE Thomas.

Art. 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Art. 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 10/02/2022

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef de service de la santé, de la
protection animale et de l'environnement,


Dr Nicolas CALVAGRAC

Direction départementale des finances
publiques de la Corrèze

19-2022-01-03-00005

Délégation en matière de contentieux et
gracieux fiscal au directeur adjoint



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CORRÈZE
15 AV. HENRI DE BOURNAZEL - BP239
19012 TULLE CEDEX

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice départementale des Finances publiques de la Corrèze,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

ARRÊTE :

Article 1. - Délégation de signature est donnée à Alexis MANOUVRIER, administrateur des Finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 3 janvier 2022. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

À Tulle, le 3 janvier 2022
L'administratrice générale des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques



Sylviane ORTIZ

Direction départementale des finances
publiques de la Corrèze

19-2022-01-03-00006

Délégation générale de signature au directeur
adjoint

Tulle, le 3 janvier 2022

Décision de délégation générale de signature au directeur adjoint

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice départementale des Finances publiques de la Corrèze,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze ;

Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de Mme Sylviane ORTIZ, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice départementale des Finances publiques de la Corrèze ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 19 février 2021 fixant au 8 mars 2021 la date d'installation de Mme Sylviane ORTIZ dans les fonctions de directrice départementale des Finances publiques de la Corrèze ;

Décide :

Art. 1.- Délégation générale de signature est donnée à Alexis MANOUVRIER, administrateur des Finances publiques, directeur adjoint.

Celui-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Art. 2.- La présente décision prend effet le 3 janvier 2022. Elle sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

L'administratrice générale des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques


Sylviane ORTIZ

Direction départementale des finances
publiques de la Corrèze

19-2022-01-03-00008

Délégations spéciales de signature pour le
pôle Pilotage des Réseaux

Tulle, le 3 janvier 2022

DÉCISION DE DÉLÉGATIONS SPÉCIALES DE SIGNATURE POUR LE PÔLE PILOTAGE DES RÉSEAUX

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice départementale des Finances publiques de la Corrèze

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des Finances publiques de la Corrèze ;

Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de Mme Sylviane ORTIZ, administratrice générale des Finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des Finances publiques de la Corrèze ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 19 février 2021 fixant au 8 mars 2021 la date d'installation de Mme Sylviane ORTIZ dans les fonctions de directrice départementale des Finances publiques de la Corrèze ;

DÉCIDE :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division « Recouvrements, Fiscalité des professionnels, Contrôle fiscal et Action économique » :

- Bruno BARTHÉLÉMY, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division « Recouvrements, Fiscalité des professionnels, Contrôle fiscal et Action économique ».

Contrôle fiscal, Recouvrement des professionnels

-

Organismes de gestion agréés

- Sylvie MIRANDA, inspectrice des Finances publiques

Recouvrement des particuliers et des amendes, recouvrement du SPL

- Caroline CHATAIN-PERONNIN, inspectrice des Finances publiques

- Sylvie MIRANDA, inspectrice des Finances publiques

- Virginie PERUGINI, inspectrice des Finances publiques

Huissiers des Finances publiques

- Arnaud BASSALER, inspecteur des Finances publiques

- Cédric MINJUZAN, inspecteur des Finances publiques

Action économique, Commission des chefs des services financiers, Commission de surendettement

- Virginie PERUGINI, inspectrice des Finances publiques

2. Pour la Division « Fiscalité des particuliers - Missions foncières et Affaires juridiques » :

- Christophe PELCAT, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division « Fiscalité des particuliers – Missions foncières – Affaires juridiques »

Assiette des particuliers - Cadastre - Publicité foncière, enregistrement – Accueil

- Bénédicte CHAUVET, inspectrice des Finances publiques
- Étienne BOUIGES, contrôleur des Finances publiques

Bénéfices agricoles - Accompagnement des agriculteurs en difficulté

- Bénédicte CHAUVET, inspectrice des Finances publiques

Tiers déclarants - Rôles - Bénéfices agricoles - Demandes de renseignements extérieures

- Isabelle LHOMME, agente administrative principale des Finances publiques

Législation - Conciliateur - Contentieux et gracieux

- Bénédicte CHAUVET, inspectrice des Finances publiques
- Christiane DUPUY, inspectrice des Finances publiques
- Claire-Marie HERMAND, inspectrice des Finances publiques
- Étienne BOUIGES, contrôleur des Finances publiques

Rescrits associations :

- Bénédicte CHAUVET, inspectrice des Finances publiques
- Claire-Marie HERMAND, inspectrice des Finances publiques

3. Pour la Division « Secteur public local » :

Richard RIMEUR, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division « Secteur public local »

Collectivités et établissements publics locaux

- Céline FAURIE, inspectrice des Finances publiques, chef du service, à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant son service.
- Marie-Christine ACOSTA, contrôlease principale des Finances publiques,
- Fabien RICHEN, contrôleur des Finances publiques,
à l'effet de signer exclusivement, les bordereaux d'envoi et tout autre document ordinaire du service « Secteur public local ».

Fiscalité directe locale et Analyses financières

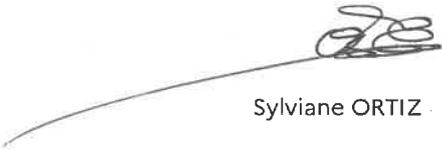
- Pascal CLAPIER, inspecteur des Finances publiques,
- Yves NICOLAS, inspecteur des Finances publiques,
à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant leur service.

Cellule Hélios - Monétique - Dématérialisation

- Jérôme STERCZYNSKI, inspecteur des Finances publiques,
à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant son service.

Article 2 : La présente décision prend effet le 3 janvier 2022 et abroge celle du 1^{er} septembre 2021. Elle sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

L'administratrice générale des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques


Sylviane ORTIZ

Direction départementale des finances
publiques de la Corrèze

19-2022-01-03-00007

Délégations spéciales de signature pour le
pôle Pilotage et Ressources - Etat

Tulle, le 3 janvier 2022

DÉCISION DE DÉLÉGATIONS SPÉCIALES DE SIGNATURE POUR LE PÔLE PILOTAGE ET RESSOURCES - ÉTAT

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice départementale des Finances publiques de la Corrèze,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de la Corrèze ;

Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de Mme Sylviane ORTIZ, administratrice générale des Finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des Finances publiques de la Corrèze ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 19 février 2021 fixant au 8 mars 2021 la date d'installation de Mme Sylviane ORTIZ dans les fonctions de directrice départementale des Finances publiques de la Corrèze ;

DÉCIDE :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division gestion ressources humaines, formation professionnelle :

Marc RIVIÈRE, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division

Ressources humaines

- Jean-Claude HYLLAIRE, inspecteur des Finances publiques, chef du service
- Dominique BONNAL, contrôleur des Finances publiques
- Christelle FLOQUET, contrôlease des Finances publiques
- Nadine PARDO PARGA, contrôlease des Finances publiques

Formation professionnelle et concours

- Nadine PARDO PARGA, contrôlease des Finances publiques

2. Pour la division budget, logistique et projets immobiliers :

Bruno DIEZ, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division et correspondant départemental de la politique immobilière de l'État

Budget - Immobilier - Logistique

- Dewi NOGUCHI, inspecteur des Finances publiques, chef du service
- Patrick DIEMER, contrôleur principal des Finances publiques
- Nathalie NOAILHAC, contrôlease des Finances publiques

3. Pour la division gestion domaniale et comptable de l'État :

Pierre DRZEMCZEWSKI, inspecteur principal des Finances publiques, responsable de la division

Comptabilité - Recettes non fiscales - Dépenses sans ordonnancement

Audrey BRABANT, inspectrice des Finances publiques, chef du service, à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant son service

- Marie-Véronique BRENIER, contrôleur principale des Finances publiques
- Nicole DESHORS, contrôleur principale des Finances publiques
- Gabriel COLOMBAIN, contrôleur principal des Finances publiques
- Vincent AUMONT, contrôleur des Finances publiques

à l'effet de signer exclusivement, les bordereaux d'envoi et tout autre document ordinaire du service.

Service Dépôts et Services financiers

- Audrey BRABANT, inspectrice des Finances publiques, chef du service, à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant son service

- Françoise DEBUIGNY, contrôleur des Finances publiques
- Vincent AUMONT, contrôleur des Finances publiques

à l'effet de signer exclusivement, les récépissés, déclarations de recette et reçus de dépôts de fonds et valeurs, les bordereaux d'envoi et tout autre document ordinaire du service "Dépôts et Services financiers".

Service local du domaine

Karine CHEVALLEREAU, contrôleur des Finances publiques

à l'effet de signer exclusivement, les bordereaux d'envoi et tout autre document ordinaire du service.

4. Mission conditions de vie au travail :

- Patricia LE BAHER, inspectrice des Finances publiques

à l'effet de signer tous documents relatifs à la fonction d'assistante de prévention, de déléguée à la sécurité et correspondante handicap et d'apposer le service fait sur les factures relevant du CHS CT.

Article 2 : La présente décision prend effet le 3 janvier 2022 et abroge celle du 4 octobre 2021.

Elle sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

L'administratrice générale des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques



Sylviane ORTIZ

Direction départementale des territoires /
Direction

19-2022-02-04-00003

Arrêté portant répartition de la nouvelle
bonification indiciaire à la direction
départementale des territoires de la Corrèze
(agents MTE/MCTRCT)

Arrête

Article 1^{er} : La liste des postes éligibles au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe Durafour est fixée en annexe au présent arrêté.

Article 2 : La directrice départementale des territoires de la Corrèze est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 1^{er} janvier 2021, et qui sera porté à la connaissance des agents par tout moyen utile. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

04 FEV. 2022

Tulle, le
Pour la préfète de la Corrèze,
et par délégation,
La directrice départementale des territoires,


Marion SAADÉ

**Annexe à l'arrêté n°
fixant la liste des postes éligibles à la NBI à la DDT de la Corrèze
(agents MTE/MCTRCT)**

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués
A	Chef de l'unité qualité et protection des milieux aquatiques	Service environnement, police de l'eau et risques	24
A	Cheffe de l'unité habitat logement	Service habitat et territoires durables	24
A	Référent territorial arrondissement de Tulle	Direction	24
A	Cheffe de l'unité urbanisme opérationnel	Service études et stratégies territoriales	24
A	Cheffe de l'unité gestion de la ressource et politique de l'eau	Service environnement, police de l'eau et risques	24
A	Cheffe du service habitat et territoires durables	Service habitat et territoires durables	25
B	Responsable police de l'urbanisme – suppléante RCI	Service études et stratégies territoriales	15
B	Responsable du centre instructeur – suppléante de la responsable de la police de l'urbanisme	Service études et stratégies territoriales	15
B	Chargée de projet planification territoriale	Service études et stratégies territoriales	15
B	Chargée de projet planification territoriale	Service études et stratégies territoriales	15
B	Assistante de la directrice	Direction	15
C	Instructeur ADS et fiscalité	Service études et stratégies territoriales	10

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2022-01-20-00002

Arrêté préfectoral de mise en demeure à
l'encontre de Monsieur Coudert François de
régulariser la situation administrative de l'étang
situé au lieu-dit "La Trémouille", commune
d'Égletons.



Service environnement, police de l'eau,
risques

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
à l'encontre de M. Coudert François de régulariser la situation administrative de
l'étang situé lieu-dit « La Trémouille »**

COMMUNE DE ROSIERS D'ÉGLETONS

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie législative, en particulier les articles L171-6 à L171-8 ; L214-1 à L214-6 ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, en particulier les articles R214-6 à R214-31 ; R214-41 à R214-56 relatifs aux opérations soumises à autorisation dans les domaines de l'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-06-28-00009 du 28 juin 2021 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-10-01-00003 du 1^{er} octobre 2021 donnant délégation de signature à Chrystel SGARD chargée d'exercer les fonctions de cheffe du service environnement, police de l'eau, risques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Adour-Garonne) approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par l'inspecteur de l'environnement à la DDT 19, transmis à M. Coudert François, par courrier recommandé en date du 29 novembre 2021 conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement et l'informant de la situation administrative de son plan d'eau situé lieu-dit « La Trémouille », commune de Rosiers d'Égletons ;

Considérant que, lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement a constaté que M. Coudert François n'a pas donné suite à la demande de régularisation demandée par la DDT 19 ;

Considérant les conséquences, directes ou indirectes, du plan d'eau sur les milieux aquatiques et qu'il relève d'une procédure d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, pour la rubrique 1.2.1.0. 1) de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles susmentionnés ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, conformément à l'article L171-7, de mettre en demeure M. Coudert François, de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté.

M. Coudert François, propriétaire de l'étang situé lieu-dit « La Trémouille » commune de Rosiers d'Égletons, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande de régularisation administrative au titre du L 214-1 du code de l'environnement auprès du Service de l'environnement de la police de l'eau et des risques de la DDT 19.

M. Coudert François est informé que :

- le dépôt d'un dossier d'autorisation administrative au titre du L 214-1 du code de l'environnement n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction ;
- le dépôt d'un dossier de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera, soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 : Respect des délais.

M. Coudert François est tenu de respecter les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté avant le 31 mai 2022.

Article 3 : Sanctions ;

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. Coudert François, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du même code.

A expiration du délai fixé, l'autorité administrative peut, par décision motivée, et après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations :

- obliger M. Coudert François à consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant de l'étude hydraulique à réaliser avant une date qu'elle détermine ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de M. Coudert François et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;
- ordonner le paiement d'une amende et/ou d'une astreinte journalière de dix euros par jour applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 4 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers.

Le présent arrêté sera notifié à M. Coudert François.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, une copie sera affichée en mairie de Rosiers d'Égletons pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 : Voies et délais de recours.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

Article 7 :

- le sous-préfet d'Ussel,
- la directrice départementale des territoires ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le maire de Rosiers d'Égletons ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Corrèze ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 20 JAN. 2022

Pour la préfète et par délégation,
pour la directrice départementale et par subdélégation,
la cheffe du service environnement, police de l'eau, risques,

Chrysal SGARD

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2022-02-04-00005

Arrêté préfectoral modificatif n°19-2021-00294
modifiant l'arrêté préfectoral du 27 février 2003
portant autorisation environnementale au titre
de l'article L214-3 du code de l'environnement
relative au renouvellement d'une pisciculture de
valorisation touristique, commune de Benayes,
délivré à Monsieur Nigel Milton.



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires**

Service Environnement, Police de l'Eau,
Risques

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N°19-2021-00294
MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL du 27 février 2003
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIVE AU RENOUELEMENT
D'UNE PISCICULTURE DE VALORISATION TOURISTIQUE**

COMMUNE DE BENAYES

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants et R 214-1 à R 214-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Adour-Garonne) approuvé le 1er décembre 2015

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADE, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2021-06-28-00009 du 28 juin 2021 donnant délégation de signature à M^{me} Marion SAADE chargée d'exercer, les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2021-10-01-00003 du 1^{er} octobre 2021 donnant subdélégation de signature à M^{me} Chrystel SGARD, en sa qualité de cheffe de service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2003 autorisant le renouvellement d'une pisciculture de valorisation touristique, au profit de Monsieur Philippe PAGES et Madame Isabelle YSERD, sur leur propriété ;

VU la demande reçue le 24 février 2021, présentée par Monsieur Nigel MILTON, appelé ci-dessous « bénéficiaire », nouveau propriétaire, relative à la modification de l'autorisation du 27 février 2003, au titre du code de l'environnement ;

VU les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

VU les observations faites par le représentant de l'OFB en date du 8 avril 2021;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur Nigel MILTON ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article préliminaire :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 février 2003, autorisant le renouvellement d'une « pisciculture de valorisation touristique », pour un plan d'eau à usage d'agrément situé au lieu-dit « Puy de Bavaud », commune de Benayes, au profit de Monsieur Philippe PAGES et Mme Isabelle YSERD, sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation :

M.Nigel MILTON, demeurant au 734 Route de Grafeuil 19210 Mongibaud, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie ci-dessous sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation :

La présente autorisation environnementale relative au renouvellement d'une pisciculture de valorisation touristique (n°19 022 1700) exploitée à usage d'agrément, située au lieu-dit « Puy de Bavaud », commune de Benayes, section AV, parcelle n°197, tient lieu d'autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

(Masse d'eau FRFRR46C₃ ruisseau de Cruzillac)

Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
Prélèvement supérieur à 5% du QMNA5 du cours d'eau	1.2.1.0. 1°)	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	11-09-2003 DEVE0320172A
Obstacle à la continuité écologique 4 m	3.1.1.0. 2°) a)	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	11-09-2015 DEVL1413844A
Longueur de cours d'eau initiale : 150 m	3.1.2.0. 1°)	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	28-11-2007 DEVO0770062
Surface : 9200 m ²	3.2.3.0. 2°)	Plans d'eau permanents ou non dont la surface est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	09-06-2021 TREL2018473A
Pisciculture de Valorisation Touristique	3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes/an)	Déclaration	01-04-2008 DEVO0772024A-

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions générales :

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 : Prescriptions complémentaires :

Outre les prescriptions générales, le bénéficiaire doit respecter toutes les prescriptions complémentaires suivantes :

41 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques

DÉRIVATION

Le rétablissement du cours d'eau est réalisé de manière à préserver la qualité de l'eau et limiter l'impact des opérations de vidange. Les dimensions du lit sont en adéquation avec la capacité hydraulique du ruisseau.

Dans le cas présent, la dérivation est à ciel ouvert et située en rive droite.

La prise d'eau de la dérivation assure le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé égal au moins au 1/10^e du module (débit moyen interannuel), soit 0,92 l/s ou à défaut l'équivalent du débit entrant d'étiage. elle est conçue de manière à permettre au maximum le passage de 1/3 du débit vers le plan d'eau.

L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau.

ORGANE DE VIDANGE

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange qui est entretenu de manière à pouvoir être manœuvré en toute circonstance. Dans le cas présent, le plan d'eau est muni d'une vanne aval.

Un procédé au moins équivalent à un système de type « moine » (siphon) est mis en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal. La prise d'eau de ce dernier est calée à environ 0,80 du fond. Dans le cas présent, le dispositif est complété par un moine immergé, implanté dans le plan d'eau, en amont immédiat de la conduite. Cette installation complémentaire permet une gestion efficace des sédiments en fin de vidange.

DEVERSOIRS

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux est assurée.

La capacité du déversoir de crue existant doit être augmentée, afin de permettre l'évacuation de la crue centennale et satisfaire à la revanche réglementaire. Celui-ci fonctionne avant le point bas cité ci-dessous et en écoulement libre. Son dimensionnement permet l'évacuation de la crue centennale, en écoulement libre, tout en respectant une hauteur entre le niveau des plus hautes eaux et le sommet du barrage de 0,40 m minimum. Le déversoir nouvellement créé est situé rive droite.

L'évacuateur de crue est prolongé par un coursier en béton, enrochement ou tout autre moyen évitant l'érosion du parement aval de la digue.

Un « point bas » maçonné ou enherbé est aménagé sur un des côtés du barrage, de préférence hors de la chaussée. Cet ouvrage doit avoir au moins 40 cm de profondeur.

Ces ouvrages fonctionnent à écoulement libre et comptent un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

Une grille empêchant la libre circulation du poisson est positionnée et respecte maximum 10 mm d'espacement entre les barreaux et une hauteur de 20 cm.

BARRAGE

Le bénéficiaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui est fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse ou broussailleuse n'y soit maintenue. L'utilisation de produits chimiques herbicide ou fongicide est rigoureusement interdite sur la totalité du barrage.

Des travaux de restauration du barrage sont effectués : abattage des arbres présents sur le barrage, pose d'une recharge amont pour renforcer la contre digue, rehausse du barrage pour maintenir la hauteur d'eau initiale, pose d'un perré de protection contre le clapotage et réfection des zones érodées ou affaissées.

Une inspection de la conduite de vidange est réalisée pour s'assurer du bon état.

Un fossé en pied du barrage ou autre procédé est mis en œuvre afin de drainer les écoulements en pied de l'ouvrage.

L'évolution du barrage, autour des souches restantes et des rechargements, est suivie avec attention pour détecter toute fuite éventuelle.

En cas d'anomalie, le propriétaire est tenu de réaliser des travaux pour y remédier (par exemple pose d'un géotextile, mise en place d'une recharge aval ou tout autres procédés techniques ...).

Suite aux travaux, une attestation établie par un bureau d'étude compétent ou un homme de l'art, certifiant que ces travaux ont été effectués dans le respect des normes habituellement retenues pour ce genre d'ouvrage, est transmise au service chargé de la police de l'eau.

42 - Dispositions piscicoles

L'élevage de poissons est autorisé dans la pisciculture. Il est de type extensif (*moins de 20 tonnes par an*), conformément au dossier déposé.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives :

1/ au peuplement piscicole : seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe et toutes espèces caractéristiques des cours d'eau de première catégorie.

Est strictement interdite, l'introduction :

- de brochet, perche, sandre, black bass ;
- d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (notamment poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.) ;
- de poissons et autres espèces non présentes dans les cours d'eau français (notamment carpes chinoises, esturgeons, etc.).

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus est suivie d'un assec prolongé de l'étang, afin de procéder à son élimination définitive. La remise en eau qui suit est conduite comme pour une première mise en eau.

2/ à l'état sanitaire des poissons de repeuplement : l'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Les alevinages de salmonidés, sensibles aux maladies NHI (nécrose hématopoiétique infectieuse) et SHV (septicémie hémorragique virale) se font à partir d'établissements agréés.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès du service vétérinaire de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations. En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alerte sans délai ce service.

La libre circulation du poisson est interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci sont installées en entrée et en sortie de pisciculture (partiteur, pêcherie, déversoir de crue, moine si celui-ci n'aboutit pas dans la pêcherie). L'espacement des barreaux des grilles est au maximum de 10 mm de bord à bord.

Les grilles sont nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas colmatées.

43 - Dispositions concernant la vidange

1/ Celle-ci a lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure. Les eaux de vidange s'écoulant in fine dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1er novembre au 31 mars inclus.

Le service police de l'eau est informé de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau et ce, au moins quinze jours avant le début de la vidange.

2/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange est mis en place : épandage ou stockage des eaux boueuses de vidange sur le terrain aval. Ce dispositif de décantation est de dimension suffisante, au regard du volume de boues à stocker. Ses caractéristiques permettent d'éviter la remobilisation de ces boues lors d'épisodes pluvieux intenses. Tout incident est déclaré immédiatement à la direction départementale des territoires, service police de l'eau.

3/ Un bassin de pêche ou pêcherie fixe permettant la récupération du poisson est installé. L'ouvrage comprend au minimum une grille permanente.

4/ Le remplissage du plan d'eau se fait en dehors de la période allant du 1er juin au 31 octobre. Il est progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage sont prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture. Le système de vidange reste partiellement ouvert durant cette période afin d'éviter tout assec à l'aval.

Article 5 : Délai des travaux :

Les travaux d'aménagement du plan d'eau, objet du présent arrêté, sont réalisés dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dimensions données dans l'étude du 24 février 2021 et l'étude complémentaire du 26 octobre 2021 fournie par M. Nigel MILTON.

Le bénéficiaire avise par écrit la Directrice Départementale des Territoires (Service Environnement, Police de l'Eau Risque - SEPER) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux peut faire, à tout moment, l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

Article 6 : Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue :

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité est régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui est manœuvrée au moins une fois par an.

Une inspection générale du barrage est réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées sont consignées dans un registre spécifique. Ce registre est conservé de façon ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'Etat chargés du contrôle.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modifications :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la direction départementale des territoires (DDT), service environnement police de l'eau et risques (Seper) avec tous les éléments d'appréciation.

Article 8 : Caractère de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Article 9 : Durée de validité et renouvellement de l'autorisation :

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L 214.4 du Code de l'Environnement.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration ou de réexamen dans les conditions prévues aux articles R 214-20 à 22 du Code de l'Environnement.

Article 10: Accès aux installations :

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 11 : Changement de bénéficiaire :

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration à la préfète (DDT- service police de l'eau), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration mentionne, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de l'autorisation. La Préfète (DDT- service police de l'eau) donne acte de cette déclaration de changement de propriétaire.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le bénéficiaire en fait part à la préfète (DDT- service police de l'eau) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le bénéficiaire en fait part à la Préfète (DDT- service police de l'eau) à l'expiration de cette période.

Article 12 : Sanctions administratives :

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le bénéficiaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;

2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées ;

4°) ordonner le paiement d'une amende et/ou une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. (10 euros par jour)

Article 13 : Défait d'indemnisation en cas d'intérêt public :

Le bénéficiaire ou ses ayants-droits ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, la Préfète (DDT- service police de eau) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autre que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 16 : Publication et information des tiers :

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Corrèze qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.
- La présente autorisation est publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 17 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine reste fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

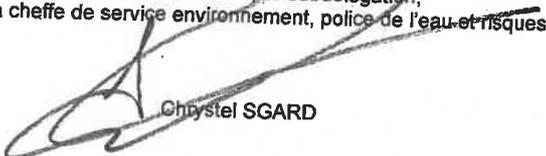
Article 18 :

Le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde,
Le maire de la commune de Benayes,
La directrice départementale des territoires de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Corrèze,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Corrèze, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Tulle, le / 4 FEV. 2022

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice et par subdélégation,
La cheffe de service environnement, police de l'eau et risques


Chrystel SGARD

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2022-01-20-00001

Arrêté préfectoral n°19-2021-00253 portant
prescriptions spécifiques à déclaration en
application de l'article L214-3 du code de
l'environnement, concernant le système
d'assainissement de Treignac, délivré à la mairie
de Treignac.



Service environnement, police de l'eau
et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION,
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,
CONCERNANT LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE TREIGNAC**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-06-28-00009 du 28 juin 2021 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2021 donnant subdélégation de signature à Mme Chrystel SGARD, chef du service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 1993 portant autorisation d'exploitation et de rejet au titre de l'article 214-3 du code de l'environnement du système d'assainissement de la ville de Treignac ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 3 septembre 2021, établi par le bureau d'études SOCAMA et présenté par le maire de Treignac, enregistré sous le n° 19-2021-00253 et relatif à la régularisation d'un système d'assainissement de la ville de Treignac ;

Vu l'avis sur le présent arrêté de la commune de Treignac en date du 14 décembre 2021 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation de l'exploitation et du rejet de la station d'épuration

La commune de Treignac, maître d'ouvrage, désignée ci-après le pétitionnaire, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- Procéder à l'exploitation de la station d'épuration située sur le territoire de la commune d'Affieux, d'une capacité de 180 kg DBO₅/j, en vue de traiter des effluents provenant de la commune de Treignac et du secteur de « la Gane» de la commune d'Affieux,
- Procéder au rejet des effluents traités dans la rivière Vézère,
- Procéder à l'exploitation du système de collecte.

Article 2 : Objet de la déclaration

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Caractéristiques du projet	Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
Exploitation et rejets d'un système d'assainissement collectif des eaux usées comprenant - une station destinée à collecter et traiter une charge brute de pollution organique inférieure à 180 kg/j DBO ₅ (3000 EH) - 4 trop pleins de postes de relevage et 3 déversoirs d'orage recevant des charges comprises entre 12 et 120 kg/j de DBO ₅	2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique 1° Supérieure à 600 kg/j de DBO ₅ (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO ₅ (D).	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020

Article 3 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, visé ci-dessus ou par des textes en vigueur plus récents.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

4.1 : Système de collecte des effluents bruts

4.1.1 : Collecte des effluents domestiques

La station de traitement des eaux usées collecte les eaux de la commune de Treignac et du secteur de la Gane sur la commune d'Affieux.

La station recueille essentiellement des eaux domestiques.

Le réseau de collecte est de type unitaire et séparatif (7,6 km et 11,2 km en 2020)

Le système d'assainissement de la commune de Treignac comporte 9 déversoirs d'orage et 7 trop plein :

- 3 déversoirs d'orage sont situés sur un réseau collectant une charge comprise entre 12 et 120 kg/j de DBO₅.

N°	Localisation	X L93	Y L93	DBO ₅ kg/j		Remarque
				BASSE SAISON	HAUTE SAISON	
DO1	En contrebas de la place de la mairie	605 951	6 493 805	19	44	-
DO2	Aval de la rue E. Zola	605 930	6 493 676	13	14	-
DO8	Trop plein du PR Pétanque	605 827	6 493 806	69	105	Point A1(*)

(*) : voir 4.4 autosurveillance

- 4 trop pleins de poste de refoulement sont situés sur un réseau collectant une charge comprise entre 12 et 120 kg/j de DBO₅ :

Identification	X L93	Y L93	DBO ₅ kg/j		Remarque
			BASSE SAISON	HAUTE SAISON	
PR Plage	607 449	6 496 186	0	18	2 cuves 5 m ³ alerte TP
PR Bariousses	607 107	6 495 481	1	20	1 cuve tampon alerte TP
PR Brasserie	606 502	6 493 790	10	32	Télésurveillance
PR Pétanque	605 822	6 493 806	69	105	-

4.1.2 : Collecte des effluents non domestiques et autorisations de déversement

Conformément à l'article L. 1331-10 du code de la Santé Publique, tous déversements d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doivent être préalablement autorisés par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.

L'exploitant établira une autorisation de déversement dans le système de collecte raccordé à la station d'épuration pour toute industrie exerçant une ou des activités soumises à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'autorisation sera accompagnée d'une convention signée de l'exploitant et de l'industriel raccordé qui fixe les conditions administratives et techniques auxquelles le déversement est soumis.

La convention prévoira explicitement l'obligation d'information réciproque en cas d'incident ou d'accident susceptible de provoquer le non-respect des valeurs de rejet fixées au présent arrêté.

4.2 : Caractéristiques de la station

La station mise en service en 1993, fonctionne sur le principe du traitement à boues activées en aération prolongée. Capacité épuratoire : 180 kg/j de DBO₅ soit 3000 Equivalents Habitants.

Les installations sont implantées sur le territoire de la commune d'Affieux. en section A parcelle 361, lieu dit du « Pré Palier ».

Localisation STEU (Lambert 93) : X : 605 369 ; Y : 6 493 873,

Localisation rejet de la STEU (Lambert 93) : X : 605 425 ; Y : 6 493 860,

Le débit de référence pour l'établissement de la conformité annuelle du système d'assainissement correspond au percentile 95 (Pc95) des débits mesurés en entrée de station, si possible sur une période de 5 ans, sinon sur la période pour laquelle ces données sont disponibles.

Le rejet des effluents traités s'effectue dans la rivière Vézère QMNA5 : 1 m³/s, masse d'eau FRFR92B La Vézère du lac des Bariousses au confluent de la Soudaine et FRFL 14 Lac des Bariousses (rejet du PR Plage).

Les ouvrages constitutifs de la station sont les suivants :

Filière eau	Filière boues
<ul style="list-style-type: none"> - Dégrilleur automatique - Dessableur – deshuileur - Bassin d'aération - 520 m³ - Dégazeur - Clarificateur avec écumeur de surface - 104 m²(62 m³/h maxi) - Poste de recirculation des boues - Canal de comptage 	<ul style="list-style-type: none"> - Recirculation des boues - Extraction des boues - Silo de stockage des boues - Filtre presse à bandes - Benne de stockage des boues

Les déchets sont évacués vers des filières agréées.

Les débits et charges nominales susceptibles d'être traités par la station sont les suivants :

Paramètres	Flux
- DBO ₅	180 kg/j
- DCO	360 kg/j
- MES	270 kg/j
- NTK	45 kg/j
- Pt	12 kg/j
- Débit nominal	450 m³/j
- Débit de pointe horaire	62 m³/h

4.3 : Niveau de rejet

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le rejet de la station d'épuration doit respecter, au titre de la réglementation nationale, les valeurs indiquées dans le tableau 1 ci-dessous.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

Normes de rejet minimum imposées par la directive eau résiduaire urbaine :

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter les valeurs fixées en rendement ET en concentration indiquées dans le tableau 1 ci-dessous :

	DBO ₅	DCO	MES
Concentration maximum (mg/l)	25	125	35
Concentration rédhibitoire	50	250	85

	DBO₅	DCO	MES
Rendement minimum	80%	75%	90%

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

4.4 : Autosurveillance

- La tranche d'obligation réglementaire du système d'assainissement est celle comprise entre 120 et 600 kg de DBO₅/j.

Suivant l'arrêté ministériel en vigueur la fréquence des mesures (nombre de jours par an) figure au tableau 3 ci-dessous. Celles-ci s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station .

Paramètres	Débit	pH	MES	DCO	DBO5	NTK	NH4	NO2	NO3	Pt
Nb/an	365	12	12	12	12	4	4	4	4	4

Le nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non conformes autorisés par an pour les paramètres DBO₅, DCO et MES et les mesures de pH est de 2/an sans toutefois dépasser les valeurs réductrices fixées dans le tableau 1 et 8,5 pour le pH.

- Point A1 (DO8) : Le DO8, point réglementaire A1, sera équipé transitoirement d'un détecteur de surverse (conformité évaluée sur la base du respect de la consigne de moins de 20 jours de déversements par an).

Dans un second temps (2024), lorsque le PR Pétanque sera renouvelé, un équipement de mesure des débits de surverse sera mis en place. La conformité du point pourra alors être appréciée au regard des volumes déversés : les rejets par temps de pluie devront représenter moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits dans la zone desservie par le système de collecte.

Le planning des mesures sera envoyé pour acceptation au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédente à celle de mise en œuvre de ce programme au service chargé de la Police des eaux et à l'Agence de l'Eau.

Les résultats de ces mesures, réalisées pendant le mois N, sont transmis le mois N+1 au service chargé de la police de l'eau de la Corrèze pour acceptation, et à l'agence de l'eau Adour Garonne pour information (art 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015).

4.5 : Jugement de conformité du système d'assainissement

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non-conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements du système de traitement et ses performances épuratoires.

4.6 : Production documentaire et diagnostics

Suivant l'article 4 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 la station de traitement fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle au plus tard le 31 décembre 2023.

Suivant l'article 11 de l'arrêté du 21 juillet 2015 le maître d'ouvrage tient à jour un registre des incidents et des pannes. Ce registre mentionne les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance, ainsi qu'un calendrier d'entretien préventif.

Les incidents se produisant sur le système d'assainissement doivent être déclarés le plus tôt possible auprès de l'agence de l'eau et du service en charge du contrôle.

Suivant l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et en application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans un diagnostic du système d'assainissement.

Le maître d'ouvrage met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement. Le contenu de ce diagnostic est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur. Il doit être opérationnel au plus tard le 31 décembre 2024.

Suivant l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le maître d'ouvrage rédige et tient à jour un manuel d'autosurveillance décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel d'autosurveillance et ces mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle.

Le maître d'ouvrage transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau, avant le 1^{er} mars de l'année N+1, le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement. Les informations disponibles dans ce document sont prises en compte dans l'évaluation de la conformité réglementaire du système d'assainissement.

4.7 : Surveillance du milieu récepteur

Sans objet.

4.8 : Prescriptions spécifiques pour la phase travaux :

Le programme de travaux sur le réseau fait l'objet de l'annexe de cet arrêté.

4.9 : Boues :

Les boues sont extraites à partir du clarificateur puis déshydratées. Les boues déshydratées sont évacuées de la station vers des filières agréées ou valorisées en agriculture après validation d'un plan d'épandage par le service en charge de la police de l'eau.

Article 5 : Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à la préfète, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément au dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doivent être portées, avant leur réalisation à la connaissance de la préfète qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration.

Article 7 : Accès aux installations

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et transmis à la mairie de Treignac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site des services de l'État de la Corrèze durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de un an par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 12

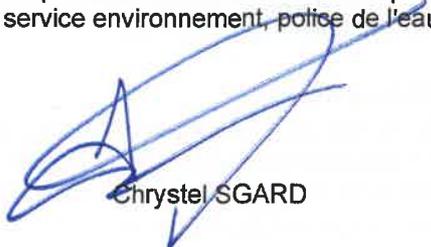
- le secrétaire général de la préfecture ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le maire de la commune de Treignac ;
- le chef de service de l'office français de la biodiversité

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

20 JAN. 2022

Tulle, le 20 JAN. 2022

Pour la préfète et par délégation, 
pour la directrice départementale des territoires et par subdélégation,
la cheffe du service environnement, police de l'eau et risques


Chrystel SGARD

Ampliation sera adressée au :

- Conseil départemental ;
- Agence de l'eau Adour-Garonne.

ANNEXE : Programme de travaux sur le réseau de collecte (Étude diagnostique 2018-2021)

Le programme de travaux se compose de 5 priorités :

• Priorité 1 (2021-2022) :

- Raccordements des réseaux actuellement en rejet direct au niveau du secteur Quartier collège / Grand Champ et de l'impasse Dabo après leur renouvellement.
- Renouvellement du réseau unitaire de l'avenue Paul Plazanet
 - Suppression de 12,32 m³/h d'ECPP sur les secteurs en rejet direct et 0,94 m³/h sur les réseaux actuellement raccordés à la STEP
 - Suppression de 130 m² de surface active
 - Suppression de 308 habitants en rejet direct

• Priorité 2 (2023-2024) :

- Déconnection du réseau pluvial de l'avenue Léon Vacher
- Renouvellement du poste de relevage Pétanque et du DO8 et mise en place de l'autosurveillance des débits déversés
- Mise en séparatif de la route du Calvaire
- Modification du système de collecte au niveau du secteur Vieux Pont
 - Suppression de 9,25 m³/h sur les réseaux actuellement raccordés à la STEP
 - Suppression de 17 390 m² de surface active
 - Suppression de 304 habitants en rejet direct

• Priorité 3 (2025-2030) :

- Mise en séparatif de plusieurs secteurs : rue Decoux Lagoutte (déconnection d'une source du réseau), Place des Farges (suppression du DO6), rue du Docteur Fleysac (suppression du DO3) et Place des Pénitents (suppression du DO4)
- Raccordement du réseau actuellement en rejet direct au niveau du Château
- Mise en conformité des branchements au niveau du village de vacances, de Fontfrège et du Trech
 - Suppression de 4,78 m³/h sur les réseaux actuellement raccordés à la STEP
 - Suppression de 18 074 m² de surface active
 - Suppression de 53 habitants en rejet direct

• Priorité 4 (2031-2035) :

- Réhabilitation du réseau au niveau du secteur de la Brasserie avec renouvellement du poste de relevage Brasserie
- Interventions sur les postes de relevage du Stade et de la Plage
 - Suppression de 0,26 m³/h sur les réseaux actuellement raccordés à la STEP
 - Suppression de 3 400 m² de surface active

• Priorité 5 (2036-2040) :

- Mise en conformité des habitations de la Croix de Giroux
- Mise en séparatif de l'avenue Léon Vacher
 - Suppression de 0,37 m³/h sur les réseaux actuellement raccordés à la STEP
 - Suppression de 3 200 m² de surface active
 - Suppression de 3 habitants en rejet direct

Le programme de travaux permettra :

- La suppression de 80 % des apports d'eaux claires parasites permanents (ECPP) sur le réseau actuellement raccordé à la STEP (les raccordements des secteurs actuellement en rejet direct n'apporteront pas d'ECPP). Les apports d'ECPP restants sont donc évalués à 1,8 m³/h soit à 43 m³/j ;
- L'élimination des rejets directs de 668 habitants.
- La suppression des déversements par temps sec et pour une pluie mensuelle au niveau des déversoirs d'orage, et la mesure des éventuels déversements résiduels au niveau du DO8.

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2022-02-08-00002

Arrêté préfectoral portant modification de la
commission locale de l'eau du schéma
d'aménagement et de gestion des eaux du bassin
versant Dordogne amont des sources à Limeuil.



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires**

Service environnement, police de
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION
DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU
DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
DU BASSIN VERSANT DORDOGNE AMONT DES SOURCES À LIMEUIL**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L212-4 et R212-29 à R212-34 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par, le préfet coordonnateur de ce bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 15 avril 2013 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant « Dordogne amont des sources à Limeuil » et désignant le préfet de la Corrèze responsable de la procédure d'élaboration et du suivi de ce schéma ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil ;

Vu les désignations faites par les collectivités territoriales (départements du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Lot et du Puy-de-Dôme ; régions d'Auvergne-Rhône-Alpes, de Nouvelle-Aquitaine et d'Occitanie) et les établissements publics locaux (parcs naturels régionaux des Causses du Quercy, de Millevaches en Limousin et des Volcans d'Auvergne ; établissement public territorial du bassin de la Dordogne) ;

Considérant les modifications intervenues dans les désignations des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux suite aux élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

Considérant la création, au 1^{er} janvier 2021, de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil est modifié comme indiqué ci-après.

La composition de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant « Dordogne amont des sources à Limeuil » est fixée comme suit :

A) Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux (38 membres)

a) Représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires :

- du Cantal :

- M. Bertrand FORESTIER, conseiller communautaire de la communauté de communes Sumène - Artense, maire de Sauvat
- M. Gilbert MOMMALIER, vice-président de la communauté de communes du Pays Gentiane, maire de Saint-Etienne-de-Chomeil
- M. David PEYRAL, conseiller communautaire de la communauté de communes du Pays de Salers, maire de Pleaux
- M. Gérard PRADAL, vice-président de la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac, maire de Labrousse
- Mme Edwige ZANCHI, conseillère communautaire de la communauté de communes du Pays de Mauriac, maire de Mauriac

- de la Corrèze :

- M. Jacques BOUYGUE, président du syndicat mixte BELLOVIC, conseiller municipal de la commune de Noailhac
- M. Richard GLENZ, vice-président du syndicat intercommunal des eaux des Deux Vallées, conseiller municipal de la commune d'Argentat-sur-Dordogne
- M. Serge GUILLAUME, maire de Soursac
- M. Jean-François MICHON, vice-président de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté, maire de Lamazière-Haute
- M. Bernard REYNAL, vice-président de la communauté de communes Midi Corrèzien, maire d'Astaillac

- de la Creuse :

- Mme Marie-Hélène MICHON, conseillère communautaire de la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine, maire de Flayat

- de la Dordogne :

- M. Patrick BONNEFON, président du syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et la protection de la rivière Dordogne, président de la communauté de communes du Pays de Fénelon, maire de Carsac-Aillac
- M. Serge PARRE, vice-président du syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et la protection de la rivière Dordogne, conseiller communautaire de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, maire de Beynac-et-Cazenac

- du Lot :

- M. Jacques ANDURAND, président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif de Thémines, maire d'Aynac
- M. Guy FLOIRAC, maire de Creysse
- Mme Catherine JAUZAC, maire de Tauriac
- M. Loïc LAVERGNE-AZARD, vice-président du syndicat mixte de la Dordogne moyenne et de la Cère aval, maire de Vayrac
- M. Christophe PROENÇA, vice-président de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne, maire de Gintrac

- du Puy-de-Dôme :

- M. Jean-Louis GATIGNOL, vice-président de la communauté de communes Dômes Sancy Artense, maire de Cros
- M. Sébastien GOUTTEBEL, vice-président de la communauté de communes du Massif du Sancy, maire de Murol

b) Représentants des départements :

- Conseil départemental du Cantal :

- Mme Marie-Hélène CHASTRE, vice-présidente du conseil départemental du Cantal
- M. Alain DELAGE, conseiller départemental du Cantal

- Conseil départemental de la Corrèze :

- M. Pascal COSTE, président du conseil départemental de la Corrèze
- Mme Ghislaine DUBOST, conseillère départementale de la Corrèze

- Conseil départemental de la Creuse :

- M. Thierry GAILLARD, vice-président du conseil départemental de la Creuse

- Conseil départemental de la Dordogne :

- Mme Patricia LAFON-GAUTHIER, conseillère départementale de la Dordogne
- M. Benoît SECRESTAT, vice-président du conseil départemental de la Dordogne

- Conseil départemental du Lot :

- Mme Claire DELANDE, conseillère départementale du Lot
- M. Régis VILLEPONTOUX, conseiller départemental du Lot

- Conseil départemental du Puy-de-Dôme :

- Mme Elisabeth CROZET, conseillère départementale du Puy de Dôme
- M. Pierre RIOL, vice-président du conseil départemental du Puy de Dôme

c) Représentants des régions :

- Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes :

- M. Sébastien DUBOURG, conseiller régional d'Auvergne-Rhône-Alpes

- Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine :

- M. Benjamin DELRIEUX, conseiller régional de la Nouvelle-Aquitaine

- Conseil régional d'Occitanie :

- M. Vincent LABARTHE, vice-président du conseil régional d'Occitanie

d) Représentants des parcs naturels régionaux :

- Parc naturel régional des Causses du Quercy :

- M. Jean-Luc MEJECAZE, membre du comité syndical du parc naturel régional des Causses du Quercy

- Parc naturel régional de Millevaches en Limousin :

- M. Bernard POUYAUD, membre du comité syndical du parc naturel régional de Millevaches en Limousin

- Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne :

- Mme Jocelyne MANSANA, membre du comité syndical du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne

e) Représentant de l'établissement public territorial de bassin :

- Établissement public territorial du bassin de la Dordogne, Epidor :

- Mme Gaëligue JOS, membre du comité syndical de l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne

B) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (22 membres)

a) Représentants des chambres d'agriculture :

- le président de la chambre régionale d'agriculture d'Auvergne Rhône Alpes ou son représentant

- le président de la chambre régionale d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant

- le président de la chambre régionale d'agriculture d'Occitanie ou son représentant

b) Représentants des chambres de commerce et d'industrie :

- la présidente de la chambre départementale de commerce et d'industrie de la Corrèze ou son représentant

- le président de la chambre départementale de commerce et d'industrie du Lot ou son représentant

c) Représentants des propriétaires de forêts, d'étangs et de moulins :

- le président du centre régional de la propriété forestière de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant

- le président de la fédération des syndicats et associations des étangs de la Nouvelle-Aquitaine ou son représentant

- la présidente de l'association régionale des amis des moulins d'Auvergne ou son représentant

d) Représentants des fédérations des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique :

- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Cantal ou son représentant

- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Corrèze ou son représentant

- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Lot ou son représentant

e) Représentants des associations de protection de l'environnement :

- le président du conservatoire d'espaces naturels d'Occitanie ou son représentant au nom de l'ensemble des conservatoires d'espaces naturels concernés par le périmètre du schéma

d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant « Dordogne amont des sources à Limeuil »

- le président de la Frane (union des protecteurs de l'environnement, naturalistes, environnementalistes, scientifiques qui étudient et protègent la nature en Auvergne et ses territoires limitrophes) ou son représentant
- le président de Limousin nature environnement ou son représentant

f) Représentant des associations de consommateurs :

- le président de l'union fédérale des consommateurs Que Choisir du département de la Corrèze ou son représentant

g) Représentants des activités de sports, de loisirs et de tourisme :

- le président du comité régional de canoë kayak de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- la présidente du comité régional du tourisme de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- le président de la fédération nationale professionnelle des loueurs de canoës kayaks ou son représentant

h) Représentants des producteurs d'hydroélectricité :

- le président-directeur général d'électricité de France (EDF) ou son représentant
- la présidente de France Hydro Electricité ou son représentant

i) Représentant de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation :

- le président de la chambre départementale d'agriculture de la Dordogne, organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole du sous-bassin de la Dordogne, ou son représentant

j) Représentant des associations de pêche professionnelle :

- le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Garonne ou son représentant

C) Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (12 membres)

- le préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, ou son représentant
- la préfète de la Corrèze, responsable de la procédure d'élaboration et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant « Dordogne amont des sources à Limeuil », ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires du Cantal, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires de la Dordogne, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires du Lot, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
- la directrice de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- le délégué de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant

- le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant
- le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- le directeur de la direction régionale de Nouvelle-Aquitaine de l'office français de la biodiversité ou son représentant

Article 2 : Le reste de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil est inchangé.

Article 3 : Le mandat des membres désignés à l'article 1^{er}, autres que les représentants de l'État, court jusqu'au 27 décembre 2026, terme du mandat de la commission établie par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil.

Les membres de la commission locale de l'eau cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Lot et du Puy-de-Dôme et sera mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Corrèze ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Les secrétaires généraux des préfectures du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Lot et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Tulle, le

08 FEV. 2022

Salima SAA

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2022-02-08-00001

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze.



Service environnement, police de
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION
DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU
DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
DU BASSIN VERSANT DE LA VÈZÈRE, APPELÉ SAGE VÈZÈRE-CORRÈZE**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L212-4 et R212-29 à R212-34 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de ce bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 23 juillet 2015 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze, et désignant le préfet de la Corrèze responsable de la procédure d'élaboration ou de révision de ce schéma ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze ;

Vu les désignations faites par les conseils départementaux de la Corrèze, de la Dordogne et de la Haute-Vienne ; le conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ; le comité syndical du parc naturel régional Millevaches en Limousin ; et le comité syndical de l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne, Epidor ;

Considérant les modifications intervenues dans les désignations des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux suite aux élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze, modifié par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020, est modifié comme indiqué ci-après.

La composition de la commission locale de l'eau est fixée comme suit :

A) Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux (21 membres)

a) Représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires :

- de la Corrèze :

- M. Jean-Marc BRUT, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive, maire de Cublac
- M. Roger CHASSAGNARD, maire de Laguenne-sur-Avalouze
- M. Daniel FREYGEFOND, président du syndicat mixte à la carte pour l'aménagement de la Vézère (SIAV), maire de Saint-Solve
- M. Henri JAMMOT, vice-président de la communauté d'agglomération Tulle Agglo, maire de Le Lonzac
- M. Alain LAPACHERIE, vice-président de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive, maire de Saint-Pantaléon-de-Larche
- M. Jean-Jacques LAUGA, président du syndicat Puy des Fourches-Vézère, maire de Saint-Jal
- M. André LAURENT, conseiller communautaire de la communauté de communes Vézère-Monédières-Millesources, maire de Pradines
- M. Christian MADELRIEUX, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Tulle Agglo, maire de Gros-Chastang
- M. Michel PLAZANET, vice-président de la communauté de communes du Pays d'Uzerche, maire de Condat-sur-Ganaveix

- de la Dordogne :

- M. Jean-Luc BLANCHARD, maire de Thenon
- M. Denis CROUZEL, président du syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne, adjoint au maire de la commune de Plazac
- M. Jean-Claude HERVÉ, maire de Limeuil
- M. Patrick SALINIÉ, maire de Saint-André-d'Allas

- de la Haute-Vienne :

- M. Philippe SIMON, adjoint au maire d'Eymoutiers

b) Représentants des départements :

- Conseil départemental de la Corrèze :

- Mme Sophie CHAMBON, conseillère départementale de la Corrèze
- M. Jean-Jacques DELPECH, conseiller départemental de la Corrèze

- Conseil départemental de la Dordogne :

- M. Christian TEILLAC, vice-président du conseil départemental de la Dordogne

- Conseil départemental de la Haute-Vienne :
 - M. Philippe BARRY, conseiller départemental de la Haute-Vienne

c) Représentant de la région :

- Conseil régional Nouvelle-Aquitaine :
 - M. Pascal CAVITTE, conseiller régional de Nouvelle-Aquitaine

d) Représentant du parc naturel régional :

- Parc naturel régional de Millevaches en Limousin :
 - M. Bernard POUYAUD, membre du comité syndical du parc naturel régional de Millevaches en Limousin

e) Représentant de l'établissement public territorial de bassin :

- Établissement public territorial du bassin de la Dordogne, Epidor :
 - M. Eric ZIOLO, membre du comité syndical de l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne, Epidor

B) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (15 membres)

a) Représentants de l'agriculture :

- le président de la chambre régionale d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- le président d'AgroBio Périgord ou son représentant

b) Représentant des chambres de commerce et d'industrie :

- la présidente de la chambre départementale de commerce et d'industrie de la Corrèze ou son représentant

c) Représentants des propriétaires de forêts et d'étangs :

- le président du centre régional de la propriété forestière de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- le président du syndicat des étangs corréziens ou son représentant

d) Représentants des fédérations des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique :

- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Corrèze ou son représentant
- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Dordogne ou son représentant

e) Représentants des associations de protection de l'environnement :

- le président du conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- le président de Limousin nature environnement ou son représentant

f) Représentant des associations de consommateurs :

- le président de l'union fédérale des consommateurs Que Choisir du département de la Corrèze ou son représentant

g) Représentants des activités de sports, de loisirs et de tourisme :

- la présidente du comité régional du tourisme de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- le président du comité régional de canoë kayak de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant

h) Représentants des producteurs d'hydroélectricité :

- le président-directeur général d'électricité de France (EDF) ou son représentant
- la présidente de France Hydro Electricité ou son représentant

i) Représentant de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation :

- le président de la chambre départementale d'agriculture de la Dordogne, organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole du sous-bassin de la Dordogne, ou son représentant

C) Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (6 membres)

- le préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, ou son représentant
- la préfète de la Corrèze, responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires de la Dordogne, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- la directrice de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant
- le directeur de la direction régionale de Nouvelle-Aquitaine de l'office français de la biodiversité ou son représentant

Article 2 : Le reste de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze, est inchangé.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze, est abrogé.

Article 4 : Le mandat des membres désignés à l'article 1^{er}, autres que les représentants de l'État, court jusqu'au 15 novembre 2022, terme du mandat de la commission établie par l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze.

Les membres de la commission locale de l'eau cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corrèze, de la Dordogne et de la Haute-Vienne et sera mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Corrèze ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze, de la Dordogne et de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Tulle, le 08 FEV. 2022

Salima SAA



Direction départementale des territoires /Service
Habitat et Territoires Durables/Mission
éducation et sécurité routières

19-2022-01-24-00003

Arrêté portant désignation des intervenants
départementaux de sécurité routière (IDSR) du
programme "Agir pour la sécurité routière"



Service de l'habitat et des territoires durables
Mission éducation et sécurité routières

**ARRÊTÉ portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR)
du programme « Agir pour la sécurité routière »**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la décision du comité interministériel de sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et de déployer dans chaque département un programme de mobilisation pour la sécurité routière ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu le décret du 4 août 2020 portant nomination de Mme Claire BOUCHER, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à la directrice de cabinet de la préfète de la Corrèze ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète, cheffe de projet sécurité routière.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les personnes désignées en annexe sont nommées pour l'année 2022 en qualité d'« intervenant départemental de sécurité routière (IDSR) ». Ils participeront à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du document général d'orientation (DGO) 2018-2022 du département et proposées par la préfecture et les autres services de l'État en partenariat avec les collectivités locales, les associations et les entreprises.

Article 2 : La validité du présent arrêté est d'une année à compter de sa signature.

Article 3 : L'arrêté du 06 juillet 2021 portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et inséré sur le site internet.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : La directrice de cabinet de la préfète de la Corrèze et le coordinateur à la sécurité routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 24/01/2022

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,

Claire BOUCHER

 PREFÈTE DE LA CORRÈZE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>		Liste des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière de la Corrèze Année 2022		SÉCURITÉ ROUTIÈRE VIVRE, ENSEMBLE	
	Prénom	NOM	Organisme	CP	Commune
1	Delphine	ALUNÈS	Fonctionnaire s/c de la directrice départementale des territoires de la Corrèze	19000	TULLE
2	Sabine	BALLET	Fonctionnaire s/c du président du conseil départemental de la Corrèze	19000	TULLE
3	Alexandra	BESNARD	Fonctionnaire s/c de la directrice départementale des territoires de la Corrèze	19000	TULLE
4	Jean François	BESNARD	Gendarme s/c du commandant du groupement de Gendarmerie de la Corrèze	19000	TULLE
5	Jacques	BEYSSAC	Retraité	19270	SADROC
6	Mario-Claire	BIALLAIS	Enseignante de la conduite, cheffe d'entreprise	19100	BRIVE
7	Karine	BONEL PARIS	Enseignante de la conduite	19200	USSEL
8	Delphine	BONHOMMO	Enseignante de la conduite	19250	MEYMAC
9	Christian	BRUNEAU	Retraité	19450	CHAMBOULIVE
10	Sophie	CERON	Fonctionnaire s/c du président du conseil départemental de la Corrèze	19000	TULLE
11	Lydie	CHAMPEAUT	Policière s/c du directeur départemental de la sécurité publique de la Corrèze	19000	TULLE
12	Catherine	CHAPUT	Fonctionnaire s/c de la directrice départementale des territoires de la Corrèze	19000	TULLE
13	André	CHAUMEIL	Retraité	19800	CORRÈZE
14	Annie	CHAUMEIL	Retraîtée	19800	CORREZE
15	Philippe	CHAUVET	Salarié entreprise privé, FFMC de la Corrèze	19100	BRIVE
16	Michel	CHAUVINIAT	Retraité	19100	BRIVE
17	Anne-Laure	COCHET	Enseignante s/c de la principale du collège Jean Moulin	19100	BRIVE
18	Jean-Guillaume	CODECCO	Fonctionnaire s/c de la directrice départementale des territoires de la Corrèze	19000	TULLE
19	Pierre	DAUDY	Fonctionnaire s/c du président du conseil départemental de la Corrèze	19000	TULLE
20	Nicolas	DEMATHEIU	Fonctionnaire s/c du président du conseil départemental de la Corrèze	19000	TULLE
21	Christine	DESARMENIEN	Fonctionnaire s/c de la directrice départementale des territoires de la Corrèze	19000	TULLE
22	Franck	DESCAMPS	Enseignant de la conduite, chef d'entreprise	19250	MEYMAC
23	Jean-Pierre	DESHORS	Fonctionnaire s/c du président du conseil départemental de la Corrèze	19000	TULLE
24	David	DESTINE	Travailleur indépendant	19700	LAGRAULIERE
25	Frédéric	DUBOIS	Retraité	19240	ALLASSAC
26	Marie Aude	DUPONCHEL-BIALLAIS	Enseignante de la conduite	19100	BRIVE
27	Jean Luc	DUPOUY	IPC SR s/c de la directrice départementale des territoires de la Corrèze	19000	TULLE
28	Frédéric	ETCHART	Fonctionnaire s/c du président du conseil départemental de la Corrèze	19000	TULLE
29	Vincent	FULMINET	AIST de la Corrèze	19000	TULLE
30	Mallory	GENTILHOMME	Policière municipale	19100	BRIVE
31	Jean-Luc	GIRARD	Chef d'entreprise	19000	TULLE
32	Sébastien	GUERIN	Informaticien	19800	CORREZE
33	Sébastien	ISSARTIER	Fonctionnaire s/c du commandant de l'école de gendarmerie de Tulle	19000	TULLE
34	Odette	LAC	IPC SR s/c de la directrice départementale des territoires de la Corrèze	19000	TULLE
35	Alain	LACHAUD	Retraité	19490	SAINTE FORTUNADE
36	Jean-Paul	LAGNIEN	Retraité	19450	CHAMBOULIVE
37	Régis	LEBIGOT	Salarié entreprise privé, FFMC de la Corrèze	19100	BRIVE
38	Sylvia	LUCARINI	Fonctionnaire publique territoriale	19250	DAVIGNAC
39	Cécile	MAILLET	Enseignante de la conduite, cheffe d'entreprise	87350	PANAZOL
40	Jacques	MARTINEZ-MOLINA	Retraité	19250	MEYMAC

41	Christian	MIRANDA	Retraité	19700	SAINTE-SALVADOUR
42	Michel	MONJE	Policier s/c du directeur départemental de la sécurité publique de la Corrèze	19000	TULLE
43	Mariette	NEYRAT	IPCSR s/c de la directrice départementale des territoires de la Corrèze	19000	TULLE
44	Mickaël	NICOLAUD	Gendarme s/c du commandant du groupement de Gendarmerie de la Corrèze	19000	TULLE
45	Rachel	PELE	Enseignante, Education Nationale	16000	ANGOULEMES
46	Jean-François	PERRET	Educateur, CFA 13 Vents s/c du Directeur du CFA des 13 Vents	19000	TULLE
47	José	PLATA	Retraité	19260	TREIGNAC
48	Christophe	PORCHER	Retraité	19800	CORREZE
49	Isabelle	POUGET	Fonctionnaire, cheffe du SGC s/c de la préfète de la Corrèze	19000	TULLE
50	Hélène	RICHER	IPCSR s/c de la directrice départementale des territoires de la Corrèze	19000	TULLE
51	Pascal	RIPPOL-DAUZA	Gendarme s/c du commandant du groupement de Gendarmerie de la Corrèze	19000	TULLE
52	Claude	SALLAS	Restaurateur	19300	MONTAIGNAC
53	Serge	SCINOCCA	Fonctionnaire s/c de la préfète de la Corrèze	19000	TULLE
54	Rachel	SOURDEIX	Fonctionnaire s/c du président du conseil départemental de la Corrèze	19300	EGLÉTONS
55	Patricia	TILLET	Cheffe d'entreprise, enseignante de la conduite	19200	USSEL
56	Cannelle	TKACZYK	Collégienne	19600	NOAILLES
57	Serge	TOBENA	Retraité	19270	DONZENAC

Direction départementale des territoires /Service
Habitat et Territoires Durables/Mission
éducation et sécurité routières

19-2022-02-04-00004

Arrêté préfectoral modificatif 02/2022 portant
réglementation temporaire de la circulation des
véhicules transportant des bois ronds



Service de l'habitat et des territoires durables
Mission éducation et sécurité routières

ARRÊTÉ préfectoral modificatif 02/2022
portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules transportant des bois ronds

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles R.433-9 à R.433-16 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.131-8 et L.141-9 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-06-28-00009 du 28 juin 2021 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2021-10-01-00003 du 1^{er} octobre 2021 donnant subdélégation de signature à Armelle LE BRUN en sa qualité de cheffe du service habitat et territoires durables ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2010 portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds ;

Vu les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds ;

Vu l'avis du président du conseil départemental de la Corrèze ;

Vu l'avis des maires des communes concernées ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 24 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2010 portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds.

Article 2 : Les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet de l'État en Corrèze

<https://www.correze.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-et-securite-routiere/Transports/Le-transport-du-bois>

et sur le site Cartogip

<https://cartogip.fr/index.php>

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et inséré sur le site internet.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 :

- le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Corrèze ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le président du conseil départemental ;
- le directeur de la société des autoroutes du sud de la France ;
- le directeur interdépartemental des routes du centre-ouest ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- la directrice départementale des territoires ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 4 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale
et par subdélégation,
La cheffe du service habitat et territoires durables



Armelle LE BRUN

Arrêté préfectoral
portant réglementation temporaire de la circulation
des véhicules transportant des bois ronds

Annexe récapitulative – février 2022

1 Réseau dérogatoire permanent :

A. Voirie État et société d'autoroute :

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
DIRCO	Autoroute	20	MASSERET Limite avec le département de la Haute-Vienne	NESPOULS Limite avec le département du Lot
ASF	Autoroute	89	USSAC carrefour échangeur A20	CUBLAC Limite avec le département de la Dordogne
ASF	Autoroute	89	MERLINES Limite avec le département du Puy-de-Dôme	SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER carrefour échangeur n° 46.1 (A 20)

B. Voirie départementale :

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	108	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	SAINT-ANGEL accès Ets Gatignol
CD19	Départementale	108	LIGINIAC carrefour RD 20	LIGINIAC accès Ets Desteve
CD19	Départementale	1089	Contournement Nord de BRIVE: USSAC carrefour échangeur n°49 (A 20)	Contournement Nord de BRIVE: MALEMORT carrefour déviation (Cazaude)
CD19	Départementale	1089	USSEL carrefour RD 982	Contournement Nord de BRIVE: MALEMORT carrefour déviation (Cazaude)
CD19	Départementale	1089	FEYT (Limite Puy de Dôme)	USSEL carrefour VC Bussiertas
CD19	Départementale	1089	USSEL carrefour RD 982	USSEL carrefour VC Bussiertas (sens Sud-Nord)
CD19	Départementale	1120	NAVES carrefour échangeur n°20 (A 89)	ESPARTIGNAC carrefour échangeur N°45 (A 20)
CD19	Départementale	1120	LAGUENNE carrefour RD 940E4	GOULLES limite département du Cantal
CD19	Départementale	132	SOUDAINE-LAVINADIÈRE carrefour RD 3	MEILHARDS carrefour RD 20
CD19	Départementale	142 E2	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour échangeur n°22 (A 89)
CD19	Départementale	157	TREIGNAC carrefour RD 16	TREIGNAC accès Ets Terriou
CD19	Départementale	16	EGLETONS carrefour RD 1089	TREIGNAC carrefour RD 16E5
CD19	Départementale	16	TREIGNAC carrefour RD 16 E3	CHAMBERET carrefour RD 3
CD19	Départementale	16	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16E	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16E7
CD19	Départementale	16 E3	TREIGNAC carrefour RD 940	TREIGNAC carrefour RD 16

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	168	MESTRES carrefour RD 979	LIGINIAC carrefour RD 20
CD19	Départementale	168 E2	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE carrefour RD 168	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE accès Ets SAFEF
CD19	Départementale	16E	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16
CD19	Départementale	16E5	TREIGNAC carrefour RD 16	TREIGNAC carrefour RD 940
CD19	Départementale	16E6	EGLETONS carrefour RD 1089	EGLETONS carrefour RD 991
CD19	Départementale	171	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC accès Ets Magnol
CD19	Départementale	18	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD 978
CD19	Départementale	18	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD 978	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE PR 8
CD19	Départementale	20	MEILHARDS carrefour RD 132	MASSERET carrefour échangeur n°43 (A 20) / RD 920
CD19	Départementale	20	LIGINIAC carrefour RD 168	LIGINIAC carrefour RD 108
CD19	Départementale	21	SAINT-REMY carrefour VC 23	SAINT-REMY carrefour RD 982
CD19	Départementale	2120	ARGENTAT carrefour RD 1120 sud	ARGENTAT carrefour RD 980
CD19	Départementale	25	DONZENAC carrefour échangeur n°48 (A 20)	ALLASSAC accès Ets Gilibert
CD19	Départementale	26	GIMEL-LES-CASCADES carrefour RD 978	SAINT-PRIEST-DE-GIMEL carrefour RD 1089
CD19	Départementale	26	SALON-LA-TOUR carrefour RD 920	SALON-LA-TOUR accès Ets Cheneu
CD19	Départementale	3	SOUDAINE-LAVINADIÈRE carrefour RD 132	CHAMBERET accès Ets Dunouhaud
CD19	Départementale	3089	USSEL carrefour RD 982	USSEL carrefour VC (Bussiertas)
CD19	Départementale	32	BUGEAT carrefour VC Gare de Bugeat (VC 5)	GOURDON-MURAT accès Ets Garais
CD19	Départementale	36	MEYMAC carrefour RD 36 E nord	MEYMAC carrefour RD 979 Lontrade
CD19	Départementale	36	MAUSSAC carrefour RD 1089	MEYMAC carrefour RD 36E sud
CD19	Départementale	36E	MEYMAC carrefour RD 36 sud (Eyma-noux)	MEYMAC carrefour RD 979
CD19	Départementale	36E	MEYMAC carrefour RD 979	MEYMAC carrefour RD 36 (Pont de.La-chaud)
CD19	Départementale	44	SEILHAC carrefour RD 1120	SAINT-CLEMENT carrefour RD 7
CD19	Départementale	53 E2	NAVES carrefour RD 7	NAVES accès Ets Vigeon
CD19	Départementale	683	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 979	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal (barrage)
CD19	Départementale	7	NAVES carrefour RD 53E2	SAINT-CLEMENT carrefour RD 44
CD19	Départementale	820	NESPOULS carrefour RD 19E2	NESPOULS limite avec le département du Lot

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	920	MASSERET carrefour échangeur n°43 (A 20)	SALON-LA-TOUR carrefour échangeur n°44 (A 20)
CD19	Départementale	920	SALON-LA-TOUR carrefour échangeur n° 44 (A 20)	UZERCHE accès Ets Valette
CD19	Départementale	920	NESPOULS carrefour RD 19E2	NESPOULS carrefour RD 19
CD19	Départementale	922	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal (Sud)	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 979 (sud)
CD19	Départementale	940	TULLE carrefour RD 940E4 (Le Pont-de-la-Pierre)	ALTILLAC limite département du Lot
CD19	Départementale	940	L'EGLISE-AUX-BOIS limite département de la Haute-Vienne	SEILHAC carrefour RD 1120
CD19	Départementale	940E4	LAGUENNE carrefour RD 1120	TULLE carrefour RD 940
CD19	Départementale	978	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD18	GIMEL-LES-CASCADES carrefour RD 26
CD19	Départementale	979	VIAM carrefour RD 940	MEYMAC carrefour RD 36 (Lontrade)
CD19	Départementale	979	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 922	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal
CD19	Départementale	979	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 922 (Sud)
CD19	Départementale	979	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	MEYMAC carrefour RD 36E (Nord)
CD19	Départementale	980	ARGENTAT carrefour RD 2120	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS limite département du Cantal
CD19	Départementale	982	USSEL carrefour RD 1089	SAINT-REMY limite département de la Creuse
CD19	Départementale	982	MESTES carrefour RD 979 sud	NEUVIC carrefour RD 171
CD19	Départementale	982	USSEL carrefour RD 1089	USSEL accès Ets Gouny
CD19	Départementale	D16E7	EGLETONS carrefour RD 16E6	EGLETONS carrefour Abattoirs

C. Voirie communale et intercommunale :

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
AFFIEUX	Commune	VC	10	AFFIEUX carrefour RD 940	AFFIEUX au Peuch
BONNEFOND	Commune	VC	6	BONNEFOND carrefour RD 18 La Croix des Duis	BONNEFOND carrefour RD 119 la Naucodie par Florentin
BUGEAT	Commune	VC	5	BUGEAT carrefour RD 979	BUGEAT carrefour RD 32
CHAMBERET	Commune	VC	6	CHAMBERET RD 16	CHAMBERET carrefour VC 6 - VC 8 à Bonnat par Freygnoux, les Borderies
CONFOLENT PORT DIEU	Commune	VC	1	CONFOLENT-PORT-DIEU carrefour RD 82	CONFOLENT-PORT-DIEU carrefour VC 7
EGLETONS	Commune	VC		EGLETONS carrefour Tra-le-Bos	EGLETONS carrefour RD16
EGLETONS	Commune	VC		EGLETONS carrefour RD 16E7	EGLETONS carrefour Tra-le-Bos

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
L'EGLISE AUX BOIS	Commune	VC	2	L'EGLISE AUX BOIS carrefour RD 940 à Plafeix	L'EGLISE AUX BOIS Praborneau (fin des travaux jusqu'au 4 routes)
LACELLE	Commune	VC	7	LACELLE carrefour RD 940 Les Goursolles	LACELLE carrefour RD 132E1
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	41	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 43	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 5
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	43	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 6	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 41
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	5	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 41	LAMAZIERE BASSE carrefour RD 100
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	8	LAMAZIERE BASSE carrefour RD 991	LAMAZIERE BASSE hameau du Four
LAMAZIERE HAUTE	Commune	VC	2	LAMAZIERE HAUTE carrefour RD 21 Les Fonds de Pradillou LAMAZIERE HAUTE carrefour	LAMAZIERE HAUTE carrefour
LATRONCHE	Commune	VC	16	LATRONCHE carrefour VC17	LATRONCHE carrefour VC 1 Labrousse
LAVAL SUR LUZEGE	Commune	VC	10	LAVAL-SUR-LUZEGE carrefour RD 978	LAVAL-SUR-LUZEGE carrefour CR 3
LAVAL SUR LUZEGE	Commune	VC	5	LAVAL SUR LUZEGE carrefour VC 10	LAVAL SUR LUZEGE La Bastide
LE JARDIN	Commune	VC	2	LE JARDIN carrefour RD 18	LE JARDIN carrefour VC 15
LIGINIAC	Commune	VC	14	LIGINIAC carrefour RD 183 Yeux par Laprade	LIGINIAC carrefour VC 5 Peyroux
LIGINIAC	Commune	VC	29	LIGINIAC carrefour VC 1	LIGINIAC carrefour VC 5 - VC 14
LIGINIAC	Commune	VC	32	LIGINIAC carrefour RD 20	LIGINIAC carrefour VIC 7
LIGINIAC	Commune	VC	5	LIGINIAC carrefour VC 3	LIGINIAC carrefour VC 14 - VC 29
MEYMAC	Commune	VC		MEYMAC RD 35E la Gare	MEYMAC desserte ZI tranche 1 de Maubech
MEYMAC	Commune	VC	51	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.2	
MEYMAC	Commune	VC	52	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.3	
MOUSTIER-VENTADOUR	Commune	VC	8	MOUSTIER-VENTADOUR carrefour RD 991	MOUSTIER-VENTADOUR carrefour RD 16 par Les Farges
NEUVIC	Commune	VC	118	NEUVIC carrefour VC 6 dans Vent Bas	NEUVIC dans Vent Bas
NEUVIC	Commune	VC	15	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC carrefour RD 982 par Pellachal
NEUVIC	Commune	VC	186	NEUVIC carrefour VC 118 Vent Bas	NEUVIC en direction de Pont des Ajustants sur 178m
NEUVIC	Commune	VC	6	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC Vent Bas
PALISSE	Commune	VC	1	PALISSE VC 2 Rio Clavel	PALISSE VC 3 La Malessoute
PALISSE	Commune	VC	11	PALISSE carrefour D103 à Autchaud	PALISSE Les Chaussades
ROSIERS D'EGLÉTONS	Commune	VC	17	ROSIERS D'EGLÉTONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLÉTONS carrefour A 89
SAILLAC	Commune	VC		SAILLAC carrefour D28	SAILLAC accès scierie
SAINT ANGEL	Commune	VC	15	SAINT ANGEL carrefour RD 1089	SAINT ANGEL carrefour RD 171 par le Mas

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
SAINT ANGEL	Commune	VC	28	SAINT ANGEL carrefour RD 171 par le Bouchaud	SAINT ANGEL Maison Neuve limite Combressol
SAINT GERMAIN LAVOLPS	Commune	VC	6	SAINT GERMAIN LAVOLPS carrefour RD 30	SAINT GERMAIN LAVOLPS carrefour RD 104 par Puy St Angel
SAINT HILAIRE LUC	Commune	VC	10	SAINT-HILAIRE-LUC carrefour RD 89 Junieres	SAINT-HILAIRE-LUC carrefour RD 166 limite Latronche
SAINT REMY	Commune	VC	23	SAINT REMY carrefour RD 982	SAINT REMY carrefour RD 21
SAINT VICTOUR	Commune	VC	1	SAINT-VICTOUR carrefour RD 979	SAINT-VICTOUR carrefour RD 45 par Bessolles
SAINT-SETIERS	Commune	VC	6 (tr.2)	SAINT-SETIERS carrefour VIC 14 Feyssaguet	SAINT-SETIERS carrefour RD 174
SERANDON	Commune	VC	12	SERANDON carrefour VIC 1	SERANDON carrefour VC 5
SERANDON	Commune	VC	9	SERANDON carrefour RD 20E1	SERANDON carrefour VC 14
SOUDEILLES	Commune	VC	2	SOUDEILLES carrefour RD 119	SOUDEILLES carrefour Bonneval
ST HILAIRE LES COURBES	Commune	VC	11	ST HILAIRE LES COURBES carrefour RD 940	ST HILAIRE LES COURBES Les Chaussades
ST YRIEIX LE DEJALAT	Commune	VC	6	ST YRIEIX LE DEJALAT Le Pilard	ST YRIEIX LE DEJALAT Le Champ Marsaly
TREIGNAC	Commune	VC	17	TREIGNAC carrefour RD 132E3, la Grillère, le Mac	TREIGNAC carrefour VC limite St Hilaire les Courbes
TREIGNAC	Commune	VC	53	TREIGNAC La Goutte	TREIGNAC carrefour RD 940
USSEL	Commune	VC	?	USSEL carrefour RD 3089	USSEL carrefour RD 1089
BELLECHASSAGNE	Com Com Bugeat-Sornac-Millevalches-au-Coeur	VIC	11	BELLECHASSAGNE carrefour RD 80	BELLECHASSAGNE carrefour VC 1
BONNEFOND	Com Com Bugeat-Sornac-Millevalches-au-Coeur	VIC	5	BONNEFOND carrefour RD 18 La Perrière	BONNEFOND carrefour VIC 5 à Orluc
BUGEAT	Com Com Bugeat-Sornac-Millevalches-au-Coeur	VIC	2	BUGEAT carrefour RD 97 Mouriéras	BUGEAT carrefour VIC 2 au croisement de la route de la Chassagne
SAINT MERD LES OUSSINES	Com Com Bugeat-Sornac-Millevalches-au-Coeur	VIC	4	SAINT MERD LES OUSSINES carrefour RD 109	SAINT MERD LES OUSSINES carrefour VC11
SAINT-SETIERS	Com Com Bugeat-Sornac-Millevalches-au-Coeur	VIC	14	SAINT-SETIERS carrefour RD 36	SAINT-SETIERS carrefour RD 80
USSEL	Voie privée	VP		Parc de l'Empereur Accès CFBL	

2 Réseau dérogatoire temporaire :

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2020XB1	COMMUNE DE CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL (19) CTRB TULLE	CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL	Le Fossat	622451.5 7565415	6433679. 8853603	D1120 (Départementale)	
2020W922-923	COMMUNE DE MEYMAC (19)	MEYMAC	Séchemaille	631499.5 7518483	6491092. 743634	D36 (Départementale)	
2020et922	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	SAINT-ANGEL	Cleyregue	641622.3 340006	6491472. 7584939	D1089 (Départementale)	
2020S931	COMMUNE DE BENAYES (19) COMMUNE DE MASSERET (19) CTRB BRIVE	BENAYES	La Freunie	580333.0 2546218	6493850. 6124033	D20 (Départementale)	
19223-19224-MONESTIER PORT DIEU	COMMUNE DE CONFOLENT-PORT-DIEU (19) COMMUNE DE MONESTIER-PORT-DIEU (19) COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) CTRB USSEL	MONESTIER-PORT-DIEU	Puy la Croix	659903.9 5983561	6491752. 7329536	D1089 (Départementale)	
2020 19 544 DC		TARNAC		618836.5 4161094	6510060. 2959441	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
2020 19 544 DC	UTT AUBUSSON	TARNAC		618835.7 4412451	6510061. 0934305	D982 (Départementale)	
2020 19 544 DC		TARNAC		618834.1 4915165	6510060. 2959441	D979 (Départementale)	
2020W951	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19) CTRB TULLE	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	Le Moulin de Touquet	607587.1 0983058	6499748. 1803074	D940 (Départementale)	
2020S962	COMMUNE DE GRANDSAIGNE (19) CTRB USSEL	CHAUMEIL	Touvent	610401.1 8925725	6484525. 8484461	D16 (Départementale)	
2020ED949	COMMUNE D'AIX (19)	SAINT-FREJOUX	Bonnaygue	650911.3 3386633	6498111. 7557276	D1089 (Départementale)	
2020W956	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC	Le Chadenier	636391.1 7844176	6494195. 6822013	D979 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2020W959	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) COMMUNE DE TARNAC (19) CTRB USSEL	TARNAC	Chabannes	622727.4 8489817	6504842. 7687769	D979 (Départementale)	
2020W964	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	SAINT-SETIERS	Le Grand Tournant	629150.6 2046526	6508833. 4001888	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
2020W965	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	SAINT-SETIERS	La Crois du Morneix	630751.5 6462174	6512467. 2593944	D979 (Départementale)	
2020ED955	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	NEUVIC	Le Bourzeix	639399.5 957032	6474615. 3503149	D982 (Départementale)	
2020S972	CTRB TULLE	TREIGNAC	La Grauliau	605049.1 2957513	6495225. 5262458	D16 E3 (Départementale) D940 (Départementale)	
2020S993	COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB TULLE CTRB USSEL	TREIGNAC	Ussange	609990.2 9426379	6494011. 3651739	D16 (Départementale)	
2020S996	COMMUNE DE LAMONGERIE (19) COMMUNE DE MEILHARDS (19)	LAMONGERIE	La Faye	591673.1 5628716	6493727. 7381023		
2020ED959	COMMUNE DE CHIRAC-BELLEVUE (19) CTRB USSEL	CHIRAC-BELLEVUE	Marmontel	648568.6 3736934	6485669. 7279068	D168 (Départementale) D979 (Départementale) D982 (Départementale)	
2193236	COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE TARNAC (19) CTRB USSEL	TARNAC		616314.6 1068837	6513012. 6329669	D979 (Départementale)	
2021HW908	COMMUNE DE COMBRESSOL (19) CTRB USSEL	COMBRESSOL	Le Vialans	635163.7 884985	6487209. 9363755	D1089 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2021HE900	COMMUNE DE CHIRAC-BELLEVUE (19) COMMUNE DE MESTES (19) CTRB USSEL	CHIRAC-BELLEVUE	Vernéjoux	647865.6 9656439	6486562. 2694396	D168 (Départementale) D979 (Départementale) D982 (Départementale)	
2021XE904	COMMUNE DE LA CHAPELLE-SPINASSE (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC (19) CTRB USSEL	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	La Croix de la Sanguinière	630267.5 0823876	6472408. 8402527		
2021XE906	COMMUNE DE DARNETS (19) CTRB USSEL	DARNETS	Genestine	632360.0 4283369	6478799. 4541253	D1089 (Départementale)	
2021HE909	COMMUNE DE CONFOLENT-PORT-DIEU (19) COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) CTRB USSEL	MONESTIER-PORT-DIEU	Touves	659921.8 4664781	6491711. 5929561	A89 (Autoroute)	
2021HE910	COMMUNE DE SAINT-FREJOUX (19) CTRB USSEL	SAINT-FREJOUX	Le Pré Saint-Jean	651355.6 5707317	6497169. 5845512	D1089 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2021HW915	COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE GOURDON-MURAT (19)	GOURDON-MURAT	La Nouaille	616465.8 2971873	6494727. 2203309	D32 (Départementale)	<p>MAIRIE DE BONNEFOND 11 rue des Menhirs 19170 BONNEFOND 05.55.95.51.64 commune-de-bonnefond@orange.fr</p> <p>Secrétariat ouvert lundi de 13h30 à 17h30, le jeudi de 8h à 12h et 13h à 17h30 et le vendredi de 13h30 à 17h</p> <p>NOTE A L'ATTENTION DES EXPLOITANTS FORESTIERS</p> <p>L'entretien de la voirie communale incombe intégralement aux communes sur lesquelles elle est située, aussi, la commune de Bonnefond accorde un intérêt tout particulier à sa bonne utilisation. De ce fait : il est interdit à tout engin de débardage ou de travaux publics d'évoluer sur les pistes forestières, chemins ruraux et voies communales (sauf exception avec accord de Monsieur le Maire), le stockage des bois doit impérativement se situer sur terrain privé, en bordure de la voirie communale et du même côté que l'exploitation forestière, il est fortement déconseillé d'effectuer des transports par temps de pluie et interdit par temps de neige, gel-dégel, la remise en état des pistes, chemins ruraux et voies communales, après d'éventuelles dégradations devra être réalisée suivant les règles de l'art (un renivelage succinct ne sera pas admis s'il s'avère que des apports de matériaux sains sont nécessaires). Un constat contradictoire sera dressé avant et après travaux. Ceci afin de préserver une excellente coopération.</p> <p>Le Maire Sylvain BERNARD</p>
2021HE920	COMMUNE DE SAINT-VICTOUR (19) COMMUNE DE VEYRIERES (19) CTRB USSEL	VEYRIERES	Le Parel	652762.1 9168985	6487279. 4978337	1 (Route) D979 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2021HE922	COMMUNE DE SAINT-BONNET-PRES-BORT (19) COMMUNE DE SARROUX-SAINT-JULIEN (19) COMMUNE DE THALAMY (19) CTRB USSEL	SAINT-BONNET-PRES-BORT	Chez Farges	656495.3 5408277	6489674. 0611705	D979 (Départementale)	
20081-PEYROL SUR VEZERE	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VEZERE (19) CTRB USSEL	PEROLS-SUR-VEZERE	Orluc	619184.9 4901143	6496447. 3934737	D979 (Départementale)	
20278-MEYMAC	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC	Puy le Vert	634801.3 0380614	6496070. 5101201	D979 (Départementale)	
2020 19 645 DC		PEYRELEVADE		624915.8 2755803	6507616. 9980627	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
2021SM907	COMMUNE DE SALON-LA-TOUR (19) CTRB BRIVE	SALON-LA-TOUR	La Verdie	587096.5 8491798	6489146. 827103		
2021HE927	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	NEUVIC	La Croix Rouge	641683.3 2444537	6475386. 6515449	D982 (Départementale)	
2021XE916	COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL (19)	SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL	Puy de l'Aiguille	612692.7 7404758	6466294. 4214889	D978 (Départementale)	
168305	COMMUNE DE BUGEAT (19) CTRB USSEL	BUGEAT		616369.1 9940899	6498452. 4939419	D32 (Départementale)	
165257	CTRB BRIVE CTRB TULLE	MEILHARDS		596286.7 8492919	6494408. 6361501	D132 (Départementale) D3 (Départementale)	
165257	CTRB BRIVE	MEILHARDS		596293.1 6482072	6494402. 2562586	D132 (Départementale) D20 (Départementale)	
2021HE931	COMMUNE DE SARROUX-SAINT-JULIEN (19) CTRB USSEL	SARROUX-SAINT-JULIEN	Ciaux	657957.7 0589208	6485508. 1097617	D979 (Départementale)	
2021SM913	COMMUNE DE MADRANGES (19) COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN (19) COMMUNE DU LONZAC (19) CTRB TULLE	SAINT-AUGUSTIN	La Gane de Roumailac	606002.5 9435542	6483736. 8012674		
2021SM916	COMMUNE DE CHAMBERET (19) COMMUNE DE SOUDAINE-LAVINADIERE (19) CTRB TULLE	CHAMBERET	Lapicière	598325.3 565174	6497038. 4857282	D3 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2021SM917	COMMUNE DE LAMONGERIE (19) COMMUNE DE MEILHARDS (19)	LAMONGERIE		591685.8 5368102	6493721. 9579582	D20 (Départementale)	
2021HW92 3	COMMUNE DE BUGEAT (19)	BUGEAT	Les Places	615903.7 9720676	6498294. 1572137	D32 (Départementale)	
2021SM922	COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB TULLE	AFFIEUX	Laprade	602693.9 8013125	6492496. 148405	D940 (Départementale)	
2021HW92 6	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB USSEL	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	La Virolle	621014.8 5427312	6485067. 5490727	D16 (Départementale)	
2021SM921	COMMUNE DE CONDAT-SUR-GANAVEIX (19) COMMUNE DE MEILHARDS (19) CTRB BRIVE	CONDAT-SUR-GANAVEIX	Pommiers	590741.1 3982982	6487309. 7769247		
2021HW93 2	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19) CTRB USSEL	PEROLS-SUR-VEZERE	La Saulière	624141.4 065413	6494693. 3457609	D979 (Départementale)	
2021SM925	COMMUNE DE LESTARDS (19)	LESTARDS	La Fontanille	610413.3 1797744	6491457. 5737655	D16 (Départementale)	
2021HW93 5	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	BELLECHASSAGNE	Le Bois de la Roche	639237.5 48655	6507968. 2990418	D21 (Départementale) D982 (Départementale)	
2021SM923	COMMUNE DE GRANDSAIGNE (19) CTRB USSEL	CHAUMEIL	Puy Arvage	614517.9 2104282	6482979. 18289	D16 (Départementale)	
2021HE939	COMMUNE DE SAINT-FREJOUX (19) CTRB USSEL	SAINT-FREJOUX	Le Rastoix	653845.8 549273	6494979. 1404314	D1089 (Départementale)	Levée temporaire de restriction d'interdiction au +19t sur la vc8
2021HE934	COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL	PALISSE	Lestauvert	635441.3 0233809	6480164. 0796812	D1089 (Départementale)	
2021SM928	COMMUNE DE CHAMBERET (19) CTRB TULLE	CHAMBERET	Ceux	601768.2 6404704	6500957. 1228352	D3 (Départementale)	
P20237- ST YRIEIX LE DEJALAT	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19)	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Vieille Maison	622152.8 2346627	6483173. 7851286	D16 (Départementale)	
2021SM930	COMMUNE DE SEILHAC (19) CTRB TULLE	SEILHAC	Les Gouttettes	599910.7 256389	6476612. 9566969	D1120 (Départementale) D940 (Départementale)	
20405-MEYMAC		MEYMAC	Chemin du Loup	630507.9 2252694	6498409. 7618477	D979 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2021SM931	COMMUNE D'AFFIEUX (19)	AFFIEUX	Le Clos de Merciel	604073.2 937312	6488967. 8673262	D940 (Départementale)	
21217- ROSIERS DEGLETONS	COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLETONS (19)	ROSIERS-D'EGLETONS	Bernotte	619752.2 6662882	6478152. 2595013	D142 E2 (Départementale)	
2021HE952	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	SAINT-ANGEL	Sauvet	642351.1 5861421	6489978. 8508709	D1089 (Départementale)	
2021HE959	COMMUNE D'ALLEYRAT (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	ALLEYRAT	Alleyrat	639037.9 3375178	6498749. 2735909		
2021HW950	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19) CTRB USSEL	PEROLS-SUR-VEZERE	La Saulière	624661.8 3225818	6493221. 3834838	D979 (Départementale)	
2021HW949	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) COMMUNE DE TARNAC (19) CTRB USSEL	TARNAC	Chabannes	623403.2 6091403	6507068. 2999104	D979 (Départementale)	Prière de faire attention à l'angle de la mairie en tournant vers Bugeat
2021SM939	COMMUNE DU LONZAC (19)	LE LONZAC	Au Pré Gros	598401.0 8628204	6484322. 8509698	D940 (Départementale)	
2021SM940	COMMUNE DE MASSERET (19) COMMUNE DE SALON-LA-TOUR (19) CTRB BRIVE	SALON-LA-TOUR	Las Fleytias	583400.6 0148228	6490122. 5738141	A20 (Autoroute)	
2021HE962	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19)	SAINT-ANGEL		637963.6 2553274	6486505. 4545039	D1089 (Départementale)	
2021XE934	COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) COMMUNE DE LAVAL-SUR-LUZEGE (19) COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-DE-LAPLEAU (19) CTRB USSEL	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	Enclachaud	632488.7 9153469	6464493. 5532926	D18 (Départementale) D978 (Départementale)	
20405- MEYMAC	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC	Pérois	637438.7 7967257	6494070. 7707141	D979 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
20312-MALEMORT	COMMUNE DE MALEMORT-SUR-CORREZE (19) CTRB BRIVE	MALEMORT	Puy de Meyrat	588164.2 4112425	6455748. 9448105	D1089 (Départementale)	
21235-20405-MEYMAC	COMMUNE DE MEYMAC (19)	MEYMAC	Chemin du Loup	630275.0 9084261	6498201. 0227529	D979 (Départementale)	
21217-ST MERD LES OUSSINES	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) CTRB USSEL	MILLEVACHES	Puy de la Tour	628012.0 1201703	6505190. 5444414	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
2021XE936	COMMUNE DE DARNETS (19) CTRB USSEL	DARNETS	Espagne	632347.2 0432532	6480006. 4328701	D1089 (Départementale)	
19404-STZ ANNE ST PRIEST	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE DOMPS (87) COMMUNE DE SAINTE-ANNE-SAINT-PRIEST (87) COMMUNE DE SUSSAC (87) CTRB TULLE	DOMPS	Le Cheyroux	597818.2 9183367	6508780. 4133389	D3 (Départementale)	
2203155 - Indivision Bureau - Saint-Yrieix-le-Dejalat - 19	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19)	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT		618896.3 7891567	6485872. 5765326	D16 (Départementale)	
2203035 - FARGES Marie-Line - Lestards - 19	COMMUNE DE LESTARDS (19) COMMUNE DE VEIX (19)	LESTARDS		611253.1 1703099	6490990. 2383205	D16 (Départementale)	
2021HW95 2	COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	PEYRELEVADE		626371.7 5019787	6509949. 8178203	D8 (Départementale)	
2021HW95 2	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	PEYRELEVADE	Cézeyrat	626389.6 0251295	6509969. 6176356	D979 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2021HW902	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE D'EGLETONS (19) COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT	Mont Peyroux	626031.7 2182917	6491889. 6849404		
2021HE969	COMMUNE D'EYGURANDE (19) CTRB USSEL	EYGURANDE	Puy Loubec	653114.1 5662181	6511323. 2944833	D1089 (Départementale)	
20090-AFFIEUX	COMMUNE D'AFFIEUX (19)	AFFIEUX	Espinet	606179.1 6997496	6491086. 2216782	10 (Route)	Voir arrêté du 6 mai 2021
20090-AFFIEUX	COMMUNE D'AFFIEUX (19)	AFFIEUX	Espinet	606677.5 6084834	6489847. 8635027	10 (Route)	Voir arrêté du 6 mai 2021
2021XB904	COMMUNE DE SAINT-PRIVAT (19) CTRB TULLE	SAINT-PRIVAT	La Renardière	624764.3 7284981	6447169. 7369862	D980 (Départementale)	
21242 ST YRIEIX LE DEJALAT	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19)	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Les Chaussades	621369.7 2013141	6481250. 2540834	D16 (Départementale)	
18260-SOUDEILLES	COMMUNE D'EGLETONS (19)	SOUDEILLES	Monjanel	625231.7 9038177	6484052. 1202277	D1089 (Départementale)	
18260-SOUDEILLES	COMMUNE D'EGLETONS (19) COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19)	EGLETONS	Monjanel	625177.5 6130376	6483238. 6840575	D16 (Départementale)	
20221-PERET BEL AIR	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19)	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Roche Plate	621531.4 3563691	6484640. 43033	D16 (Départementale)	
20249-GRANSAINNE	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19)	GRANDSAIGNE	Chazalviel	616226.9 1012152	6488320. 8996681	D16 (Départementale)	
21301-SADROC		SADROC		586376.3 2574042	6465068. 9246645	A20 (Autoroute) D25 (Départementale)	
2021HE6	COMMUNE DE MESTES (19) CTRB USSEL	MESTES	Le Mas	646464.2 817474	6489853. 0520227	D168 (Départementale) D979 (Départementale) D982 (Départementale)	
2021HE979	COMMUNE DE NEUVIC (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LUC (19) CTRB USSEL	SAINT-HILAIRE-LUC	Bouix	637948.4 5293981	6471679. 4756081		
2021SM947	COMMUNE DE MADRANGES (19) COMMUNE DU LONZAC (19) CTRB TULLE	MADRANGES	Bierzeau	606668.1 4040295	6486144. 0797804	D940 (Départementale)	
2021 19 747 DC	COMMUNE DE MEYMAC (19)	MEYMAC		632022.5 3423314	6497372. 6625073	D36 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2021XB908	COMMUNE DE HAUTEFAGE (19) COMMUNE DE SAINT-GENIEZ-Ô-MERLE (19) COMMUNE DE SAINT-PRIVAT (19) CTRB TULLE	HAUTEFAGE	Chabannes	621875.5 5451945	6444008. 4061259	D980 (Départementale)	
2021XE949	COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE (19) COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) CTRB USSEL	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	Chabanier	624275.4 9422118	6466950. 3448171	D18 (Départementale) D978 (Départementale)	
2021SM953	COMMUNE DE MADRANGES (19) CTRB TULLE	MADRANGES	Labroch	605637.6 2524394	6485913. 0624215	D940 (Départementale)	
2021HE980	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	SAINT-ANGEL	La Coussière	638511.7 9536994	6491952. 6361764	D1089 (Départementale) D979 (Départementale)	
2021HE981	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	SAINT-ANGEL	La Coussière	638066.8 2270295	6491886. 9861618	D1089 (Départementale) D979 (Départementale)	
2021XE943-944	COMMUNE DE LAGARDE-ENVAL (19) COMMUNE DE MARC-LA-TOUR (19) COMMUNE DE PANDRIGNES (19) COMMUNE DE SAINT-PAUL (19) COMMUNE D'ESPAGNAC (19) CTRB TULLE	ESPAGNAC	Enoillac	612902.7 2041041	6461409. 0468607	D1120 (Départementale)	
2021HE983	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	SAINT-ANGEL	Lestrade	642795.1 5537344	6489975. 2658417	D1089 (Départementale)	
2021HE978	COMMUNE DE LATRONCHE (19) COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	LATRONCHE	Esteyriche	639940.3 9355392	6470166. 8403334	D982 (Départementale)	Le chemin est en bon état
20249-GRANSAINNE	COMMUNE DE GRANDSAIGNE (19) COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19)	GRANDSAIGNE	Chazalviel	615874.4 3682904	6488677. 7714767	D16 (Départementale)	
21247-PEYRISSAC	COMMUNE DE PEYRISSAC (19) COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB TULLE	PEYRISSAC	La Rougerie	597394.8 6250897	6489742. 1841759	D940 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2021HE986	COMMUNE DE CONFOLENT-PORT-DIEU (19) COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) CTRB USSEL	CONFOLENT-PORT-DIEU	Confolent-Port-Dieu	660197.5 9552123	6493954. 1297251	A89 (Autoroute)	
2021XE951	COMMUNE DE BEYNAT (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE	BEYNAT	Le Treuil	599394.7 7161016	6448999. 2999111	D940 (Départementale)	
2203267 - BESSEAU JEAN CLAUDE - Champagnac-la-Noaille - Le Feyt - 19	COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE (19) COMMUNE DE MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE (19) COMMUNE D'EYREIN (19) CTRB TULLE CTRB USSEL	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE		620509.9 6559109	6470532. 7841651	D1089 (Départementale)	
2203223 - ARSOUZE, GF DE MONCEAU X - Viam - ROCHA 8 - 19	COMMUNE DE LESTARDS (19)	VIAM		612605.5 4818684	6498280. 7268711	D16 (Départementale)	
2203223 - ARSOUZE, GF DE MONCEAU X - Viam - ROCHA 8 - 19	COMMUNE DE LESTARDS (19)	VIAM		612592.8 7480059	6498653. 6641557	D16 (Départementale)	
2021XE953	COMMUNE DE LADIGNAC-SUR-RONDELLES (19) CTRB TULLE	LADIGNAC-SUR-RONDELLES	Le Bourg	608455.5 969388	6459876. 2577612	D1120 (Départementale)	
2021SM954	COMMUNE DE TREIGNAC (19) COMMUNE DE VEIX (19) CTRB TULLE	VEIX	Le Dulcier	609805.9 4739094	6492764. 0718294	D16E5 (Départementale) D940 (Départementale)	
20401-ST GERMAIN LAVOLPS	COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAVOLPS (19) CTRB USSEL	SAINTE-GERMAIN-LAVOLPS	Lieu-dit Boyer	635758.0 8827047	6501945. 2185326	D979 (Départementale)	
2021SD915	COMMUNE DE JUILLAC (19) COMMUNE DE LUBERSAC (19) CTRB BRIVE	JUILLAC	Champ de la Vacherie	568581.8 8809203	6472517. 1452839		
2021HW966	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC	La Cheppe	632517.4 5131039	6490234. 7011424	D36E (Départementale)	
19403-ST ETIENNE AUX CLOS	COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) CTRB USSEL	SAINTE-ETIENNE-AUX-CLOS	Charrusejoux	658748.8 7022199	6495211. 6719512	D1089 (Départementale)	
2021XE955	COMMUNE DU CHASTANG (19) CTRB TULLE	LE CHASTANG	La Mas	599549.9 852076	6453250. 2963156	D940 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2021XB909	COMMUNE DE HAUTEFAGE (19) COMMUNE DE SAINT-GENIEZ-Ô-MERLE (19) COMMUNE DE SAINT-PRIVAT (19) CTRB TULLE	HAUTEFAGE	Dhumbert	623087.6 7552178	6445426. 0294733	D980 (Départementale)	
2021HW96 7	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19) CTRB USSEL	PEROLS-SUR-VEZERE	Le Bournel	623146.1 9300558	6494780. 1485801	D979 (Départementale)	
2021HE994	COMMUNE DE FEYT (19) COMMUNE D'EYGURANDE (19) CTRB USSEL	FEYT	Bois de la Dousse	657424.9 5838679	6512144. 9464962	D1089 (Départementale)	Piste état d'usage. Merci d'adapter votre vitesse. Un soin particulier doit être apporté au carrefour de la piste et de la route du Brasseix (tête de muse pluviale, déjà remplacé lors d'une précédente exploitation)
2021HE995	COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) CTRB USSEL	SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS	Les Couderches	657732.3 4081675	6494917. 5656657	A89 (Autoroute)	
Camelot 2	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	SAINT-SETIERS		633422.8 7908249	6509002. 232564	D979 (Départementale)	
21311-LAMONGERIE		MEILHARDS	Goutaillou	590171.7 648401	6495594. 6085797	D20 (Départementale)	
2021XE958	CTRB TULLE	GIMEL-LES-CASCADES	Les Quatre Routes	610758.6 8187254	6465885. 9143552	D26 (Départementale) D978 (Départementale)	
2029	COMMUNE DE PRADINES (19) CTRB USSEL	PRADINES	Mazaleyrat	617183.2 3178753	6491397. 5388172	D16 (Départementale)	
6219052	CTRB USSEL	EGLETONS		626532.2 3082195	6479433. 314651	D1089 (Départementale)	
6220028	COMMUNE DE PRADINES (19)	PRADINES		613239.1 3280349	6489569. 4249795	D16 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
6220003	COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) CTRB USSEL	DAVIGNAC		625271.4 5171851	6490342. 6813037	D16 (Départementale)	<p>MAIRIE DE BONNEFOND 11 rue des Menhirs 19170 BONNEFOND 05.55.95.51.64 commune-de-bonnefond@orange.fr</p> <p>Secrétariat ouvert lundi de 13h30 à 17h30, le jeudi de 8h à 12h et 13h à 17h30 et le vendredi de 13h30 à 17h</p> <p>NOTE A L'ATTENTION DES EXPLOITANTS FORESTIERS</p> <p>L'entretien de la voirie communale incombe intégralement aux communes sur lesquelles elle est située, aussi, la commune de Bonnefond accorde un intérêt tout particulier à sa bonne utilisation. De ce fait : il est interdit à tout engin de débardage ou de travaux publics d'évoluer sur les pistes forestières, chemins ruraux et voies communales (sauf exception avec accord de Monsieur le Maire), le stockage des bois doit impérativement se situer sur terrain privé, en bordure de la voirie communale et du même côté que l'exploitation forestière, il est fortement déconseillé d'effectuer des transports par temps de pluie et interdit par temps de neige, gel-dégel, la remise en état des pistes, chemins ruraux et voies communales, après d'éventuelles dégradations devra être réalisée suivant les règles de l'art (un renivelage succinct ne sera pas admis s'il s'avère que des apports de matériaux sains sont nécessaires). Un constat contradictoire sera dressé avant et après travaux. Ceci afin de préserver une excellente coopération. Le 2° Adjoint JC Vinatier</p>
2021 19 792 DC		PEROLS-SUR-VEZERE		626420.7 8932917	6497254. 9689913	D979 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2021 19 782 DC	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRIB USSEL	SAINT-MERD-LES-OUSSINES		625351.7 6982328	6503834. 6361989	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
2021 19 782 DC	COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRIB USSEL UTT AUBUSSON	SAINT-MERD-LES-OUSSINES		625350.1 7485041	6503836. 2311718	D982 (Départementale)	
2021 19 781 DC	COMMUNE DE PEYRELEVADE (19)	PEYRELEVADE		626841.9 5872066	6514185. 9117548		
2213062 - Massouline Daniel - Ambrugeat - Puy de la Roche - 19	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) CTRIB USSEL	AMBRUGEAT		625830.5 2702308	6492476. 3480672	D16 (Départementale)	
124756	COMMUNE DE DONZENAC (19) COMMUNE D'USSAC (19) CTRIB BRIVE	DONZENAC		586470.8 6495051	6458460. 675694	D1089 (Départementale)	
2021 19 700 DC		PEROLS-SUR-VEZERE		619062.0 6318473	6501753. 3393472	D979 (Départementale)	
2021 19 700 DC	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE CHEISSOUX (87) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE D'EYMOUTIERS (87)	PEROLS-SUR-VEZERE		619061.2 656983	6501753. 3393472	D941 (Départementale)	
2019 19 408 DC		PEROLS-SUR-VEZERE		619681.5 9972142	6500683. 154254	D979 (Départementale)	
6219052	COMMUNE D'EGLETONS (19) CTRIB USSEL	EGLETONS		626758.8 3376793	6479970. 7901347	D1089 (Départementale)	
6219059	COMMUNE DE TREIGNAC (19) COMMUNE DE VEIX (19) CTRIB TULLE	VEIX		607271.5 9948096	6491940. 536881	D16 (Départementale) D16E5 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2021HE9004	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	SAINT-ANGEL	Lestrade	643069.2 0127996	6489984. 6329463	D1089 (Départementale)	
2021HW973	COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE TOY-VIAM (19) CTRB USSEL	TOY-VIAM	Pont du Ménoueix	616625.0 7533917	6504969. 519958	D979 (Départementale)	
2021HW972	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	CHAVANAC	La Gaillère	631765.3 0572762	6502706. 7774487		
20284-ST MERD LES OUSSINES		SAINT-MERD-LES-OUSSINES	Étang du Diable	627285.4 1021767	6502205. 4935787	D979 (Départementale)	
21261-ST SETIERS		SAINT-SETIERS	Langlade	632906.1 6297931	6512002. 1048407	D979 (Départementale)	
21281-ST SETIERS		SAINT-SETIERS	Puy de la Cueille	631035.7 1684726	6512468. 9260667	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
19286-ST SETIERS		SAINT-SETIERS	Prat Blanc	631628.8 5371195	6514549. 7572145	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
21250- DAVIGNA C	COMMUNE DE MAUSSAC (19)	DAVIGNAC	Le Coustalou	628972.9 7600158	6486916. 281866	D36 (Départementale)	
2021HE9003 dép03	COMMUNE DE CONFOLENT-PORT-DIEU (19) COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) CTRB USSEL	CONFOLENT-PORT-DIEU	Arsac	661123.8 6850339	6492560. 5830432	D1089 (Départementale)	
2021HE9003 dép01	COMMUNE DE CONFOLENT-PORT-DIEU (19) COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) CTRB USSEL	CONFOLENT-PORT-DIEU	Arsac	661115.9 6085671	6493610. 2181601	D1089 (Départementale)	
2021HE9003 dép02	COMMUNE DE CONFOLENT-PORT-DIEU (19) COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) CTRB USSEL	CONFOLENT-PORT-DIEU	Arsac	661172.1 8959108	6492956. 9805464		
19296-ST HILAIRE LES COURBES	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19) CTRB TULLE	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	La Brunerie	609146.3 028878	6499127. 9902716	D940 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
19296-ST HILAIRE LES COURBES	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19) CTRB TULLE	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	La Brunerie	609453.0 50735	6499366. 258724	D940 (Départementale)	
20291-ST HILAIRE LES COURBES	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19)	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	Lauve	608720.9 4313341	6497953. 1207311	D940 (Départementale)	
21036-CHIRAC BELLEVUE	COMMUNE DE CHIRAC-BELLEVUE (19) COMMUNE DE MESTES (19) CTRB USSEL	CHIRAC-BELLEVUE	Vernejoux	647578.3 9482839	6486098. 2950473	D168 (Départementale)	
20302-AYEN	COMMUNE D'AYEN (19) COMMUNE DE SAINT-AULAIRE (19) COMMUNE DE SAINT-VIANCE (19) COMMUNE D'USSAC (19) CTRB BRIVE	AYEN	Leyfourchie	569900.2 9349381	6464781. 1886046	A89 (Autoroute)	
2021SM958	CTRB TULLE	MADRANGES	Les Peyrousses	605638.1 5963092	6487377. 4350525	D940 (Départementale)	
2193262	COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLETONS (19) CTRB USSEL	ROSIERS-D'EGLETONS		621422.1 8322141	6478625. 101629	D142 E2 (Départementale)	
2193256	COMMUNE DE LESTARDS (19) COMMUNE DE VEIX (19)	VEIX		609795.6 3002736	6490528. 5568763	D16 (Départementale)	
2021SV945	COMMUNE DE BEYSSAC (19) COMMUNE DE BEYSSENAC (19) COMMUNE DE SEGUR-LE-CHATEAU (19) COMMUNE DE VIGEOIS (19) CTRB BRIVE	SEGUR-LE-CHATEAU	La Jeunie	566250.2 075239	6481223. 8126553		
2021XE960	COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19)	MARCILLAC-LA-CROISILLE	Meyrignac	622742.6 9458402	6464024. 1706224	D978 (Départementale)	
6215057	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19)	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT		618683.9 9784186	6487147. 2056007	D16 (Départementale)	
6215057	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB USSEL	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT		618678.5 8031005	6487151. 7925961	D16 (Départementale)	
21302-YSSANDON	COMMUNE DE SAINT-VIANCE (19) COMMUNE D'USSAC (19) CTRB BRIVE	YSSANDON	Cabanies	574492.1 1620033	6459281. 0797728	A89 (Autoroute)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2019	COMMUNE D'AFFIEUX (19) COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB TULLE	AFFIEUX		604058.3 0815581	6492248. 8451338	D940 (Départementale)	
2032	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CORREZE (19) COMMUNE DE SAINT-PRIEST-DE-GIMEL (19) CTRB TULLE	CORREZE		610570.4 3582148	6476532. 1153217	D1089 (Départementale) D26 (Départementale)	
21262-AMBRUGEAT	COMMUNE DE MAUSSAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT	Besse	630931.5 3001908	6490580. 4144349	D36 (Départementale)	
168383	CTRB TULLE	TREIGNAC		605833.2 5380958	6492903. 9480427	D16 (Départementale) D16E5 (Départementale)	
2021 10 797 DC	COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX (19) CTRB USSEL	SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX		643117.4 3232746	6502728. 3467719	D982 (Départementale)	
2021 19 795 DC	COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX (19) CTRB USSEL	SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX		641958.5 4080613	6501381. 3572948	D982 (Départementale)	
2021HE900 5	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	SAINT-ANGEL	La Boétie	642128.2 4031728	6488275. 5637863	D108 (Départementale) D1089 (Départementale)	
2021HW97 4	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC	Lavour	632317.1 2441361	6495564. 6919739	D36E (Départementale) D979 (Départementale)	
2021HW97 5	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	SAINTE-MERD-LES-OUSSINES	La Font Clare	625404.3 3054321	6498027. 0112517	D979 (Départementale)	
2021SM960	COMMUNE DE MEILHARDS (19) CTRB BRIVE	MEILHARDS	Le Bourliataud	593290.1 8006908	6494494. 0166247	D20 (Départementale)	
2021HW97 6	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	CHAVANAC	La Brugère	629309.0 8594944	6503443. 2510371	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2021HW97 7	COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19) CTRB USSEL	BONNEFOND	Le Bournel	621640.1 8182115	6496382. 9727984	D979 (Départementale)	
185566	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE DAVIGNAC (19) CTRB USSEL	DAVIGNAC		627280.8 1136175	6489489. 9588392	D36E (Départementale)	
184421	COMMUNE DE DAVIGNAC (19) CTRB USSEL	DAVIGNAC		627855.0 4565536	6487748. 2242842	D36 (Départementale)	
2021 23 556 FA	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE GIOUX (23) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	ROYERE-DE-VASSIVIERE		612260.2 7404261	6524840. 8662513	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
2021HE900 6	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	NEUVIC	Barrage de la Triouzoune	644804.2 1800198	6475700. 8010155	D982 (Départementale)	
2020 19 569 DC	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	PEYRELEVADE		622386.1 668094	6510945. 636862	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
2021HE900 7	COMMUNE DE MONESTIER-PORT-DIEU (19) COMMUNE DE SARROUX-SAINT-JULIEN (19) CTRB USSEL	MONESTIER-PORT-DIEU	La Bournerie	660931.3 8262331	6485716. 6399543	D979 (Départementale)	
2021HE900 8	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	USSEL	Lestrade	643198.8 8032543	6490466. 4378797	D1089 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
21297-ST HILAIRE FOISSAC	COMMUNE DE LA CHAPELLE-SPINASSE (19) COMMUNE DE SAINT- HILAIRE-FOISSAC (19) CTRB USSEL	LA CHAPELLE- SPINASSE	Lespinassouze	626315.5 8289972	6472998. 3007299	D18 (Départementale)	
2035	COMMUNE DU LONZAC (19) CTRB TULLE	LE LONZAC		600531.6 4027494	6489050. 9154856	D940 (Départementale)	
2021XB2	COMMUNE DE SAINT- PRIVAT (19)	SAINT-PRIVAT	La Garelie	627259.6 4428878	6448553. 9537522	D980 (Départementale)	
2021-09- 385	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO CTRB TULLE	SAINT-CLEMENT		597966.9 695704	6469100. 0033623	D44 (Départementale) D7 (Départementale)	
6220082	COMMUNE DE TREIGNAC (19)	TREIGNAC		608590.7 745988	6493387. 3128073	D16 (Départementale)	
2021HWF9 07	CTRB USSEL	AMBRUGEAT	Sèchemaille	631666.0 2449475	6492402. 7948287	D36E (Départementale)	
2021XE962	COMMUNE DE LA CHAPELLE-SPINASSE (19) COMMUNE DE SAINT- HILAIRE-FOISSAC (19) CTRB USSEL	SAINT-HILAIRE- FOISSAC	Chastres	628722.8 8433204	6471013. 5381505	D16 (Départementale) D18 (Départementale)	
4 2021 & 11 2020 &	COMMUNE DE MENOIRE (19) CTRB BRIVE	MENOIRE		606007.3 2308085	6444795. 502192		
Bourbouleix	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT		625301.0 556918	6492230. 7831508	D979 (Départementale)	
21295-ST YRIEIX DEJALAT	COMMUNE DE SAINT- YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB USSEL	SAINT-YRIEIX-LE- DEJALAT	Piste de la Grosse Roche	621437.6 9391138	6484234. 5732983	D16 (Départementale)	
21295-ST YRIEIX DEJALAT	COMMUNE DE SAINT- YRIEIX-LE-DEJALAT (19)	SAINT-YRIEIX-LE- DEJALAT	Puy de Maury	621268.3 2699833	6482052. 4846695	D16 (Départementale)	
2021SM914	COMMUNE DE MADRANGES (19) COMMUNE DE SAINT- AUGUSTIN (19) CTRB TULLE	SAINT-AUGUSTIN	Roumaillac	607715.7 3407084	6483460. 6560237	D940 (Départementale)	
6219000	COMMUNE D'EYGURANDE (19) CTRB USSEL	LAROCHE-PRES- FEYT		661820.6 5826602	6509451. 4088416	D1089 (Départementale)	
6219000	CTRB USSEL	LAROCHE-PRES- FEYT		661820.6 0445733	6509451. 631057	D982 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
6221006	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19)	SAINT-MERD-LES-OUSSINES		625122.2 5328503	6499549. 2054686	D979 (Départementale)	Remise en état avec un délai de 1 MOIS après débardage. En temps de pluie limiter le débardage
2037	COMMUNE DE TREIGNAC (19)	TREIGNAC		608811.4 9566713	6494886. 9045906	D157 (Départementale)	
2021XB963	COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL (19) CTRB TULLE	SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL	Taysse	613535.6 5069441	6464631. 8496108	D26 (Départementale) D978 (Départementale)	
186243	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT		629429.8 1271198	6493150. 7523422	D36E (Départementale)	
2021XB911	COMMUNE DE SAINT-PRIVAT (19) CTRB TULLE	SAINT-PRIVAT	Haute Brousse	624728.5 6086302	6446805. 0680965	D980 (Départementale)	
186594	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19)	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES		608856.1 7902364	6502522. 8591451	D940 (Départementale)	
186594	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19)	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES		608669.5 671977	6501996. 5180983	D940 (Départementale)	
6220087	COMMUNE D'AIX (19) CTRB USSEL	AIX		651508.5 9367789	6505191. 1766566	D1089 (Départementale)	
6218054	COMMUNE D'AIX (19) CTRB USSEL	AIX		653519.2 9240215	6502317. 999106	D1089 (Départementale)	
182204	COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL	PALISSE		635449.0 3612041	6480160. 3933253	D1089 (Départementale)	
186649	COMMUNE DE COMBRESSOL (19) CTRB USSEL	COMBRESSOL		635994.4 8780938	6486451. 5309113	D1089 (Départementale)	
2021XB3	COMMUNE DE SAINT-PRIVAT (19) CTRB TULLE	SAINT-PRIVAT	Le Stade	629200.1 6775043	6450005. 6109741	D980 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
182521	COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE BUGEAT (19) CTRB USSEL	BONNEFOND		622672.1 8714755	6494018. 7099085	D32 (Départementale)	<p>MAIRIE DE BONNEFOND 11 rue des Menhirs 19170 BONNEFOND 05.55.95.51.64 commune-de-bonnefond@orange.fr</p> <p>Secrétariat ouvert lundi de 13h30 à 17h30, le jeudi de 8h à 12h et 13h à 17h30 et le vendredi de 13h30 à 17h</p> <p>NOTE A L'ATTENTION DES EXPLOITANTS FORESTIERS</p> <p>L'entretien de la voirie communale incombe intégralement aux communes sur lesquelles elle est située, aussi, la commune de Bonnefond accorde un intérêt tout particulier à sa bonne utilisation. De ce fait : il est interdit à tout engin de débardage ou de travaux publics d'évoluer sur les pistes forestières, chemins ruraux et voies communales (sauf exception avec accord de Monsieur le Maire), le stockage des bois doit impérativement se situer sur terrain privé, en bordure de la voirie communale et du même côté que l'exploitation forestière, il est fortement déconseillé d'effectuer des transports par temps de pluie et interdit par temps de neige, gel-dégel, la remise en état des pistes, chemins ruraux et voies communales, après d'éventuelles dégradations devra être réalisée suivant les règles de l'art (un nivelage succinct ne sera pas admis s'il s'avère que des apports de matériaux sains sont nécessaires). Un constat contradictoire sera dressé avant et après travaux. Ceci afin de préserver une excellente coopération.</p> <p>Le Maire Sylvain BERNARD</p>
21400-ST HILAIRE LES COURBES	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19)	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	La Butte	608689.1 5566629	6500143. 7168678	D940 (Départementale)	
21401- TREIGNAC	COMMUNE DE TREIGNAC (19)	TREIGNAC	Caud	603391.2 3749591	6496665. 9186649	D16 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
21202-CHAMPAGNAC L.A.N.	COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE (19) COMMUNE DE MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE (19) COMMUNE D'EYREIN (19) CTRB TULLE CTRB USSEL	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	Le Bourg	622496.3 5429236	6468274. 2004986	D1089 (Départementale)	
Goumy	COMMUNE DE SARROUX-SAINT-JULIEN (19) CTRB USSEL	SARROUX-SAINT-JULIEN		653578.0 7346882	6480559. 2402126	D979 (Départementale)	
2021HE8	COMMUNE DE MONESTIER-PORT-DIEU (19) COMMUNE DE SARROUX-SAINT-JULIEN (19) CTRB USSEL	MONESTIER-PORT-DIEU	La Bournerie	660930.5 5180236	6485712. 9521137	D979 (Départementale)	
21205-PAYZAC	COMMUNE DE BEYSSAC (19) COMMUNE DE BEYSSENAC (19) COMMUNE DE VIGEOIS (19) CTRB BRIVE	BEYSSENAC	Le Chatain	563674.5 1978752	6479888. 2325635	A20 (Autoroute)	
20080-EYMOUTIERS	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE DOMPS (87) COMMUNE D'EYMOUTIERS (87) CTRB TULLE	EYMOUTIERS	La Rue	599673.3 6739677	6509813. 2949349	D3 (Départementale)	
21404-MEYMAC	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC	Le Vert	637123.2 2041022	6496458. 7400329	D979 (Départementale)	
2022SV900	COMMUNE DE CHABRIGNAC (19) COMMUNE DE JULLAC (19) COMMUNE DE LUBERSAC (19) COMMUNE DE SAINT-BONNET-LA-RIVIERE (19) CTRB BRIVE	SAINT-CYR-LA-ROCHE	Le Moulin de Blondeau	573650.9 4538965	6466735. 8970433		
2022HW901	COMMUNE DE BUGEAT (19) CTRB USSEL	BUGEAT	Vézou	616096.5 2493617	6499876. 503924	D979 (Départementale)	
21238-20255-20278-21299-MEYMAC	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC	Puy du Vert	635539.0 5204768	6496670. 8287376	D979 (Départementale)	
21077-VIAM	COMMUNE DE TOY-VIAM (19) COMMUNE DE VIAM (19) CTRB USSEL	VIAM	La Voute	615242.7 3832274	6505268. 7469702	D979 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2022HW90 2	COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	SORNAC	Peyroux	634760.7 4273643	6512122. 6442735	D8 (Départementale) D982 (Départementale)	
2022HW90 4	COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	SORNAC	Peyroux	635602.4 7371818	6513415. 2494254	D8 (Départementale) D982 (Départementale)	
2021 19 808 DC	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	TARNAC		618826.1 1858671	6510039. 191759	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
Charbonnel	COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-DE-LAPLEAU (19) CTRB USSEL	SAINTE-HILAIRE-FOISSAC		632946.3 9739717	6464512. 7037208		
Charbonnel	COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) CTRB USSEL	LAFAGE-SUR-SOMBRE		629437.4 5688143	6465380. 369012		
Veysset	COMMUNE DE BRIGNAC-LA-PLAINE (19)	BRIGNAC-LA-PLAINE		567510.0 4694854	6454769. 5459048	A89 (Autoroute)	
2022XB900	COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-PELERIN (19) CTRB TULLE	SAINTE-JULIEN-LE-PELERIN	Puy des Croses	627842.6 2255466	6436146. 5546338	D1120 (Départementale)	
20311-TROCHE	COMMUNE DE VIGEOIS (19) CTRB BRIVE	TROCHE	Lavaud	581192.3 413078	6478872. 9115043	A20 (Autoroute)	
2022XB901	COMMUNE DE LAGUENNE (19) COMMUNE DE TULLE (19) CTRB TULLE	TULLE	La Malaurie	605869.0 2755818	6465723. 5404007	D1089 (Départementale) D940 (Départementale)	
6221022	COMMUNE DE LESTARDS (19) CTRB USSEL	GOURDON-MURAT		612003.1 2273416	6493890. 9962277	D16 (Départementale)	
6221022	CTRB USSEL	GOURDON-MURAT		612003.6 3576976	6493890. 0188122	D32 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
ROGER FEULLAD E.LA GASTINE	COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CTRB USSEL	SAINT-REMY		643860.3 4007204	6507226. 9916524		
1469	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	SAINT-SULPICE-LES-BOIS		633024.3 8771738	6499269. 8548397	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
2022XE900	COMMUNE DE GUMONT (19) COMMUNE DE LAGARDE-ENVAL (19) COMMUNE DE MARC-LA-TOUR (19) COMMUNE DE PANDRIGNES (19) COMMUNE DE SAINT-PAUL (19) CTRB TULLE	GUMOND	Laborde	617579.3 6474206	6457779. 926161	D1120 (Départementale)	
2022XE901	COMMUNE DE GUMONT (19) COMMUNE DE LAGARDE-ENVAL (19) COMMUNE DE MARC-LA-TOUR (19) COMMUNE DE PANDRIGNES (19) COMMUNE DE SAINT-PAUL (19) CTRB TULLE	GUMOND	Laborde	617578.2 282112	6457802. 6283783	D1120 (Départementale)	
2203226 - GF DE BALTHAZAR M.JP ARSOUZE - Nedde - Serrut - 87	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOU TIERS	NEDDE		610860.6 1787241	6511643. 2884079	2 (Route) D940 (Départementale)	
Charlot/Perrier		SAINT-HILAIRE-PEYROUX		594559.3 5171188	6461435. 0216319	D1089 (Départementale)	
Auconie		SAINT-HILAIRE-PEYROUX		594347.5 2011121	6461159. 2570537	D1089 (Départementale)	
61 21 001 L	COMMUNE DE CORREZE (19) COMMUNE DE SAINT-PRIEST-DE-GIMEL (19) CTRB TULLE	SAINT-PRIEST-DE-GIMEL		613888.3 0043119	6471649. 6360564	D1089 (Départementale) D26 (Départementale)	
61 21 035 Gorse	COMMUNE DE CORREZE (19) COMMUNE DE SAINT-PRIEST-DE-GIMEL (19) CTRB TULLE	CORREZE		613646.0 7780775	6474580. 0530299	D1089 (Départementale) D26 (Départementale)	
61 21 033 Mons	COMMUNE DE CORREZE (19) CTRB TULLE CTRB USSEL	VITRAC-SUR-MONTANE		615489.8 6646009	6474544. 9636265	D1089 (Départementale) D26 (Départementale)	
61 21 001 J-P	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO CTRB TULLE CTRB USSEL	VITRAC-SUR-MONTANE		616302.0 1486762	6474816. 0768774	D1089 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
61 21 049 Guillaume	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CORREZE (19) CTRB TULLE	CORREZE		610651.2 0567164	6472999. 1617809	D1089 (Départementale)	
2328	COMMUNE DE SAINT-VICTOUR (19)	SAINT-VICTOUR		652910.7 1034594	6486086. 7405348	1 (Route) D979 (Départementale)	
2329	COMMUNE DE MARGERIDES (19) COMMUNE DE SAINT-VICTOUR (19) COMMUNE DE SARROUX-SAINT-JULIEN (19) COMMUNE DE VEYRIERES (19) CTRB USSEL	SAINT-VICTOUR		652353.1 1154548	6486761. 5070104	D979 (Départementale)	
JarasseFeyt	COMMUNE DE FEYT (19) COMMUNE D'EYGURANDE (19) CTRB USSEL	FEYT	Feyt	659896.7 7667903	6510731. 8228296	D1089 (Départementale)	
20222E906	COMMUNE DE MOUSTIER-VENTADOUR (19) CTRB USSEL	MOUSTIER-VENTADOUR	Les Bouygues	631169.8 8197315	6475733. 0692297	D16 (Départementale) D18 (Départementale)	
2020-09-306	COMMUNE DE LAGUENNE (19)	LAGUENNE		605927.5 259449	6459945. 4416179	D1120 (Départementale)	
Jaulhac Georges	COMMUNE DE BASSIGNAC-LE-BAS (19) COMMUNE DE CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL (19) COMMUNE DE LA CHAPELLE-SAINT-GERAUD (19) COMMUNE DE MERCOEUR (19) COMMUNE DE REYGADE (19) CTRB TULLE	BASSIGNAC-LE-BAS		612229.0 3943301	6435127. 7173554	D1120 (Départementale)	
2212167	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	SAINT-SETIERS		630847.4 9567828	6512959. 7525793	D36 (Départementale)	
2202276	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	NEUVIC		640866.4 1077676	6477957. 5014569	D982 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2202276 bis	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	NEUVIC		641789.5 6123398	6478534. 8907478	D982 (Départementale)	
6220068	COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	PEYRELEVADE		627864.2 1137971	6515320. 8406156	D982 (Départementale)	
6220068	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	PEYRELEVADE		627863.0 4835852	6515318. 7546579	D979 (Départementale)	
6221054	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT		625942.5 6654172	6492701. 700922	D979 (Départementale)	
187714	CTRB TULLE	SAINTE-HILAIRE-LES-COURBES		607837.6 2175393	6504085. 3045957	D940 (Départementale)	
1441	COMMUNE DU JARDIN (19)	LE JARDIN		627002.5 1733466	6469225. 1121977	D18 (Départementale)	
21066-PEYRELEV ADE	COMMUNE DE PEYRELEVADE (19)	PEYRELEVADE	Les Devants	627945.8 7679237	6515910. 6500429	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
2331	COMMUNE DE SAINT-VICTOUR (19)	SAINTE-VICTOUR		651675.6 6311555	6484593. 0892914	D979 (Départementale)	
P21A004	COMMUNE DE MILLEVACHES (19) CTRB USSEL	MILLEVACHES	Millelvaches	629829.3 7046894	6505912. 4086823		
1437	COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	SAINTE-MERD-LES-OUSSINES		625625.5 4025795	6504886. 0051091		
1437	COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	SAINTE-MERD-LES-OUSSINES		625447.0 1567086	6504556. 9024398		
1437	COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	SAINTE-MERD-LES-OUSSINES		624828.6 5060362	6503950. 5596219		
P21A037		SAINTE-SETIERS	Croix de la Mission	631300.2 2248939	6511327. 0295953		
P21A037		SAINTE-SETIERS	Croix de la Mission	632017.9 6028659	6510328. 5765708		

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
M0026	COMMUNE D'ALLEYRAT (19) COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	ALLEYRAT		638308.6 5198718	6495471. 7822069	D1089 (Départementale)	
M0026	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	SAINT-ANGEL		638381.7 2140859	6492371. 8522474	D1089 (Départementale) D979 (Départementale)	
P20A020		SAINT-SETIERS	Croix de la Mission	631510.7 9196414	6511529. 4576152		
P20A020		SAINT-SETIERS	Croix de la Mission	631462.9 4277766	6511338. 0608693		
2020 19 629 DC		CHAVEROCHE		640623.1 3181152	6499558. 1079954	D979 (Départementale)	
2021 19 820 DC		CHAVEROCHE		640867.6 6985069	6498257. 3757094	D979 (Départementale)	
2021 19 821 DC	COMMUNE D'ALLEYRAT (19) COMMUNE DE CHAVEROCHE (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	CHAVEROCHE		640933.0 6348453	6497606. 5594984	D979 (Départementale)	Les camions devront rouler à faible vitesse, en utilisant le milieu de la route. En cas de fortes pluies ou de dégel, l'autorisation sera suspendue. Ils devront emprunter l'itinéraire suivant : sens Chaveroche/Le Queyriaux par la VC 14 puis la VC 26
2021 19 821 DC	COMMUNE DE CHAVEROCHE (19) COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	CHAVEROCHE		640932.6 6474131	6497608. 1544713	D1089 (Départementale)	Les camions devront rouler à faible vitesse, en utilisant le milieu de la route. En cas de fortes pluies ou de dégel, l'autorisation sera suspendue. Ils devront emprunter l'itinéraire suivant : sens Chaveroche/Le Queyriaux par la VC 14 puis la VC 26
2252	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19)	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	Lissac les Maisons	625057.5 2624036	6499906. 0103434	D979 (Départementale)	
2252	COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	SAINT-MERD-LES-OUSSINES		626505.7 6164173	6501277. 6870451	D982 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
21316- UZERCHE		UZERCHE	Mazeyrat	587099.6 614704	6481937. 4707468	D920 (Départementale)	
21317- ALLASSAC	COMMUNE D'ALLASSAC (19)	ALLASSAC	Le Rioulet	576963.0 5481512	6459162. 2996153	A89 (Autoroute)	
fd_bmf	COMMUNE DE COMBRESSOL (19) CTRB USSEL	COMBRESSOL	Le Chassaing	633315.8 6094101	6487557. 3981297		
21303- SADROC	COMMUNE DE PERPEZAC-LE-NOIR (19)	SAINT-BONNET- L'ENFANTIER	Chadapaud	586157.0 6465838	6467495. 6088967	A20 (Autoroute)	
21412-ST MERD LES OUSSINES		SAINT-MERD-LES- OUSSINES	Mont Chauvet	625303.8 8869361	6501948. 5419831	D979 (Départementale)	
21412-ST MERD LES OUSSINES		SAINT-MERD-LES- OUSSINES	Mont Chauvet	624762.0 0159722	6502847. 5394251	D979 (Départementale)	
1440	COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT- MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	SAINT-MERD-LES- OUSSINES		625933.5 2459199	6504845. 0176323		
2193256	COMMUNE DE TREIGNAC (19) COMMUNE DE VEIX (19)	VEIX		609797.2 1707025	6490539. 6261309		
1527	COMMUNE DE SAINT- ANGEL (19)	SAINT-ANGEL		643245.8 7487381	6488347. 6541661	D979 (Départementale)	
2193241	COMMUNE DE VEIX (19)	CHAUMEIL		611425.3 6915732	6487718. 9778112	D16 (Départementale)	
2021-11-399	CTRB USSEL	CHAMPAGNAC-LA- NOAILLE		625526.5 5364262	6467437. 02942	D18 (Départementale)	
2021 23 575 FA	UTT AUBUSSON	SORNAC		635316.0 6631352	6515278. 8808201	D982 (Départementale)	
2021 23 575 FA	UTT AUBUSSON	LE MAS-D'ARTIGE		636571.3 0485604	6515624. 994676	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
2021 23 575 FA	UTT AUBUSSON	SORNAC		635309.6 8642199	6515272. 5009286	D982 (Départementale)	
2021 19 699 RM	COMMUNE DE ROSIERS- D'EGLETONS (19) COMMUNE DE SARRAN (19) COMMUNE DE VITRAC-SUR- MONTANE (19) CTRB USSEL	SARRAN		618601.5 5552336	6479049. 4983898	D142 E2 (Départementale)	
172796	CTRB TULLE	TREIGNAC		604941.9 9828977	6499361. 6187395	D940 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
172796	COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB TULLE	TREIGNAC		604977.0 8769488	6499352. 0489047	D16 (Départementale)	
21275- 21402- VEIX	COMMUNE DE TREIGNAC (19) COMMUNE DE VEIX (19)	VEIX	Puy d'Orliac	608999.5 0501566	6489841. 4800719	D16 (Départementale) D16E5 (Départementale)	
21275- 21402- VEIX	COMMUNE DE MADRANGES (19) COMMUNE DE VEIX (19)	VEIX	Puy d'Orliac	608997.3 7265313	6489842. 6900868	D940 (Départementale)	
1353	COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL	PALISSE		636486.1 7057692	6480941. 813729	D1089 (Départementale)	
2022XE907	COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19)	LAFAGE-SUR-SOMBRE	Le Buisson	627171.3 6632071	6463986. 8439729	D18 (Départementale) D978 (Départementale)	
6221021	COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-BOIS (19) CTRB USSEL	SAINT-SULPICE-LES-BOIS		630972.4 072199	6500909. 3683834	D979 (Départementale)	
6221021	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-BOIS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	SAINT-SULPICE-LES-BOIS		631688.4 337701	6500393. 3224329	D982 (Départementale)	
6221021	COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-BOIS (19) CTRB USSEL	SAINT-SULPICE-LES-BOIS		630947.3 6570364	6499991. 7923186	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
61 21 047 Goursat	COMMUNE DE CORREZE (19) COMMUNE DE VITRAC-SUR-MONTANE (19) CTRB TULLE CTRB USSEL	CORREZE		614006.0 0010593	6475480. 3405247	D1089 (Départementale) D26 (Départementale)	
2021-11-397		SAINT-JAL		591267.3 3561849	6476590. 7498209	D1120 (Départementale)	
21257- MEYMAC		MEYMAC	Longeyroux	629936.0 4999778	6497933. 9599356	D979 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2042	CTRB BRIVE	SALON-LA-TOUR		584092.8 2495646	6491315. 32336	D20 (Départementale) D920 (Départementale)	
2022IFW908	COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE MAUSSAC (19) CTRB USSEL	DAVIGNAC	Le Boucheron	628807.3 6009287	6489226. 2548456	D36 (Départementale)	
Corentin - chantier Poigneau	COMMUNE DE SAINT-REMY (19)	SAINT-REMY	Moulin de Cariole	641516.4 8743158	6506583. 4831224	23 (Route)	
2022XE908	COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) COMMUNE DE LAVAL-SUR-LUZEGE (19) COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-DE-LAPLEAU (19) CTRB USSEL	LAVAL-SUR-LUZEGE	Pranchère	633766.4 3434814	6462758. 4767063	D18 (Départementale) D978 (Départementale)	
2022XE910	COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) COMMUNE DE LAVAL-SUR-LUZEGE (19) COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-DE-LAPLEAU (19) CTRB USSEL	LAVAL-SUR-LUZEGE	Pranchère	633760.7 7211513	6462766. 7317321		
2022XE1	COMMUNE DE GROSCASTANG (19) COMMUNE DE GUMONT (19) CTRB TULLE	GUMOND	Graffeuille	618687.3 790172	6458745. 3490251	D18 (Départementale)	
2212316	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SORNAC		637219.0 4309725	6509809. 3649545	D21 (Départementale)	
P21Y061	COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLETONS (19) CTRB USSEL	ROSIERS-D'EGLETONS	L'Arbre-Apic	621729.6 5674327	6475124. 0796399	17 (Route) D1089 (Départementale)	
P21Y061	COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLETONS (19) CTRB USSEL	ROSIERS-D'EGLETONS	L'Arbre-Apic	621535.0 7005159	6475057. 0907789	17 (Route) D1089 (Départementale)	
P21Y061	COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLETONS (19) CTRB USSEL	ROSIERS-D'EGLETONS	L'Arbre-Apic	621346.8 6325144	6475050. 7108873	17 (Route) D1089 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
P21Y061	COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLETONS (19) CTRB USSEL	ROSIERS-D'EGLETONS	L'Arbre-Apic	621436.1 8173286	6475085. 8002907	17 (Route) D1089 (Départementale)	
P21Y061	COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLETONS (19) CTRB USSEL	ROSIERS-D'EGLETONS	Puy de Ceyre/Puy des Rabes	620747.1 5344756	6476441. 527241	17 (Route) D1089 (Départementale)	
2022HE907	COMMUNE DE LAMAZIERE-HAUTE (19) COMMUNE D'EYGURANDE (19) CTRB USSEL	LAMAZIERE-HAUTE	Le Chevatel	652824.2 3052	6508134. 6933214	D1089 (Départementale)	
2021 19 819 DC	COMMUNE D'USSEL (19)	USSEL		644333.2 7907595	6492111. 9066715	D1089 (Départementale)	
21318-DONZENAC		DONZENAC		584073.0 4690341	6463132. 5823795	A20 (Autoroute)	
1478	COMMUNE D'EGLETONS (19) COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLETONS (19) CTRB USSEL	ROSIERS-D'EGLETONS		623903.5 3434077	6479292. 9637449	D142 E2 (Départementale)	
211932 geyron eyrein	COMMUNE DE MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE (19) COMMUNE D'EYREIN (19) CTRB TULLE CTRB USSEL	EYREIN	Puy de l'Echavon	620025.4 4564782	6470759. 2888826	D1089 (Départementale)	
2212068	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	NEUVIC		642909.6 3235851	6473203. 7907219	D982 (Départementale)	
lot.1917	COMMUNE DE CHANTEIX (19) COMMUNE DE LAGRAULIERE (19) COMMUNE DE PERPEZAC-LE-NOIR (19) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER (19) COMMUNE DE VIGEOIS (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE	LAGRAULIERE	Charbonnel	593956.1 6895643	6471760. 3173234	A20 (Autoroute)	
chantier Mr champerol Jacques	COMMUNE DE SAINT-REMY (19)	SAINT-REMY		642257.5 6640926	6506122. 3988937	23 (Route)	
Parlant	CTRB TULLE	LE CHASTANG		600007.5 3251422	6452875. 4104166	D940 (Départementale)	
2249P	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19)	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Puy de l'Auzelou	621153.7 6726428	6481522. 8558148	D16 (Départementale)	
2212165	COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	SAINT-FREJOUX		649956.0 7028475	6495839. 65377	D982 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2212169	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	NEUVIC		641990.2 7502753	6471504. 4863166	D982 (Départementale)	
fd_bufr	COMMUNE D'EGLETONS (19) CTRB USSEL	EGLETONS	Combasteix	623481.4 2000591	6481500. 6925005	D16 (Départementale)	
2022HW913	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB USSEL	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	La Lavastre	620879.5 2150791	6488955. 7310891	D16 (Départementale)	
2022HW914	COMMUNE DE BUGEAT (19) CTRB USSEL	BONNEFOND	La Nouaille	618434.5 0602989	6494538. 7805973	D979 (Départementale)	
2022HW916	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	SAINT-SULPICE-LES-BOIS	Le Bourg	633206.4 1379991	6502443. 0681407	D979 (Départementale)	
2022HE908	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	SAINT-ANGEL	Lannet	642751.9 278327	6489365. 7097123	D1089 (Départementale)	
21C112	COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	USSEL	Ponty	642590.4 8082519	6495165. 1623992	D1089 (Départementale)	
2022HE912	COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL	PALISSE	Lestauvert	635564.7 015874	6480255. 1674488	D1089 (Départementale)	
2022HE910	COMMUNE DE LAMAZIERE-BASSE (19) COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL	LAMAZIERE-BASSE	La Roubigne	635527.4 4167044	6474597. 7603352	D1089 (Départementale)	
2022HE913-914	COMMUNE DE SAINT-FREJOUX (19) CTRB USSEL	SAINT-FREJOUX	Bonaygue	651598.5 6567098	6497445. 963986	D1089 (Départementale)	
2021 19 836 DC	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	SAINT-MERD-LES-OUSSINES		625960.9 5171899	6505553. 6444189	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
1533	COMMUNE DE MARGERIDES (19) COMMUNE DE SARROUX-SAINT-JULIEN (19) CTRB USSEL	MARGERIDES		655044.1 1509548	6485070. 3241118	D979 (Départementale)	
1533	COMMUNE DE MARGERIDES (19) CTRB USSEL	MARGERIDES		655813.3 8434199	6485733. 0663141	D979 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
1533	COMMUNE DE MARGERIDES (19) COMMUNE DE SARROUX-SAINT-JULIEN (19) CTRB USSEL	MARGERIDES		654871.1 5322984	6484953. 3131019	D979 (Départementale)	
2021 19 832 DC	COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CTRB USSEL	SAINT-REMY		644481.9 4335282	6506557. 32216	D982 (Départementale)	
2022HE915	COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL	PALISSE	Le Pouget	635054.0 6367418	6480421. 5532414	D1089 (Départementale)	
182517	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19) CTRB USSEL	BONNEFOND		619783.6 6308443	6493592. 8203397	D979 (Départementale)	
2022HW90 -9-910	COMMUNE DE LIGNAREIX (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAVOLPS (19) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SORNAC	Le Puy Brulé	633197.6 4954027	6505582. 2113053	D982 (Départementale)	
2022HW911 -912	COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAVOLPS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SORNAC	Tafalechas	633189.8 3052415	6505597. 3718422	D979 (Départementale)	
21C178	CTRB USSEL	SAINT-VICTOUR	cf. plan	650125.4 8079293	6485903. 2310445	D979 (Départementale)	
2021-06- 372	COMMUNE DE GIMEL-LES-CASCADES (19) CTRB TULLE	SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL		609146.9 6778253	6465267. 7511247	D26 (Départementale) D978 (Départementale)	
21091- NEUVIC	COMMUNE DE COMBRESSOL (19) COMMUNE DE NEUVIC (19) COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL	NEUVIC	Pellassiauve	641719.6 0566185	6480075. 0867747	D1089 (Départementale)	
21286- 21288- 21405-ST SETIERS	COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	SAINT-SETIERS	Villemonteix	632084.0 6754646	6514429. 5037585	D8 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
21286- 21289- 21405-ST SETIERS	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	SAINT-SETIERS	Villemonteix	632079.2 4958586	6514431. 2322335	D979 (Départementale)	
1465	COMMUNE DE GRANDSAIGNE (19) COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19)	GRANDSAIGNE		616410.9 1936129	6488937. 2286639	D16 (Départementale)	
M0027	COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE GRANDSAIGNE (19) COMMUNE DE PRADINES (19) CTRB USSEL	GRANDSAIGNE		617475.2 9688985	6488525. 0277312	D32 (Départementale)	
1252	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	NEUVIC		643625.9 5968763	6467568. 2330578	D982 (Départementale)	
1252	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	NEUVIC		643700.1 8539194	6468638. 9199743	D171 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
21A070	COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19) CTRB USSEL	BONNEFOND		623966.7 6269168	6491822. 8577996	D979 (Départementale)	<p>MAIRIE DE BONNEFOND 11 rue des Menhirs 19170 BONNEFOND 05.55.95.51.64 commune-de-bonnefond@orange.fr</p> <p>Secrétariat ouvert lundi de 13h30 à 17h30, le jeudi de 8h à 12h et 13h à 17h30 et le vendredi de 13h30 à 17h</p> <p>NOTE A L'ATTENTION DES EXPLOITANTS FORESTIERS</p> <p>L'entretien de la voirie communale incombe intégralement aux communes sur lesquelles elle est située, aussi, la commune de Bonnefond accorde un intérêt tout particulier à sa bonne utilisation. De ce fait : il est interdit à tout engin de débardage ou de travaux publics d'évoluer sur les pistes forestières, chemins ruraux et voies communales (sauf exception avec accord de Monsieur le Maire), le stockage des bois doit impérativement se situer sur terrain privé, en bordure de la voirie communale et du même côté que l'exploitation forestière, il est fortement déconseillé d'effectuer des transports par temps de pluie et interdit par temps de neige, gel-dégel, la remise en état des pistes, chemins ruraux et voies communales, après d'éventuelles dégradations devra être réalisée suivant les règles de l'art (un renivelage succinct ne sera pas admis s'il s'avère que des apports de matériaux sains sont nécessaires). Un constat contradictoire sera dressé avant et après travaux. Ceci afin de préserver une excellente coopération.</p> <p>Le Maire Sylvain BERNARD</p>
P21J031	CTRB USSEL	SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX		644113.9 7406669	6499831. 0464347	D982 (Départementale)	
P21J045	COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX (19) CTRB USSEL	SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX		642840.9 9256779	6499660. 4444806	D982 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
P21J090	COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX (19) CTRB USSEL	SAINTE-PARDOUX-LE-VIEUX		642829.5 2797211	6500248. 823743	D982 (Départementale)	
P21J045	COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX (19) CTRB USSEL	SAINTE-PARDOUX-LE-VIEUX		643035.9 9555625	6498862. 2761423	D982 (Départementale)	
2019 19 509 RM	COMMUNE DE PERPEZAC-LE-NOIR (19) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER (19) COMMUNE DE VIGEOIS (19) CTRB BRIVE	SAINTE-PARDOUX-L'ORTIGIER		589721.7 3341672	6466620. 783369	A20 (Autoroute)	
2021 19 829 DC	COMMUNE D'AIX (19) CTRB USSEL	AIX		652972.7 1340582	6500237. 3473979	D1089 (Départementale)	Remise en état obligatoire si dégradation de la voirie
211929 et victour	COMMUNE DE SAINT-VICTOUR (19)	SAINTE-VICTOUR	Prameix	652083.4 2211248	6483929. 254833	D979 (Départementale)	
coudert - cougnas	COMMUNE D'ALLEYRAT (19) COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAVOLPS (19) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CTRB USSEL	ALLEYRAT		638772.3 9533022	6497191. 3542559		
211920 coudert maussac	COMMUNE DE DARNETS (19) COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE MAUSSAC (19) CTRB USSEL	SOUDEILLES		629745.7 4545723	6484392. 7554751	D1089 (Départementale)	
211920 coudert maussac	COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE MAUSSAC (19) COMMUNE DE SOUDEILLES (19) CTRB USSEL	MAUSSAC		629771.2 6502335	6484354. 4761259	D1089 (Départementale)	
2022SM903	CTRB TULLE	MADRANGES	Bergerie	605642.2 8828939	6487349. 3535012	D940 (Départementale)	
2022SM904	COMMUNE DE MADRANGES (19) CTRB TULLE	MADRANGES	Bergerie	605648.9 9522	6487348. 7286268	D940 (Départementale)	
190505	COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE VIAM (19)	VIAM		613308.9 223836	6497887. 1700679	D32 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2354 P	COMMUNE DE GOURDON-MURAT (19) COMMUNE DE LESTARDS (19) CTRB USSEL	LESTARDS		611803.0 5218651	6494646. 9979585	D32 (Départementale)	
2354 P	COMMUNE DE GOURDON-MURAT (19) COMMUNE DE LESTARDS (19) CTRB USSEL	LESTARDS		612392.6 4607834	6496700. 8390846	D32 (Départementale)	
2022XB904	COMMUNE DE HAUTEFAGE (19) COMMUNE DE SAINT-GENIEZ-Ô-MERLE (19) COMMUNE DE SAINT-PRIVAT (19) CTRB TULLE	HAUTEFAGE	Le Puy de la Selle	620524.6 8717294	6444784. 9884972		
2023SM905	CTRB TULLE	LAGRAULIERE	Lagraulière	590525.8 1594005	6473744. 4231143	D1120 (Départementale)	
2022HE916	COMMUNE DE CHIRAC-BELLEVUE (19)	CHIRAC-BELLEVUE	Les Moneries	644056.1 0614468	6484537. 9137729	D982 (Départementale)	Remettre en état en cas de dégradations diverses, chaussées, accotements, nettoyage des chantiers, il doit y avoir une erreur concernant le lieu-dit qui est « Au Vert » et non « Les Moneries » qui n'existe pas, le vrai nom est « Les Morleries » qui est situé un peu plus loin. Ces 2 parcelles section B, parcelles 34 et 35 appartiennent à M. René Pougeon
2021 19 787 DC	COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) CTRB USSEL	DAVIGNAC		626619.7 1207148	6488643. 0824079		
2044	COMMUNE DE TREIGNAC (19)	TREIGNAC		603537.1 7898067	6497945. 407849	D16 (Départementale)	
2021 19 831 DC	COMMUNE D'AIX (19) CTRB USSEL	AIX		650164.6 4318786	6498742. 7894335	D1089 (Départementale)	
1503	COMMUNE DE LIGNAREIX (19)	LIGNAREIX		644820.6 5236297	6501759. 9174617	D982 (Départementale)	Laisser le chemin en l'état tel qu'il a été emprunté
2021-12-403	COMMUNE DE LAGARDE-ENVAL (19) CTRB TULLE	LAGARDE-ENVAL		605558.1 6094498	6454338. 7475257	D1120 (Départementale)	
rd_buf	COMMUNE DE COMBRESSOL (19)	COMBRESSOL	La Guignerie	636023.0 9171199	6487917. 5802129	D1089 (Départementale)	
6220059	COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) CTRB USSEL	PERET-BEL-AIR		624132.7 7450834	6487969. 9799979	D16 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
21C203	CTRB TULLE	CHAMBERET	Forêt des Fayes	598647.3 8474175	6501279. 3700445	D3 (Départementale)	
19mart	COMMUNE DE LESTARDS (19) COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN (19) CTRB TULLE CTRB USSEL	CHAUMEIL	La Fournaise	610418.6 1727815	6486070. 8817699	D16 (Départementale)	
1159	COMMUNE DE LACELLE (19) CTRB TULLE	LACELLE	Les Champs	609177.7 4815443	6505497. 6348569	D940 (Départementale)	Favorable à la condition de respecter la note jointe et les conditions du transport vues avec le référent de secteur M. Jean-Claude CLOUP. Attention itinéraire de randonnées
201928 st hilaire	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19) CTRB TULLE CTRB USSEL	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES		610784.3 4086614	6499505. 3493974	D979 (Départementale)	
2022-01-405	CTRB TULLE	SAINT-JAL		593964.9 7881297	6475881. 5759123	D1120 (Départementale)	
fd_bufr	COMMUNE DE COMBRESSOL (19) CTRB USSEL	COMBRESSOL		633938.1 3630896	6486901. 3392583	D1089 (Départementale)	
fd_bufr	COMMUNE DE COMBRESSOL (19) CTRB USSEL	COMBRESSOL	La Combe	633769.8 2240736	6486486. 0254452	D1089 (Départementale)	
6221018	COMMUNE DE LESTARDS (19) CTRB USSEL	LESTARDS		613166.1 8096348	6492593. 161493	D16 (Départementale)	
2213188 - CLEDAT JEAN JACQUES - Egletons - Puy Faux - 19	COMMUNE D'EGLETONS (19)	EGLETONS		622834.8 2822246	6481802. 4998602	D16 (Départementale)	
2022HE929	COMMUNE DE SAINT-FREJOUX (19) CTRB USSEL	SAINT-FREJOUX	Bonnaygue	651364.7 295038	6497219. 1007868	D1089 (Départementale)	

DREAL Nouvelle Aquitaine

19-2022-01-14-00013

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle et destruction de spécimens d'espèces animales protégées accordée à l'aéroport international de Brive vallée de la Dordogne (Nespouls) dans le cadre de la prévention du péril aviaire sur l'aérodrome



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté n° 164-2021 DBEC

portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle et destruction de spécimens d'espèces animales protégées accordée à l'aéroport international de Brive vallée de la Dordogne (Nespouls) dans le cadre de la prévention du péril aviaire sur l'aérodrome

La Préfète de la Corrèze

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU le décret n° 2007-432 du 25 mars 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de Mayotte, des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

VU l'arrêté du 10 avril 2007 modifié le 30 avril 2014 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

VU l'arrêté du 13 février 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme SAA Salima, préfète de la Corrèze ;

VU l'arrêté n° 19-2020-08-24-039 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 19-2021-10-27-00008 du 27 octobre 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Corrèze ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par Monsieur Olivier MOULIS directeur de l'aéroport de Brive vallée de la Dordogne, en date du 29 septembre 2021, et les compléments du 28 octobre et du 5 novembre 2021 ;

VU l'avis n°2020-05-25x-00529 du 15 décembre 2021 du Conseil National de la Protection de la Nature ;

VU la mise à disposition du dossier de demande effectuée par la voie électronique du 20 décembre 2021 au 4 janvier 2022 sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet, les opérations d'effarouchement et destruction n'intervenant que lorsque les mesures destinées à prévenir la présence des espèces sur l'emprise de l'aéroport se révèlent insuffisantes ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une telle dérogation définies dans l'alinéa 4°, c) dans l'intérêt de la sécurité publique, de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, sont respectées ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est l'**aéroport de Brive vallée de la Dordogne, 19600 NESPOULS**, représenté par Monsieur Olivier MOULIS, son directeur, dans le cadre de la prévention du péril animalier de l'aéroport.

Les opérations sont effectuées par les agents du SSLIA (Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs) de l'aéroport de Brive, dûment désignés en qualité de mandataires par le bénéficiaire de la présente autorisation :

- LACOTTE Ludovic, responsable SSLIA/SPRA
- DELMOND Yoan, référent SPRA/chef de manœuvre
- CEAUX Nicolas, chef de manœuvre
- AUDEVARD Guillaume, SSLIA
- FRÉGEAC Denis, SSLIA
- GRANCHAMP Alexandre, SSLIA
- PELLETIER Loic, SSLIA
- PERRUGIA David, SSLIA
- PLANCHAUD Dominique, SSLIA

Tout changement de personne mandatée devra être signalé à la DREAL NA au plus tôt.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Les espèces concernées par la présente autorisation sont les suivantes :

- effarouchement, sans possibilité de destruction, de spécimens de :
 - Busard saint martin (*Circus cyaneus*)
 - Buse variable (*Buteo buteo*)
 - Circaète jean le blanc (*Circaetus gallicus*)
 - Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*)
 - Milan noir (*Milvus migrans*)
 - Milan royal (*Milvus milvus*)
- effarouchement, et, si nécessaire, destruction :
 - Choucas des tours (*Corvus monedula*) : destruction limitée à 2 spécimens

ARTICLE 3 : Description

Les personnels en charge des opérations d'effarouchement et de destruction doivent justifier en permanence des formations prévues par l'arrêté du 10 avril 2007 susvisé. Les agents en charge des tirs de destruction doivent être en possession d'un permis de chasse en cours de validité. L'utilisation d'armes de chasse doit être faite dans le strict respect des dispositions du chapitre III du titre II du livre IV du code de l'environnement.

La rédaction des consignes d'intervention, les moyens et les opérations d'effarouchement et de tirs, les modalités d'enregistrement des opérations et le devenir des cadavres doivent être conformes aux exigences du décret n°2007-432 du 25 mars 2007, de l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes et aux engagements pris dans le dossier de demande de dérogation.

Les dispositifs de marquage éventuellement présents sur les oiseaux blessés ou tués (par collisions ou tirs), les numéros de bagues observés sur les oiseaux fréquentant l'enceinte de l'aéroport, doivent être transmis à la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO), délégation territoriale Limousin, « Pôle Nature Limousin », ZA du Moulin Cheyroux, 87700 AIXE-SUR-VIENNE, afin que ces informations puissent alimenter les protocoles scientifiques en cours.

Les spécimens blessés doivent être transportés sans délai et directement au Centre de sauvegarde de la Faune Sauvage du Limousin (SOS Faune Sauvage – L'Écho – 87430 VERNEUIL-SUR-VIENNE), pour les espèces pour lesquelles le centre de soins bénéficie d'une autorisation administrative, ou, à défaut, vers dans un cabinet vétérinaire, afin d'y recevoir les premiers soins.

Prescriptions

Le pétitionnaire fait réaliser par une association naturaliste ou un bureau d'études naturalistes, une étude comportant un inventaire habitat et flore, ainsi qu'un suivi des espèces d'avifaune fréquentant l'enceinte de l'aéroport. Cette étude a pour objectifs d'évaluer pour chaque espèce concernée son état de conservation, d'étudier les comportements des différentes espèces, en lien avec la gestion du site (espèces, nombre de spécimens, utilisation des milieux présents sur l'aéroport...) et doit permettre de faire émerger des mesures à mettre en place pour réduire le risque de collisions (abords moins attractifs, capture/relâcher au loin, effarouchement par fauconnerie...).

En particulier, l'étude analyse, et éventuellement améliore, les consignes de fauche déjà mises en pratique sur le site, afin de s'assurer que le milieu soit rendu suffisamment non-attractif pour les oiseaux.

Le compte-rendu détaillé de l'étude, comprenant les données naturalistes récoltées, l'analyse des comportements des espèces et la préconisation des mesures à mettre en place sont transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, service Patrimoine Naturel, au plus tard au moment du dépôt du renouvellement de la demande.

Suites aux préconisations de l'étude, le pétitionnaire met en œuvre les mesures retenues, selon un calendrier qu'il définit. Il fournit à la DREAL, service Patrimoine Naturel, le rapport de la mise en œuvre des mesures, précisant pour chaque mesure, l'objectif de la mesure, sa localisation, les actions à réaliser et les moyens à utiliser, les espèces concernées, les dates d'intervention, le calendrier de la mise en œuvre.

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La présente autorisation est délivrée, à compter de la date de signature du présent arrêté, pendant un an, pour des opérations réalisées sur l'emprise clôturée de l'aéroport de Brive vallée de la Dordogne.

ARTICLE 5 : Bilans

L'aéroport de Brive vallée de la Dordogne adresse à la DREAL service Patrimoine Naturel, au plus tard au moment du dépôt du renouvellement de la demande, un rapport sur la mise en œuvre de la présente autorisation. Ce rapport précise, pour la durée de la dérogation, le nombre d'interventions réalisées et leur nature, les espèces concernées par ces interventions, le nombre de spécimens blessés ou détruits pour chaque espèce, ainsi que le nombre de collisions animalières en précisant leur gravité.

Ce rapport est accompagné des rapports d'étude et de la mise en œuvre des mesures, prescrits dans l'article 3.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information sur la Nature et les Paysages Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérecours (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Préfète de la Corrèze. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et notifié au pétitionnaire.

Poitiers, le 14 janvier 2022

Pour la préfète de la Corrèze et par délégation,
pour la directrice régionale et par subdélégation



Maylis GUINAUDEAU, chargée de mission
conservation et restauration des espèces
menacées

Préfecture / Cabinet du Préfet / Bureau de la
représentation de l'Etat et de la communication
interministérielle

19-2022-01-18-00002

ARRETE COMPLEMENTAIRE MHT ECHELON
VERMEIL

ARRETE COMPLEMENTAIRE N°19.20220101

Accordant la médaille d'honneur du Travail
A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2022

La Préfète de la Corrèze
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Considérant que font défaut les mentions relatives à l'échelon vermeil prévues à l'article 2 de l'arrêté du 17 janvier 2022, concernant la promotion du 1^{er} janvier 2022 médaille d'honneur du travail ;

Considérant que l'arrêté susvisé est complété comme suit ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

- **Madame AGOSTINI Céline**
Directrice adjointe centre d'affaires, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE
D'Auvergne et du Limousin, BRIVE-LA-GAILLARDE.
demeurant à MEYSSAC
- **Madame ANTUNES Maria**
Manager adjointe de rayon, TULLE DISTRIBUTION, TULLE.
demeurant à FAVARS
- **Monsieur BELAIR Nicolas**
Régleur, SOC INDUST CONSTR APPAREI MATERIEL ELECT,
ARNAC-POMPADOUR.
demeurant à ALLASSAC
- **Madame BELGHERBIA Rachéida**
Assistante exploitation, BLEDINA, BRIVE-LA-GAILLARDE.
demeurant à VARETZ

- **Madame BERTHON Isabelle**
Responsable commerciale, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE.
demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE

- **Monsieur BISIJOUX Christian**
Opérateur fabrication, JELD-WEN FRANCE, USSEL.
demeurant à CHAVEROCHE

- **Monsieur BISOTTO Patrice**
Préparateur conditionnement, ANDROS, BIARS-SUR-CÈRE.
demeurant à NONARDS

- **Madame BLANCHAUD Laurette**
Cariste logistique, BLEDINA, BRIVE-LA-GAILLARDE.
demeurant à CHABRIGNAC

- **Monsieur BONDU Pascal**
Chargé d'affaires, CHUBB FRANCE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
demeurant à CUBLAC

- **Madame BONNASSIE Patricia**
Secrétaire administrative, CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL LES CEDRES,
BRIVE-LA-GAILLARDE.
demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE

- **Monsieur BOUDY Pascal**
Educateur spécialisé, ASSO GESTION CENTRE HOSPITALIER EYGURANDE,
MONESTIER MERLINES.
demeurant à LOUIGNAC

- **Madame BOUDY Patricia**
Opératrice contrôleuse, SOC INDUST CONSTR APPAREI MATERIEL ELECT,
ARNAC-POMPADOUR.
demeurant à LUBERSAC

- **Madame BRUNNERMEIER Birgit**
Chargée administrative vente approvisionnement, BORGWARNER
TRANSMISSION SYSTEMS TULLE, EYREIN.
demeurant à SAINT-MEXANT

- **Madame BUYCK Roselyne**
Cadre de proximité, ASSO GESTION CTRE HOSPITALIER EYGURANDE,
MONESTIER MERLINES.
demeurant à USSEL

- **Madame CALVAR-CAILLAT Virginie**
Cadre de santé, ASSO GESTION CTRE HOSPITALIER EYGURANDE,
MONESTIER MERLINES.
demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE

- **Monsieur CAMPANERUTTO Régis**
Technicien SAV, COUDERT CONSTRUCTIONS, MALEMORT.
demeurant à MALEMORT

- **Monsieur CASTETS Didier**
Responsable service hygiène sécurité environnement énergie,

BORGWARNER TRANSMISSION SYSTEMS TULLE, EYREIN.
demeurant à TULLE

- **Monsieur CHABRAT Frédéric**
Ouvrier, JELD-WEN FRANCE, USSEL.
demeurant à USSEL
- **Monsieur CHAINE Emmanuel**
Responsable de ligne EOP, NEXTER MECHANICS, TULLE.
demeurant à MALEMORT
- **Madame CHENOU Catherine**
I.D.E, CENTRE HOSPITALIER COEUR DE CORREZE, TULLE.
demeurant à LAGRAULIERE
- **Madame CLEDIC Laurence**
Assistante, BLEDINA, BRIVE-LA-GAILLARDE.
demeurant à TULLE
- **Monsieur COMBE Pascal**
Agent de contrôle qualité, MECATRACTION, ARNAC-POMPADOUR.
demeurant à SAINT-SORNIN-LAVOLPS
- **Monsieur COUTURIER Thierry**
Mécanicien, FAURIE TRUCKS BRIVE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
demeurant à USSAC
- **Madame DAVIDOU Josiane**
Secrétaire commerciale VN, FAURIE AUTO BRIVE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
demeurant à JUGEALS-NAZARETH
- **Monsieur DELACOUTURIÈRE Jean-Philippe**
Inspecteur développement pro retail, ALLIANZ I.A.R.D., TOURS.
demeurant à LUBERSAC
- **Monsieur DELPY Jean-Jacques**
Attaché commercial, FAURIE AUTO BRIVE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
- **Monsieur DENOYELLE Eric**
Cariste, BLEDINA, BRIVE-LA-GAILLARDE.
demeurant à VARETZ
- **Monsieur DESCLAUX Guy**
Psychologue, ASSO GESTION CENTRE HOSPITALIER EYGURANDE,
MONESTIER MERLINES.
demeurant à SAINTE-FORTUNADE
- **Monsieur DESPLANQUES Franck**
Technicien conception moyens essais, THALES SIX GTS FRANCE SAS,
BRIVE-LA-GAILLARDE.
demeurant à USSAC
- **Monsieur DROAL Jean-Christophe**
Technicien composants logiciels, THALES SIX GTS FRANCE SAS,

BRIVE-LA-GAILLARDE.
demeurant à MALEMORT-SUR-CORREZE

- **Monsieur DUBOIS Jean-Luc**
Tôlier confirmé, LOMATIC SERVICES, BRIVE-LA-GAILLARDE.
demeurant à LARCHE
- **Madame DUPOUX Sylvie**
Aide-soignante, ASSO GESTION CTRE HOSPITALIER EYGURANDE,
MONESTIER MERLINES.
demeurant à AIX
- **Madame DUPUY Christine**
Adjointe technique, COMMUNE DE TULLE, TULLE.
demeurant à TULLE
- **Madame ESTRADE Marie-Christine**
Assistante logistique, ORFIX FRANCE, MEYMAC.
demeurant à MEYMAC
- **Monsieur FAUVELLE Henri**
Directeur, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE.
demeurant à SAINT-VIANCE
- **Madame FEUILLADE Christine**
Infirmière, ASSO GESTION CENTRE HOSPITALIER EYGURANDE,
MONESTIER MERLINES.
demeurant à SAINT-FREJOUX
- **Madame GALAND Corinne**
Chauffeure livreuse, OCP REPARTITION, SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER.
demeurant à LISSAC-SUR-COUZE
- **Madame GRACIA GIL Florence**
Responsable juridique et assurance, CONDAT, LE LARDIN-SAINT-LAZARE.
demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
- **Monsieur GRATADOUX Alain**
Agent des services hospitaliers, ASSO GESTION CTRE HOSPITALIER
EYGURANDE, MONESTIER MERLINES.
demeurant à MERLINES
- **Madame GREGOIRE Isabelle**
Infirmière, ASSO GESTION CENTRE HOSPITALIER EYGURANDE,
MONESTIER MERLINES.
demeurant à USSEL
- **Monsieur GUEROUAF Roger**
Opérateur échantillons, POLYREY, USSEL.
demeurant à USSEL
- **Madame JACCARD Corinne**
Infirmière anesthésiste, CENTRE HOSPITALIER COEUR DE CORREZE, TULLE.
demeurant à CHAMEYRAT

- **Monsieur LACHAUD Thierry**
Conducteur, STEF TRANSPORT BRIVE, DONZENAC.
demeurant à SAINT-CYR-LA-ROCHE
- **Monsieur LAFON Nicolas**
Chauffeur de camion, SPIE BATIGNOLLES MALET, TOULOUSE.
demeurant à LISSAC-SUR-COUZE
- **Monsieur LAJOINIE Denis**
Technicien supérieur, CENTRE HOSPITALIER COEUR DE CORREZE, TULLE.
demeurant à CORNIL
- **Madame LAJOINIE Véronique**
Adjointe administrative hospitalière principale, CENTRE HOSPITALIER
COEUR DE CORREZE, TULLE.
demeurant à CORNIL
- **Monsieur LAROUQUIE Eric**
Electro-mécanicien, BLEDINA, BRIVE-LA-GAILLARDE.
demeurant à NOAILLES
- **Madame LAURENSOU Myriam**
Animatrice d'équipe activités de production, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE
MALADIE, TULLE.
demeurant à CHAMEYRAT
- **Monsieur LAVAUUR Marc**
Directeur de production, DUMEZ AUVERGNE, AUBIERE.
demeurant à SERANDON
- **Madame LAVERGNE Odile**
Hôtesse de caisse 3, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
demeurant à EGLETONS
- **Madame LAVERGNE Sylvie**
Opératrice de production, BLEDINA, BRIVE-LA-GAILLARDE.
demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
- **Madame MAGALES Nathalie**
Hôtesse de caisse, TULLE DISTRIBUTION, TULLE.
demeurant à TULLE
- **Monsieur MARTIN Francis**
Electro-mécanicien, BLEDINA, BRIVE-LA-GAILLARDE.
demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
- **Madame MAS Corinne**
Gestionnaire de clientèle, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE
D'Auvergne et du Limousin, ÉGLETONS.
demeurant à DARNETS
- **Monsieur MATEUS PEREIRA Jorge Manuel**
Peinture automobile, FAURIE AUTO BRIVE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE

- **Madame MENEYROL Ghislaine**
I.D.E, CENTRE HOSPITALIER COEUR DE CORREZE, TULLE.
demeurant à SAINTE-FEREOLE

- **Madame MEUNIER Valérie**
Aide-soignante principale, CENTRE HOSPITALIER COEUR DE CORREZE, TULLE.
demeurant à SAINT-CLEMENT

- **Monsieur MEYROUX Laurent**
Conducteur de travaux, EUROVIA POITOU CHARENTES LIMOUSIN,
BRIVE-LA-GAILLARDE.
demeurant à MALEMORT

- **Monsieur MOLLARD Thierry**
Responsable technique, BORGWARNER TRANSMISSION SYSTEMS TULLE,
EYREIN.
demeurant à FAVARS

- **Madame MONS Sandrine**
Opératrice polyvalente, BORGWARNER TRANSMISSION SYSTEMS TULLE,
EYREIN.
demeurant à CHAMBOULIVE

- **Madame MOUTY Béatrice**
Responsable du service informatique et du système d'information,
ASSO GESTION CENTRE HOSPITALIER EYGURANDE, MONESTIER MERLINES.
demeurant à USSEL

- **Monsieur MOUTY Fabrice**
Polyvalent, POLYREY, USSEL.
demeurant à SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT

- **Monsieur PACHERIE Bernard**
Employé, CREDIT LYONNAIS, TULLE.
demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE

- **Madame PASCAL Martine**
Employée gestionnaire conseil, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES
DE LA CORREZE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE

- **Monsieur PESTOURIE Eric**
Technicien de maintenance, MECATRACTION, ARNAC-POMPADOUR.
demeurant à VOUTEZAC

- **Monsieur PIESSET Patrick**
Ouvrier hautement qualifié, ASSO GESTION CENTRE HOSPITALIER
EYGURANDE, MONESTIER MERLINES.
demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE

- **Madame PLAZE Marie-Bernadette**
Auxiliaire de vie sociale, ASSOCIATION MOSELLANE D'AIDE AUX PERSONNES
AGEES, TULLE.
demeurant à TULLE

- **Monsieur POMPIER Patrice**
Technicien supérieur, CENTRE HOSPITALIER COEUR DE CORREZE, TULLE.
demeurant à SAINTE-FEREOLE

- **Madame PONS Marie-Françoise**
I.D.E, CENTRE HOSPITALIER COEUR DE CORREZE, TULLE.
demeurant à CHANAC-LES-MINES

- **Madame POUGET Anne**
Cadre technique invalidité, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE,
BRIVE-LA-GAILLARDE.
demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE

- **Monsieur ROCHER Thierry**
Acheteur, BORGWARNER TRANSMISSION SYSTEMS TULLE, EYREIN.
demeurant à SEILHAC

- **Monsieur ROCHET Patrick**
Conducteur de presse, POLYREY, USSEL.
demeurant à USSEL

- **Madame ROUGERIE Marc'Harit**
Assistante médico-administrative, CENTRE HOSPITALIER COEUR DE CORREZE,
TULLE.
demeurant à CHAMEYRAT

- **Madame ROUGIER Sandrine**
Aide-soignante, ASSO GESTION CENTRE HOSPITALIER EYGURANDE,
MONESTIER MERLINES.
demeurant à EYGURANDE

- **Monsieur ROUSSE Olivier**
Chauffeur PL, EUROVIA POITOU CHARENTES LIMOUSIN, TULLE.
demeurant à SAINT-JAL

- **Madame ROUX Véronique**
Assistante de direction, ALLIANZ VIE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
demeurant à USSAC

- **Madame SADARNAC Nathalie**
Responsable d'atelier, SOC INDUST CONSTR APPAREI MATERIEL ELECT,
ARNAC-POMPADOUR.
demeurant à ARNAC-POMPADOUR

- **Monsieur SANCHEZ Dionisio**
Vendeur pièces de rechange, FAURIE AUTO BRIVE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE

- **Monsieur SCHADELE Louis**
Agent des services hospitaliers, ASSO GESTION CENTRE HOSPITALIER
EYGURANDE, MONESTIER MERLINES.
demeurant à MERLINES

- **Madame SERVIGNE Sylvie**
Conductrice de ligne, BORGWARNER TRANSMISSION SYSTEMS TULLE,
EYREIN.
demeurant à VITRAC-SUR-MONTANE

- **Monsieur SICARD Jean-Pierre**
Technicien électronique, THALES SIX GTS FRANCE SAS, BRIVE-LA-GAILLARDE.
demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE

- **Madame SIRIEIX Sylvie**
Aide-soignante principale, CENTRE HOSPITALIER COEUR DE CORREZE, TULLE.
demeurant à SAINTE-FORTUNADE

- **Madame TEIXEIRA Patricia**
Aide-soignante principale, CENTRE HOSPITALIER COEUR DE CORREZE, TULLE.
demeurant à COSNAC

- **Monsieur VALLAT David**
Convoyeur de fonds, LOOMIS FRANCE, LIMOGES.
demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE

- **Monsieur VALLAT David, Laurent, René**
Convoyeur de fonds, LOOMIS FRANCE, LIMOGES.
demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE

- **Monsieur VERLHAC Pascal**
Mécanicien automobile, FAURIE AUTO BRIVE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
demeurant à JUGEALS-NAZARETH

- **Monsieur VERNANGEAL Pierre**
Cariste, empileur, POLYREY, USSEL.
demeurant à SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES

- **Madame WENDER Barbara**
Technicienne électronique, L.M.B SA, MALEMORT.
demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE

Article 2 : Madame la directrice du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le **18 JAN. 2022**

La Préfète

Salima SAA

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Tulle dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des
sécurités / Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

19-2022-02-01-00002

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE FORMATION DE PERSONNELS
DE SECURITE INCENDIE DANS LES ERP



Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

ARRÊTÉ

portant agrément d'un organisme de formation de personnels de sécurité incendie dans les établissements recevant du public

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu la demande d'agrément présentée par Madame Arielle Diemoz-Bastien. Directrice du centre Afpa de Brive-la-Gaillarde en date du 06 août 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 31 janvier 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet ;

Arrête :

Art. 1 – Le centre AFPA de Brive, sis pour son site détaché 593, route de Laumeil 19600 Saint-Pantaléon-de-Larche, est agréé sous le numéro 1904 pour assurer la formation initiale, recyclage et remise à niveau des personnels permanents des services de sécurité incendie et délivrer :

- le diplôme d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (S.S.I.A.P. 1) ;
- le diplôme de chef d'équipe de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (S.S.I.A.P. 2) ;

Art. 2 - Les enseignements sont dispensés au sein du centre AFPA de Brive par les formateurs suivants :

- M. Sébastien Agadiche, titulaire du diplôme S.S.I.A.P 2
- M. Robin Bischof, titulaire du diplôme S.S.I.A.P. 2

Le centre de formation a conclu :

- Une convention avec le magasin BRICO-DEPOT, situé à la ZAC du Mazaud, 19100 Brive pour la réalisation de visites pédagogiques comportant à minima une présentation des installations techniques de sécurité (désenfumage, système de sécurité incendie, etc.).

Art. 3 – Le présent agrément est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition (moyens matériels) doit être portée à la connaissance du préfet et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

La demande de renouvellement d'agrément doit être adressée au préfet deux mois au moins avant la date anniversaire du présent arrêté, soit le 31 janvier 2027 au plus tard.

Art. 4 – La directrice de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame Armelle Diemoz-Bastien, directrice du centre Afpa de Brive-la-Gaillarde, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 01 février 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

Claire Boucher

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

19-2022-02-15-00001

Arrêté portant extension du périmètre du
syndicat intercommunal d'alimentation en eau
potable de Rosiers-d'Egletons -
Montaignac-Saint-Hippolyte à l'ensemble du
territoire de la commune nouvelle de
Montaignac-sur-Doustre



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la réglementation et des
collectivités locales**

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

ARRÊTÉ

portant extension du périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Rosiers-d'Egletons – Montaignac-Saint-Hippolyte à l'ensemble du territoire de la commune nouvelle de Montaignac-sur-Doustre

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-18

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 1957 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Rosiers-d'Egletons – Montaignac-Saint-Hippolyte,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2021 modifié portant création de la commune nouvelle de Montaignac-sur-Doustre en lieu et place des communes de Montaignac-Saint-Hippolyte et Le Jardin à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération du 3 janvier 2022 du conseil municipal de Montaignac-sur-Doustre concernant l'extension de périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Rosiers-d'Egletons – Montaignac-Saint-Hippolyte au territoire de l'ancienne commune de Le Jardin,

Vu la délibération du 11 janvier 2022 du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Rosiers-d'Egletons – Montaignac-Saint-Hippolyte, favorable à cette extension,

Vu la délibération du 26 janvier 2022 du conseil municipal de Rosiers-d'Egletons, favorable à cette extension,

Vu la délibération du 28 janvier 2022 du conseil municipal de Moustier-Ventadour, favorable à cette extension,

Vu les statuts du syndicat,

Considérant que la majorité qualifiée est atteinte,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet d'Ussel,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Rosiers-d'Egletons – Montaignac-Saint-Hippolyte est étendu à l'ensemble du territoire de la commune de Montaignac-sur-Doustre.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Ussel, la directrice départementale des finances publiques de la Corrèze, la directrice départementale des territoires, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Rosiers-d'Egletons - Montaignac-Saint-Hippolyte et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 15 FEV. 2022
Salima SAA

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varenne - 75007 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections

19-2022-02-11-00003

Arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire de l'entreprise Wallis Funéraire sise à
Malemort



Bureau de la réglementation et des
élections

ARRETE
portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'entreprise Wallis Funéraire sise à Malemort

La préfète de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R2223-56 à R2223-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire,

Vu la demande formulée par M. Jean-Jacques Selui, gérant de la société Wallis Funéraire, situé 9 rue Alfred de Musset - 19360 Malemort, le 25 janvier 2022, complétée le 27 janvier 2022,

Vu l'accusé de réception délivré le 11 février 2022,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête

Article 1^{er} : La société Wallis Funéraire exploitée par M. Jean-Jacques Selui sise 9 rue Alfred de Musset - 19360 Malemort est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- **Fossoyage, inhumations et exhumations.**

Article 2 . : Le numéro de l'habilitation est **22-19-0106**

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté en application de l'article R.2223-62 du code général des collectivités territoriales. Elle est renouvelable sur demande, deux mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L.2223-25 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs du département et dont un exemplaire est adressé à M. Jean-Jacques Selui.

Tulle, le 11 février 2022
Pour la Préfète,
et par délégation
Le Secrétaire Général
Mathieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varennes – 75807 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections

19-2022-02-03-00001

arrêté modificatif fixant la répartition par bureau
de vote des électeurs de la Corrèze pour l'année
2022 (Montaignac sur Doustre)



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la réglementation et des
collectivités locales**

Bureau de la réglementation et des
élections

ARRÊTÉ
modifiant l'arrêté préfectoral du 31 août 2021
fixant la répartition par bureau de vote des électeurs
des communes du département de la Corrèze
pour l'année 2022

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code électoral et notamment son article R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 fixant la répartition par bureau de vote des électeurs des communes du département de la Corrèze pour l'année 2022,

Considérant la commune nouvelle de Montaignac-sur-Doustre créée au 1^{er} janvier 2022 regroupant les anciennes communes de Montaignac-Saint-Hippolyte et Le Jardin,

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 31 août 2021 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- A compter du 1^{er} janvier 2022, les opérations électorales de Montaignac-sur-Doustre se dérouleront dans un seul bureau de vote, au foyer rural.

Le nombre total des bureaux de vote du département est de **384**.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les sous-préfets de Brive et Ussel, Mmes et MM. les maires de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- affiché par les soins des maires du département,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 5 février 2022

Pour la préfète
et par désignation
Le Secrétaire Général

Mathieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections

19-2022-02-03-00002

Arrêté modificatif portant convocation des
électeurs de la commune d'Eyburie pour
procéder à l'élection municipale partielle
complémentaire de 2 conseillers municipaux



Bureau de la réglementation et des
élections

**ARRÊTÉ modificatif
portant convocation des électeurs de la commune d'Eyburie
pour procéder à l'élection municipale partielle complémentaire
de 2 conseillers municipaux**

Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Tulle,

Vu le code électoral et notamment l'article L.258,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2022 portant convocation des électeurs de la commune d'Eyburie pour procéder à l'élection municipale partielle complémentaire de 2 conseillers municipaux,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2022 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

.....
Les candidats ou leurs représentants dûment mandatés doivent déposer leur candidature à la préfecture – bureau de la réglementation et des élections, de préférence sur rendez-vous, aux dates et horaires suivants :

1^{er} tour :

- du lundi 21 février au mercredi 23 février 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
- le jeudi 24 février 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

En cas de 2^e tour :

- le lundi 14 mars 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
- le mardi 15 mars 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

.....
Le reste est sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Tulle et le 1^{er} adjoint à la mairie d'Eyburie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- publié et affiché dans la commune par tous moyens usuels, au plus tard 6 semaines avant la date des élections,
- affiché dans la salle de vote pendant toute la durée des opérations électorales,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 31 janvier 2022
Le secrétaire général de la préfecture,
sous-préfet de l'arrondissement de Tulle


Mathieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

19-2022-02-11-00004

AP autorisation SAS FARGES

Table des matières

1) - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	10
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	10
1.1.1 Définitions.....	10
1.1.2 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	11
1.1.3 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	11
1.1.4 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement	11
1.2 Nature des installations.....	11
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	11
1.2.2 Situation de l'établissement.....	14
1.2.3 Autres limites de l'autorisation.....	15
1.2.4 Consistance des installations autorisées.....	15
1.2.5 Statut de l'établissement.....	19
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	19
1.4 Durée de l'autorisation.....	19
1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité.....	19
1.5 Garanties financières.....	19
1.5.1 Objet des garanties financières.....	19
1.5.2 Montant des garanties financières.....	19
1.5.3 Renouvellement des garanties financières.....	19
1.5.4 Actualisation des garanties financières.....	20
1.5.5 Modification du montant des garanties financières.....	20
1.5.6 Absence de garanties financières.....	20
1.5.7 Appel des garanties financières.....	20
1.5.8 Levée de l'obligation de garanties financières.....	21
1.6 Modifications et cessation d'activité.....	21
1.6.1 Modification du champ de l'autorisation.....	21
1.6.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	21
1.6.3 Équipements abandonnés.....	21
1.6.4 Transfert sur un autre emplacement.....	21
1.6.5 Changement d'exploitant.....	22
1.6.6 Cessation d'activité.....	22
1.7 Réglementation.....	22
1.7.1 Réglementation applicable.....	22
1.7.2 Respect des autres législations et réglementations.....	23
2) Gestion de l'établissement.....	24
2.1 Exploitation des installations.....	24
2.1.1 Objectifs généraux.....	24
2.1.2 Impacts sur l'environnement : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	24
2.1.3 Consignes d'exploitation.....	26
2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	26
2.2.1 Réserves de produits.....	26
2.3 Intégration dans le paysage.....	26
2.3.1 Propreté.....	26
2.3.2 Esthétique.....	27
2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	27
2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu.....	27

2.5 Incidents ou accidents.....	27
2.5.1 Déclaration et rapport.....	27
2.6 Programme d'auto surveillance.....	27
2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	27
2.6.2 Mesures comparatives.....	27
2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	27
2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	28
2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	28
2.8 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	28
2.8.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	28
2.9 Bilans périodiques.....	29
2.9.1 Bilan environnement annuel.....	30
2.9.2 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen.....	30
3) - Prévention de la pollution atmosphérique.....	31
3.1 Conception des installations.....	31
3.1.1 Dispositions générales.....	31
3.1.2 Pollutions accidentelles.....	31
3.1.3 Odeurs.....	31
3.1.4 Voies de circulation.....	32
3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières.....	32
3.2 Conditions de rejet.....	32
3.2.1 Dispositions générales.....	32
3.2.2 Conduits et installations raccordées.....	33
3.2.3 Conditions générales de rejet.....	34
3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	34
3.2.5 Odeurs - Valeurs limites.....	36
3.2.6 Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV.....	36
3.2.7 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air.....	36
3.3 Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère.....	36
3.3.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	36
3.3.2 Mesure en continu de certains paramètres des chaudières.....	37
3.3.3 Conditions de respect des VLE.....	37
3.3.4 Assurance qualité des mesures en continu.....	38
4) Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	39
4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	39
4.2 Collecte des effluents liquides.....	40
4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	41
4.3.1 Identification des effluents.....	41
4.3.2 Collecte des effluents.....	41
4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	41
4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement.....	41
4.3.5 Localisation des points de rejet.....	42
4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	42
4.4 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	43
4.4.1 Dispositions générales.....	43
4.4.2 Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	44
4.4.3 Rejets internes.....	45
4.4.4 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	46
4.4.5 Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement.....	46
4.5 Autosurveillance des rejets et prélèvements.....	46
4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau.....	46

4.5.2	Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	46
4.6	Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques et les sols.....	46
4.6.1	Effets sur les eaux souterraines.....	46
4.6.2	Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines.....	46
4.6.3	Réseau et programme de surveillance.....	47
4.6.4	Effets sur les eaux de surface.....	48
5)	Déchets produits.....	49
5.1	Principes de gestion.....	49
5.1.1	Limitation de la production de déchets.....	49
5.1.2	Séparation des déchets.....	49
5.1.3	Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	50
5.1.4	Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	50
5.1.5	Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	50
5.1.6	Transport.....	50
5.1.7	Déchets produits par l'établissement.....	51
6)	Substances et produits chimiques.....	52
6.1	Dispositions générales.....	52
6.1.1	Identification des produits.....	52
6.1.2	Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	52
6.2	Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	52
6.2.1	Substances interdites ou restreintes.....	52
6.2.2	Substances extrêmement préoccupantes.....	52
6.2.3	Substances soumises à autorisation.....	53
6.2.4	Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	53
6.2.5	Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	53
7)	Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	54
7.1	Dispositions générales.....	54
7.1.1	Aménagements.....	54
7.1.2	Véhicules et engins.....	54
7.1.3	Appareils de communication.....	54
7.2	Niveaux acoustiques.....	54
7.2.1	Valeurs Limites d'émergence.....	54
7.2.2	Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	54
7.2.3	Tonalité marquée.....	55
7.2.4	Mesures périodiques des niveaux sonores.....	55
7.2.5	Balise interne de mesure des émissions acoustiques.....	55
7.2.6	Suivi des signalements pour nuisances sonores.....	55
7.3	Vibrations.....	56
7.3.1	Vibrations.....	56
7.4	Émissions lumineuses.....	56
7.4.1	Émissions lumineuses.....	56
8)	Prévention des risques technologiques.....	56
8.1	Principes directeurs.....	56
8.2	Généralités.....	56
8.2.1	Localisation des risques.....	56
8.2.2	Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	57
8.2.3	Propreté de l'installation.....	57
8.2.4	Contrôle des accès.....	58
8.2.5	Circulation dans l'établissement.....	58
8.2.6	Étude de dangers.....	58
8.3	Dispositions constructives.....	58
8.3.1	Comportement au feu des stockages de bois et de matériaux connexes au bois.....	58

8.3.2	Comportement au feu des ateliers.....	61
8.3.3	Intervention des secours.....	61
8.3.4	Désenfumage.....	62
8.4	Dispositif de prévention des accidents.....	63
8.4.1	Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	63
8.4.2	Installations électriques.....	64
8.4.3	Ventilation des locaux.....	65
8.4.4	Systèmes de détection et extinction automatiques.....	65
8.4.5	Événements et surfaces soufflables.....	66
8.4.6	Protection contre la foudre.....	66
8.4.7	Séismes.....	67
8.5	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	67
8.5.1	Organisation de l'établissement.....	67
8.5.2	Rétentions et confinement.....	67
8.5.3	Réservoirs.....	69
8.5.4	Règles de gestion des stockages en rétention.....	69
8.5.5	Stockage sur les lieux d'emploi.....	69
8.5.6	Transports - chargements - déchargements.....	69
8.5.7	Élimination des substances ou mélanges dangereux.....	69
8.6	Dispositions d'exploitation.....	69
8.6.1	Surveillance des installations.....	69
8.6.2	Travaux.....	70
8.6.3	Vérification périodique et maintenance des équipements.....	71
8.6.4	Consignes d'exploitation.....	71
8.6.5	Conditions de stockage du bois et des matériaux connexes au bois.....	71
8.6.6	Interdiction de feux.....	72
8.6.7	Formation du personnel.....	73
8.7	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	73
8.7.1	Définition générale des moyens.....	73
8.7.2	Entretien des moyens d'intervention.....	73
8.7.3	Ressources en eau et mousse.....	73
8.7.4	Consignes de sécurité.....	74
8.7.5	Consignes générales d'intervention.....	75
8.8	Prévention des accidents liés au vieillissement.....	76
8.8.1	Démarche générale et objectifs.....	76
8.8.2	Réalisation d'un état initial.....	76
8.8.3	Élaboration et mise en œuvre d'un programme d'inspection.....	76
8.8.4	Conformité aux guides professionnels.....	76
8.8.5	Dossier du suivi des équipements.....	76
9)	Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	78
9.1	Dispositions particulières applicables à la rubrique 2910B-1 (E).....	78
9.1.1	Qualité de la biomasse.....	78
9.1.2	Lot de combustibles.....	79
9.1.3	Contrôle qualité de la biomasse.....	79
9.1.4	Registre d'approvisionnement de la biomasse.....	79
9.1.5	Cas des lots non conformes.....	79
9.2	Dispositions particulières applicables à la rubrique 2940B (E).....	80
9.3	Dispositions particulières applicables à la rubrique 2921 (DC).....	80
10)	Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	80
10.1	Délais et voies de recours.....	80
10.2	PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES.....	81
10.3	SANCTIONS.....	81

10.4 NOTIFICATION.....	81
10.5 Publicité.....	81
10.6 Exécution.....	81
11) - Échéances.....	81
<i>Annexe 1 Plan des installations.....</i>	83
<i>Annexe 2 : Plan des capacités de stockages.....</i>	84
<i>Annexe 3 : Plan des réseaux.....</i>	85
<i>Annexe 4 : Plan des piézomètres.....</i>	86
<i>Annexe 5 : Plan des points de mesures acoustiques.....</i>	87

Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

Arrêté préfectoral

d'autorisation environnementale n° 19-2022-02-11-00004 du 11 février 2022 relatif à l'exploitation d'un site de transformation du bois à destination de la construction (planches, bardages...) et de chauffage situé dans la zone artisanale de Tra le Bos à Egletons (19300) exploitée par la SAS FARGES

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2415 relative aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3700 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3700) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2010 autorisant la SAS FARGES à exploiter des installations de travail et de traitement du bois ;

Vu le courrier préfectoral du 16 septembre 2014, accordant à la SAS FARGES le bénéfice des droits acquis pour la rubrique n° 3700 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 mettant en demeure la SAS FARGES de régulariser sa situation administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 3 avril 2018 ;

Vu la demande du 23 mai 2019, présentée par la SAS FARGES dont le siège social est situé dans la zone artisanale du Bois, rue de Tra le Bos sur le territoire de la commune d'Egletons (19300), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de transformation et de traitement du bois à destination de la construction et de chauffage, située à la même adresse que celle du siège social ;

Vu le rapport de base daté du 12 avril 2019 annexé à la demande susvisée ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 5 mars 2020 ;

Vu la décision en date du 7 août 2020 du président du tribunal administratif de Limoges portant désignation d'une commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 août 2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours du 14 septembre 2020 au 14 octobre 2020 inclus sur le territoire des communes d'Egletons, Rosiers-d'Egletons, Moustier-Ventadour, Darnets, Soudeilles et La Chapelle-Spinasse ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les publications en date du 27 et du 28 août 2020 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Egletons, Rosiers-d'Egletons, Moustier-Ventadour, Darnets, Soudeilles et La Chapelle-Spinasse ainsi que celui émis par la communauté de communes Ventadour Egletons Monédières ;

Vu le registre d'enquête et l'avis de la commission d'enquête ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2021 prolongeant le délai pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale jusqu'au 1^{er} décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2021 prolongeant le délai pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale jusqu'au 1^{er} juin 2022 ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis en préfecture de la Corrèze par courrier signé en date du 15 novembre 2019 relatif à l'installation d'une nouvelle machine à scier dans la raboterie ainsi qu'en l'installation d'un réseau d'aspiration dans la scierie ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis en préfecture de la Corrèze par courrier signé en date du 15 novembre 2019 relatif à l'acquisition de nouvelles parcelles ainsi qu'en la construction de deux bâtiments administratifs ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis en préfecture de la Corrèze par courrier signé en date du 17 avril 2020 relatif à l'acquisition d'une nouvelle parcelle ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis en préfecture de la Corrèze par courrier signé en date du 10 juin 2020 relatif à l'agrandissement de l'atelier de conditionnement des granulés ainsi que la création d'une installation de dépotage des sciures sur l'atelier de granulation ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis en préfecture de la Corrèze par courrier signé en date du 28 septembre 2020 relatif à la création de deux nouvelles zones de stockage de bois ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis en préfecture de la Corrèze par courrier signé en date du 12 octobre 2020 relatif au rachat d'un site de stockage et de travail du bois jusqu'alors exploité par la société CHAUSSON Matériaux, sur la commune d'Egletons ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis en préfecture de la Corrèze par courrier signé en date du 24 novembre 2020 relatif au déplacement de plusieurs machines, de la zone de maintenance des engins ainsi que la création d'une zone couverte de stockage de déchets produits sur site ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis en préfecture de la Corrèze par courrier signé en date du 11 décembre 2020 relatif à la prise en compte de la modification de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des ICPE ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis en préfecture de la Corrèze par courrier signé en date du 30 décembre 2020 relatif à la construction d'un nouvel atelier d'affûtage ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis en préfecture de la Corrèze par courrier signé en date du 20 avril 2021 relatif à l'extension de la scierie et la construction d'un nouveau trieur à planches ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis en préfecture de la Corrèze par courrier signé en date du 22 avril 2021 relatif à la création d'ouvrages piézométriques ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis en préfecture de la Corrèze par courrier signé en date du 26 octobre 2021 relatif à la modification du réseau de poteaux incendie ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis en préfecture de la Corrèze par courrier signé en date du 28 octobre 2021 relatif à la demande du bénéfice de l'antériorité concernant son installation de condensation des fumées d'une chaudière ;

Vu le rapport et les propositions en date du 21 janvier 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 8 février 2022 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Vu le projet d'arrêté porté le 10 février 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu la lettre du pétitionnaire en date du 11 février 2022 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection en date du 22 novembre 2017 et de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence d'installations de broyage du bois et de stockage du bois en particulier en silos et que ces activités relevaient, le jour de l'inspection, du régime de l'autorisation et que celles-ci étaient exploitées sans l'autorisation nécessaire ;

CONSIDÉRANT que la société FARGES a augmenté de manière importante la capacité de ses installations de travail du bois (rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées) et a modifié ses installations de traitement du bois (rubrique n°2415 de la nomenclature des installations classées) sans que ces augmentations et modifications n'aient été portées à la connaissance du préfet avant leur réalisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société FARGES a réalisé d'importantes extensions de son périmètre d'exploitation sans que ces extensions n'aient été portées à la connaissance du préfet avant leur réalisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée déposée par la société FARGES en préfecture de la Corrèze en date du 23 mai 2019 comporte notamment un projet de modification et de busage du lit mineur du ruisseau de la Goutte Molle sur une longueur telle que les seuils de l'autorisation prévus par la nomenclature eau sont atteints ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée déposée par la société FARGES en préfecture de la Corrèze en date du 23 mai 2019 comporte notamment un projet d'installations de traitement du bois par autoclave et que ces installations sont d'un volume tel qu'elles sont soumises au régime de l'autorisation prévu par la nomenclature des installations classées (rubriques n° 2415 et 3700) ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des avis des conseils municipaux d'Egletons, de Rosiers-d'Egletons, de Moustier-Ventadour, de Darnets, de Soudeilles et de la Chapelle-Spinasse ainsi que du conseil communautaire de la communauté de communes Ventadour Egletons Monédières, de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les installations existantes et projetées de traitement du bois sont susceptibles, en l'absence de précautions particulières, d'aggraver la pollution des eaux souterraines en cours sur site et qu'il convient donc d'en encadrer la conception, la construction, l'exploitation, la maintenance et le démantèlement, notamment en prescrivant un suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines aux abords du site ;

CONSIDÉRANT que les installations existantes et projetées de travail du bois, notamment le parc à grumes, sont sources d'émissions sonores actuellement non conformes aux valeurs limites réglementaires et qu'il convient donc de prescrire à l'exploitant :

- d'interdire le fonctionnement du parc à grumes entre 22 h et 7 h pour atteindre une situation conforme dans l'attente de nouvelles solutions techniques et/ou organisationnelles,
- de prendre en compte les émissions sonores dans la conception, la réalisation et l'exploitation de ses projets,
- de poursuivre la réalisation de campagnes de mesures a minima semestrielles dans les zones à émergence réglementée,
- et de poursuivre la mise à disposition des riverains d'un moyen permettant de signaler les nuisances acoustiques (numéro de téléphone, mél) afin de les analyser et ainsi d'apporter les correctifs aux causes le cas échéant mises en évidence par ce moyen ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement du site envisagés conduiront à la destruction d'une surface de zone humide pour laquelle il convient de prescrire des mesures de compensation et des mesures permettant le suivi de leur efficacité dans le temps ;

CONSIDÉRANT que les installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables exploitées par la société FARGES, préexistantes au présent arrêté et ayant fait l'objet de l'arrêté de mesures conservatoires visé supra ont été étudiées au sein de l'étude des dangers contenue dans la demande du 23 mai 2019 complétée et que cette étude conclut à la maîtrise des risques associés à ces installations, en particulier en cas d'accident, aucun effet léthal ne sort des limites du site ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les modifications des installations exploitées par la SAS FARGES faisant l'objet des dossiers de porter à connaissance susvisés ne constituent pas des modifications substantielles au sens des articles L. 181-14 et R. 181-45 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« Accès à l'installation » : ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre ;

« Bandes de protection » : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture ;

« Cellule » : partie d'un stockage couvert compartimenté, objet des dispositions constructives des articles 11 et 12 ;

« Couverture » : tous les éléments reposant sur la structure concourant au couvert du bâtiment ;

« Émergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

« Événements » : surfaces normalisées, de pression de rupture en cas d'explosion connue (le matériau et la surface de l'événement sont fixés par le constructeur, selon des normes de dimensionnement et des normes de construction, pour conduire à une certaine pression de rupture ; ce type de surface est souvent rencontré sur les filtres à poussières par exemple). L'événement doit rester solidaire des parois sur lesquelles il est attaché et ne pas se fragmenter.

« Hauteur d'un bâtiment » : hauteur au faîtage, c'est-à-dire hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture) ;

« Installation de combustion » : on considère comme une installation de combustion unique tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même exploitant et situés sur un même site (enceinte de l'établissement) sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune. Pour les installations dont l'enregistrement initial a été accordé avant le 1er juillet 1987, les appareils de combustion non raccordés à une cheminée commune peuvent être considérés de fait comme ne pouvant pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune.

« Matières dangereuses » : substances ou mélanges visés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 susvisé ;

« Mezzanine » : surface en hauteur qui occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé. Au-delà de cette limite, la surface est considérée comme un niveau ;

« Niveau » : surface d'un même plancher disponible pour un stockage ou une autre activité ;

« Produits de première transformation du bois » : produits issus de la découpe de bois ronds par sciage, déroulage, tranchage ou broyage ;

« Produits de deuxième transformation du bois » : produits utilisant les produits issus de la première transformation du bois en appliquant des opérations complémentaires d'usinage, d'assemblage, de traitement ou de finition ;

« Produits connexes de première transformation du bois » : chutes ou résidus de bois issus des opérations de première transformation du bois ;

« Produits connexes de deuxième transformation du bois » : chutes ou résidus de bois issus des opérations de deuxième transformation du bois ;

« Produit pulvérulent » : produit qui est sous forme de poudre légère, produit farineux. Est considéré comme pulvérulent tout produit composé de plus de 20 % de particules dont le diamètre est au plus égal à 100 µm.

« Stockage couvert » : stockage abrité par une construction dotée d'une toiture ;

« Stockage couvert fermé » : stockage abrité par une construction dotée d'une toiture et fermée sur au moins 70 % de son périmètre ;

« Stockage couvert ouvert » : stockage couvert ne répondant pas à la définition de stockage couvert fermé ;

« Stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables » : stockage vrac de granulés et produits connexes de deuxième transformation du bois, sauf démonstration particulière de l'exploitant justifiant de l'absence de risque de dégagement de poussières inflammables lors de la manipulation des produits (par exemple, stockage de poussières de bois en silos) ;

« Stockage en masse » : produits (sacs, palettes, etc.) empilés les uns sur les autres ;

« Stockage en vrac » : produits nus posés au sol en tas ;

« Structure » : éléments qui concourent à la stabilité du bâtiment, tels que les poteaux, les poutres, les planchers et les murs porteurs ;

« Support de couverture » : éléments fixés sur la structure destinés à supporter la couverture du bâtiment.

« Surface soufflable » : surfaces qui peuvent être des éléments du volume plus fragiles que la structure de celui-ci et de pression de rupture relativement faible (vitres, bardages,..).

« Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales ;

« Zones à émergence réglementée » :

— l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;

— les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;

— l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

1.1.2 Exploitant titulaire de l'autorisation



La société SAS FARGES dont le siège social est situé à la zone artisanale du Bois, rue de Tra le Bos sur le territoire de la commune d'Egletons (19300), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes d'Egletons, de Rosiers d'Egletons et de Moustier Ventadour, à la zone artisanale du Bois, rue de Tra le Bos sur le territoire de la commune d'Egletons (19300) (coordonnées géographiques de l'entrée du site : latitude : 45,3962, longitude : 2,0629), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.3 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs



Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 octobre 2010 sont abrogées, à l'exception de celles de l'article 1.1.1. Les arrêtés préfectoraux de mesures conservatoires et de mise en demeure signés en date du 3 avril 2018 sont abrogés.

1.1.4 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement



Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau



Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
3700	A	Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75	3 autoclaves (255 m ³ /jour) 2 bacs de trempage (310 m ³ /jour)	Volume de bois traité par jour	75 m ³ /j	565 m ³ /j

		mètres cubes par jour, autre que le seul traitement contre la coloration				
2415-1	A	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés	3 autoclaves (242 000 L) 2 bacs de trempage (50 000 L)	Volume de produits de traitement dans l'installation	1 000 L	292 000 L
1532-1	NC	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. 1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables.	Silos pour lesquels l'étude des dangers du site a déterminé un risque de dégagement de poussières inflammables (S8, S11, S15, S16, S17, S18 et S22)	Volume susceptible d'être stocké.	50 000 m ³	37 000 m ³
1532-2	E	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Autres installations que celles définies au 1.	Bois de première transformation : 23 635 m ³ Bois de deuxième transformation : 61 073 m ³ Granulation : 33 415 m ³	Volume susceptible d'être stocké	20 000 m ³	115 123 m ³
2940-2-a	E	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...).	Atelier de lamellé-collé	Masse maximale de produits mise en œuvre par jour	100 kg/j	400 kg/j
2410-B-1	E	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.	Travail du bois hors broyage, machines de la : 1 ^{re} transformation : 4 633 kW 2 ^e transformation : 2 848 kW 3 ^e transformation : 1 346 kW Granulation : 1 360 kW Broyage, machines de la : 1 ^{re} transformation :	Puissance électrique des machines installées	250 kW	16 517 kW

			849 kW 3 ^e transformation : 379 kW Granulation : 5 102 kW			
2910-B-1	E	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	Chaudière biomasse WEISS (3,15 MW) Combustible : mélange d'écorces, et de broyats de panneaux de bois Chaudière biomasse URBAS (4 MW) Combustible : mélange d'écorces et de broyats de panneaux de bois Chaudière biomasse à cogénération URBAS (16,5 MW) Combustible : écorces et broyats humides	Puissance thermique de l'installation de combustion	1 MW	23,65 MW
4510-2	DC	Substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Autoclave, bacs de trempage et chaufferie	Masse totale et susceptible d'être présente	20 t.	70,24 t
2921-2	DC	Installations de récupération de chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère	Installation de condensation par voie humide des fumées produites par la chaudière biomasse à cogénération URBAS		Sans seuil	6 000 kW

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)* ou NC (Non Classé)

*En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3700 relative à la préservation du bois pour laquelle les conclusions sur les meilleures techniques disponibles ont été publiées le 9 décembre 2020. Ces meilleures techniques ont ensuite été déclinées dans l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 susvisé.

L'installation est également visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

Rubrique	Régime (A, D)	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
3.1.2.0-1	A	Installations, ouvrages,	Modification du	Longueur de	100 m	400 m

Page n° 13

		travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau.	lit mineur du ruisseau de Goutte Molle	cours d'eau impacté		
3.1.3.0-1	A	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau.	Busage du lit mineur du ruisseau de Goutte Molle	Longueur de cours d'eau impacté	100 m	400 m
2.1.5.0-2	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Rejets d'eaux pluviales	Surface équivalente dont les écoulements sont interceptés	1 ha < < 20 ha	13,5 ha
3.2.2.0-2	D	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau. 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² .	Ouvrage, remblais dans le lit majeur du ruisseau de la goutte Molle	Surface soustraite	400 m ² < S < 800 m ² < 10 000 m ²	800 m ²
3.3.1.0-2	D	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha.	Assèchement et comblement de zones humides	Surface de la zone asséchée	0,1 ha < 1 ha	0,65 ha

(A) - Autorisation

(D) - Déclaration

1.2.2 Situation de l'établissement



Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	N° de parcelle
Egletons	AS33, AS35, AS41, AS65, AS73, AS76 à AS81, AS84, AS143 à AS147, AS150 à AS152 et AS167
Rosiers d'Egletons	E1459, E1460, E1463, E1464, E1477, E1491, E1494 ainsi que E1517 à E1520, E1522, E1523, E1526 à E1529 et E1531 à E1536, ces dernières n'abritant aucune installation classée pour la protection de l'environnement
Moustier-Ventadour	A102

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Par ailleurs les travaux et aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation se déclinent en différentes tranches dont la nature, la surface d'emprise et la date prévisionnelle de démarrage sont décrites dans le tableau ci-dessous.

N° de tranche	Surface de travaux	Dates prévisionnelles de démarrage	Parcelles concernées
1	Extension de la scierie (Bâtiment F01 agrandi de 1362 m ²)	2021	AS35
2	Extension de la raboterie (Bâtiment F12 agrandi de 2116 m ²)	2023	AS81
3	Construction d'une installation de lamellé-collé	2024	AS41
4	Comblement et terrassement d'une surface égale à 3 ha dont 6,5 ha de zone humide, busage du ruisseau de la goutte molle sur un linéaire de 400 m	2021	AS150, E1491 et E1464
5	Création d'un nouveau bâtiment dédié au traitement du bois (6500 m ² au sein du bâtiment F16)	2023	AS81, E1460 et E1464
6	Installation d'une sixième presse au sein du bâtiment de granulation (Bâtiment F23 agrandi de 55 m ²)	2023	AS81 et AS152

1.2.3 Autres limites de l'autorisation



Sans objet.

1.2.4 Consistance des installations autorisées



1.2.4.1 Ateliers

Le site est divisé en plusieurs zones dédiées chacune à une étape de la production ainsi qu'aux espaces de stockage de matières premières et de produits finis. La numérotation des bâtiments dans la suite du paragraphe fait appel aux deux plans de situation joints en annexe 1 du présent arrêté. Les matières premières sont constituées de grumes de bois de résineux pour un volume annuel d'environ 300 000 m³.

Les installations sont exploitées du lundi au vendredi de 5 h à 21 h. Seule la granulation est exploitée du lundi au dimanche, jour et nuit sans interruption. Le fonctionnement du parc à grumes situé à l'Est du site (en proximité de la ZER1, cf. plan en annexe 5) est interdit entre 22 h et 7 h, à partir du 1^{er} août 2022. Ce fonctionnement pourra être autorisé s'il est démontré le respect des valeurs limites d'émergence définies à l'article 7.2.1.

a) Première transformation du bois

Les installations relevant de la première transformation du bois sont celles procédant à l'écorçage, au tri ainsi qu'au sciage du bois. La moitié du volume passant par la première transformation est ensuite vendu ou envoyé en seconde transformation, et l'autre, constituée de connexes (écorces, sciures, chutes...) sert à la production de chaleur, d'électricité ou de granulés. Les produits finis sont des produits de construction ou des granulés utilisés pour le chauffage.

Projet 2021 : extension du bâtiment scierie (F01) d'une surface de 1 362 m² pour atteindre 7 000 m².

b) Seconde transformation

Séchage des planches de bois

Les bâtiments F10 (340 m²) et F11 (1 940 m²) abritent l'activité de séchage de planches de bois sortant de la scierie. Le site dispose de 10 cellules de 300 m³ ainsi que de 2 cellules de 200 m³ dédiées à cette activité. L'objectif est d'extraire l'humidité des planches avant qu'elles ne soient vendues, rabotées ou traitées.

Rabotage

Les activités de rabotage occupent 1 512 m² au sein du bâtiment F12 (2 384 m²) ainsi que 1 224 m² au sein du bâtiment F19. Ces activités ont pour but de valoriser au mieux les bois sortis de la scierie et des séchoirs grâce à un rabotage sur les 4 faces.

Projet 2023 : Augmenter la taille du bâtiment F12 abritant les activités de rabotage pour arriver à une surface de 4 500 m².

Traitement du bois

Le site dispose de deux bacs de bains de traitement par trempage, dans un bâtiment de 160 m² ouvert sur une façade (F16). La capacité utile de traitement est de 22 m³ pour chaque bac avec une rétention en acier de capacité égale ainsi qu'un système optimisé d'égouttage du produit de traitement. Le site dispose par ailleurs d'un second moyen de traitement constitué d'un autoclave d'une capacité totale de 112 000 L situé dans le bâtiment F13 (300 m²). Ce volume se répartit en 2 cuves de produits dilués de 50 000 L chacune et en 2 cuves de produits en mélange de 6 000 L chacune. Le traitement par autoclave s'accompagne d'une capacité de stockage de produit concentré de 26 000 L.

Projet 2023 : ajout de deux autoclaves 2 * 50 000 de dilués et 2 * 6 000 de mélange. La totalité des activités de traitement du bois, trempage et traitement par autoclave, seront réunis au sein d'un nouveau bâtiment de 6 500 m² en 2023.

c) Troisième transformation

Projet 2024 : construction d'une installation de fabrication de bois lamellé-collé dans un bâtiment d'une superficie de 5 000 m² référencé F30. Une capacité de stockage d'un volume de 2 500 m³ est également projetée. Cet atelier permettra de produire des pièces de bois de grande taille dont la résistance mécanique sera assurée par de la lamélation (production de planches de bois purgées de leurs défauts), de l'aboutage (les planches purgées sont collées bout-à-bout) et par collage (les planches aboutées sont collées par pressage les unes aux autres dans le sens de la longueur).

d) Granulation du bois

Le broyage des grumes qui ne sont pas exploitables en scierie est réalisé au sein du bâtiment F26 d'une superficie de 715 m² et abritant l'alimentation en grumes, l'écorceur et le broyeur. L'exploitant dispose ensuite d'installations de granulation grâce auxquelles sont fabriquées des granulés vendus pour être utilisés comme source de chaleur au sein de poêles à granulés. La granulation est réalisée au moyen de cinq presses occupant une surface égale à 275 m².

Projet 2023 : installation d'une sixième presse au sein du bâtiment accueillant les 5 premières. La surface du bâtiment passerait alors à 330 m².

e) Chaudières biomasse

Le site dispose de trois chaudières biomasse. Ces trois chaudières constituent une unique installation de combustion relevant dans son ensemble du régime de l'enregistrement associé à la rubrique 2910-B-1 de la nomenclature ICPE. La chaleur produite par ces chaudières sert à alimenter en eau chaude de chauffage l'atelier de rabotage ainsi que le séchage des sciures pour la granulation et des planches pour la deuxième transformation du bois.

Les deux chaudières de plus faibles puissances (4 MW et 3,15 MW) sont abritées au sein du bâtiment F20 d'une superficie de 1 990 m². Ces chaudières, classées sous le régime de l'enregistrement prévu à la rubrique 2910-B-1 de la nomenclature des installations classées, peuvent être alimentées par des broyats et des sciures de panneaux de bois relevant de la biomasse telle que définie au b) v) de la définition de la biomasse, c'est-à-dire des déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs de bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition. Le fonctionnement de ces chaudières n'est prévu que pour les périodes de pointe de consommation d'énergie thermique.

La troisième chaudière du site est une chaudière à cogénération d'une puissance de 16,5 MW abritée au sein du bâtiment F22. Cette chaudière fonctionne toute l'année en dehors des aléas et des deux semaines de maintenance périodique annuelle. Elle dispose par ailleurs d'un système de condensation des fumées par voie humide relevant également d'un classement ICPE (2921-2) sous le régime de la déclaration. Le combustible utilisé pour cette chaudière est de la biomasse humide constituée d'écorces et de broyats. La combustion et la chaleur issue de la condensation des fumées permettent la production de vapeur d'eau qui traverse un turboalternateur avant de rejoindre le réseau de chaleur du site.

L'exploitation de ces chaudières est soumise aux conditions prévues par l'arrêté du 8 août 2018 relatif aux installations de combustions soumises à enregistrement susvisé ainsi qu'au respect des articles 3.2.4, 3.3.1, 3.3.2, 4.4.2.1, 4.5.2, 4.4.6, 9.1.1, 9.1.2, 9.1.3, 9.1.4 et 9.1.5 du présent arrêté. L'exploitation du système de condensation des fumées par voie humide est quant à lui soumis à l'arrêté ministériel 14 décembre 2013 modifié susvisé ainsi qu'aux dispositions de l'article 9.3 du présent arrêté.

1.2.4.2 Capacités de stockage

Les capacités de stockage figurent sur le plan des stockages fourni en annexe 2 du présent arrêté.

a) Stockages conventionnels en zones extérieures

Unité de production	Activité	N°	Volume (m ³)	Surface (m ²)	Hauteur (m)	Matière stockée	Humidité min (%)
Première transformation	Parc à grumes	-	8550	3400	5	Grumes et billons	40
		-	1200	382,5	5		40
		-	1000	330	5		40
		-	3550	1380	5		40
	Sciage (F01)	ZS0101-011	2715	1704	3,9	Planches brutes de sciage	15
		ZS0151	600	640	3,9		15
ZS091-092		700	875	3,9	Planches sèches non rabotées	8	
Deuxième transformation	Séchage (F10 F11)	ZS02	1444	882,5	3,9	Planches brutes de sciage	15
			795	763,5	3,9	Planches sèches non rabotées	8
			255	217,5	3,9	Planches autoclavées	12
	Raboterie (F12)	ZS05	1200	571	3,2	Planches autoclavées	12
			500	543	3,2	Planches traitées bacs	12
		ZS090-091	200	277	3,9	Planches brutes de sciage	15
			25	50	3,9	Planches sèches non rabotées	8
		ZS04	1772	1290	3,9	Planches sèches rabotées	8
			110	912	3,9	Planches sèches non rabotées	8
			100	135	3,9	Planches autoclavées	12
			380	185,5	3,9	Planches brutes de sciage	15
	Traitement (F13)	ZS094-	3660	1727	3,2	Planches	12

Page n° 17

	F16)	095				autoclavées	
			945	486,6	3,2	Planches traitées bacs	12
			150	54	3,2	Planches rabotées sèches	8
Granulation	Chaudières biomasse	Stocks écorces	3000	1246,5	6	Écorces	45
	Granulation	ZS07	7000	3250	3,5	Granulés sur palettes	2
			1800	450	3,4	Palettes	2
			1300	380	3,4	Palettes	2
		ZS06	4000	2500	3,5	Granulés sur palettes	2
			3000	1000	6	Grumes et billons	30
	Broyage	ZS06	500	150	5	Palettes	30
400			150	4	Refus à broyer	15	
Troisième transformation	Lamellé-collé (F30-Projet)	-	7000	2500	2,8	Planches	-

b) Silos

Le site dispose de silos afin de stocker les sciures, copeaux, écorces, plaquettes et broyats afin de les brûler au sein des chaudières biomasses du site ou bien pour produire des granulés de chauffage pour ses clients. Concernant les broyats, une partie d'entre eux ne sont pas créés sur site mais achetés à des clients extérieurs. Ces différents matériaux connexes du bois sont stockés dans les silos mentionnés dans le tableau ci-dessous, ceux-ci étant reportés sur le plan fourni en annexe 1. La capacité totale de stockage du site au sein de silos est de 53 870 m³.

Unité de production	Activité	N°	Type de silo	Volum e (m ³)	Surfac e (m ²)	Hauteu r (m)	Matière stockée	Humidi té min (%)
Première transformation	Sciage (F01)	S1	Horizontal fermé	1500	237	14	Sciures et plaquettes	35
		S2	Horizontal fermé	1500	237	14	Sciures et plaquettes	35
Granulation	Chaudières biomasse (F20 F22)	S3	Horizontal ouvert	3000	1200	8	Écorces et broyats	20
		S4	Horizontal ouvert	150	144	8	Écorces	20
		S5	Horizontal ouvert	35	80	8	Écorces	20
		S6	Horizontal ouvert	300	145	4	Écorces	20
		S7	Horizontal ouvert	300	145	4	Écorces	20
	Granulation (F23 F24)	S8	Vertical fermé	750	50	15	Copeaux	10
		S9	Horizontal fermé	750	105	11	Broyats de plaquettes et sciures	35

		S10	Horizontal fermé	750	105	11	Broyats de plaquettes et sciures	35
		S11	Vertical fermé	750	50	15	Broyats de plaquettes et sciures	5
		S12	Vertical fermé	240	28,5	12	Granulés bois	5
		S13	Vertical fermé	50	7	6	Granulés bois	5
		S14	Vertical fermé	45	7	6	Granulés bois	5
		S15	Vertical fermé	7050	350	22	Granulés bois	5
		S16	Vertical fermé	9500	350	29	Granulés bois	5
		S17	Vertical fermé	9500	350	29	Granulés bois	5
		S18	Vertical fermé	9500	350	29	Granulés bois	5
		S22	Vertical fermé	250	28,5	12	Granulés bois	5
	Broyage (F26)	S19	Horizontal ouvert	450	112	6,5	Écorces	30
		S20	Vertical fermé	1500	132,5	16	Broyats de plaquettes et sciures	60
		S21	Horizontal ouvert	3500	315	7	Sciures et plaquettes	30
		S23	Vertical fermé	2500	113	24	Broyats de plaquettes et sciures	60

Les silos S8, S11, S12, S13, S14, S15, S16, S17, S18 et S22 susceptibles d'être le siège d'une explosion, déjà construits à la date de signature du présent arrêté et dont la sécurité a été étudiée de manière spécifique au sein de l'étude des dangers remise dans le dossier de demande d'autorisation susvisé, ne sont pas soumis aux dispositions des articles 8.3 et 8.6.5 (III) mais doivent être exploités et entretenus conformément aux spécifications de l'étude de danger.

Par ailleurs, l'ensemble des stockages de bois et matériaux connexes, à l'exception de ceux existants à la date de signature du présent arrêté respectent les dispositions constructives suivantes.

I. — Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (réf. DRA-09-90977-14553A).

Les cellules de stockage couvert fermé sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.

Pour une installation de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables, la distance d'éloignement vis-à-vis des limites du site ne peut pas être inférieure à 20 mètres ni à la hauteur de l'installation.

La distance d'éloignement des stockages vis-à-vis des limites du site permet par ailleurs le respect des dispositions de l'article 8.3.3 relatives à l'accessibilité des engins de secours.

II. — Les stockages sont situés à plus de 30 mètres des parties de l'installation mentionnées à l'article 8.2.1 susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage, sauf si l'exploitant met en place des équipements dont il justifie la pertinence afin que ces produits et installations soient protégés de tels effets dominos. Les éléments de démonstration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables répondant aux dispositions du I de l'article 1.2.4.2 du II de l'article 8.2.3, du V de l'article 8.3.1, du II de l'article 8.4.1 et du III de l'article 8.6.5 ne sont pas soumises au précédent alinéa.

III. — Un stockage couvert ne comprend pas, ne surmonte pas ni n'est surmonté de locaux habités ou occupés par des tiers. Il est interdit en sous-sol, c'est-à-dire en-dessous du niveau dit de référence.

Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

1.2.5 Statut de l'établissement

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article. Le dépassement de l'un de ces seuils est réexaminé par l'exploitant à chaque changement dans le processus de traitement du bois (augmentation des stocks de produits biocides, changement de produits biocides, mise en œuvre de nouvelles installations de traitement...). Le cas échéant, l'exploitant porte à la connaissance de la préfecture de la Corrèze tout projet de dépassement de l'un des seuils sus-mentionnés.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION



Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

1.5.1 Objet des garanties financières



Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre I.2 et notamment pour les rubriques suivantes : 2415 (mise en œuvre de produit de préservation du bois et matériaux dérivés), 2940 (application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc) et 2910-B (combustion).

1.5.2 Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est fixé à 90 746 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 700,5 et un taux de TVA de 20,00 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 5.1.7 du présent arrêté. Conformément à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement, le montant de référence étant inférieur à 100 000 €, l'obligation de les constituer ne s'applique pas.

1.5.3 Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance de l'attestation en cours de validité.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

1.5.4 Actualisation des garanties financières



Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

1.5.5 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

1.5.6 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.5.7 Appel des garanties financières



Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

1.5.8 Levée de l'obligation de garanties financières



L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ



1.6.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45. Pour chaque modification notable du projet, l'exploitant doit notamment prendre en compte, dès le stade de sa conception, l'impact sur les émissions sonores de son établissement afin les limiter autant que possible.

1.6.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Une première mise à jour de ces documents doit être réalisée et transmise à l'Inspection avant le 1er juin 2022 afin de prendre en compte les nuisances et dangers relatifs à l'exploitation des installations existantes présentes sur la parcelle nouvellement acquise.

1.6.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.6.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.6.5 Changement d'exploitant



En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

1.6.6 Cessation d'activité



Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
- celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

1.7 RÉGLEMENTATION

1.7.1 Réglementation applicable



Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 02/02/98 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Arrêté du 3/08/18 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature ICPE ;
- Arrêté du 3/08/18 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature ICPE ;
- Arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 28 juin 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3700 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3700) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.7.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux



L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 Impacts sur l'environnement : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts



De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes.

I. Mesures en faveur du paysage

- Intégration paysagère des bâtiments par le choix des matériaux et des couleurs
- Préservation d'espaces verts au sein du site
- Implantation d'une haie de grande taille sur toute la périphérie du site

II. Mesures en faveur du climat

- Installation de variateurs de fréquence, de motoréducteurs à arbre creux et de batteries de condensateurs ;
- Instructions d'arrêt des machines aux heures de pause, ainsi que de l'arrêt des moteurs des véhicules en cas d'immobilisation ;
- Installation de luminaires basse consommation et adaptation des périodes d'éclairage en fonction de la durée du jour ;
- un plan de circulation interne afin d'éviter les trajets inutiles et tout risque d'incidents

III. Mesures afin de préserver la ressource en eau en cas de sécheresse

- Mise en œuvre de la récupération des eaux de pluie sur les bâtiments projetés : raboterie, lamellé-collé pour les utiliser en substitution de l'eau potable dans les procédés industriels ;

IV. Mesures afin de limiter l'impact de la modification du réseau hydrographique

- En phase chantier :
 - Toutes dispositions sont prises afin de prévenir une quelconque atteinte au milieu aquatique et à la faune piscicole ;
 - Réalisation d'une dérivation provisoire du ruisseau si nécessaire pour éviter toute diffusion de matières et pollution éventuelle vers l'aval ;
 - Réalisation des travaux de terrassement/comblement hors intense période pluvieuse, afin de réduire les risques de diffusion de terre et de matières en suspension vers le réseau superficiel aval ;
 - Creusement dans le sens aval-amont du fossé de collecte, raccordé au bassin, afin de maintenir ces travaux en dehors du ruissellement amont et limiter la propagation de matières en suspension ;
 - Mise en place de systèmes de collecte et de rétention provisoires des eaux de ruissellement au fur et à mesure de l'avancement des travaux ;
 - Implantation des éventuelles installations de chantier, de stockage des engins et des matériaux à l'écart du ruisseau sur une aire spécifiquement aménagée ;
 - Interdiction d'intervention sur les engins sur le chantier de terrassement ;
 - les substances non naturelles ne seront pas rejetées sans autorisation (laitance de béton à proscrire par exemple) et seront traitées par des filières appropriées ;

- Établissement de consignes de sécurité, par l'intermédiaire d'un plan de prévention ou d'une coordination Sécurité, protection de la santé (SPS) suivant la réglementation s'appliquant au chantier, de manière à éviter tout accident (collisions d'engins, retournement...);
 - Interdiction de tout déversement de produits nocifs dans le milieu naturel. Mise en œuvre de précautions particulières quant au stationnement des engins afin de limiter les éventuelles pertes de fluides hydrauliques pendant la phase travaux ;
 - En cas de constat de déversement accidentel sur le sol, enlèvement et évacuation immédiat des matériaux souillés par une entreprise agréée qui en assurera le traitement ou le stockage ;
 - Végétalisation des talus en remblais et déblais immédiatement après la fin des travaux ;
 - Ralentissement du cheminement hydraulique dans les fossés provisoires ou définitifs via des bassins de décantation notamment ;
 - Mesures quantitatives
 - dimensionnement du busage pour une crue trentennale et des remblais pour une crue centennale pour éviter tout risque de débordement ;
 - Gestion et régulation du débit résultant d'une pluie d'intensité décennale interceptée par les terrains exploités par la SAS FARGES par un bassin d'un volume adapté, supérieur à 7462 m³ avant rejet au ruisseau de la Goutte Molle ;
 - Mesures de protection des milieux naturels

Respect de la pente naturelle du ruisseau et reconstitution d'un lit naturel au fond des ouvrages par utilisation de buse béton d'une pente égale à 2,3 % avec fil d'eau enterré de 30 cm et cloisons déversantes à seuil triangulaire d'épaisseur 10 cm et de hauteur 30 cm ;
 - Mesures de compensation vis-à-vis des zones humides

Acquisition pour une durée au moins égale à 30 ans d'une zone humide située dans la Tourbière du ruisseau de la Grande ribière et d'une surface égale à 4,73 ha, dans le but de préserver des espaces naturels sensibles et dont la gestion, encadrée par une convention est assurée par le Conservatoire d'espace naturel du Limousin ;
 - Mesures d'entretien et de surveillance

Contrôle de l'état général de la buse, des fossés et des bassins de décantation à une périodicité semestrielle et réalisation de curage si nécessaire
- V. Mesures sur les niveaux sonores
- Accompagnement par un bureau d'étude expert en acoustique dès la phase de conception des nouveaux projets ;
- VI. Mesures sur la faune, la flore, les habitats et les espaces naturels
- Maintien d'une zone tampon d'une dizaine de mètres afin de prévenir le risque d'altération des milieux boisés ainsi que de l'aulnaie marécageuse située à l'est du site ;
 - Absence d'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts du site ;
 - Mise en place d'un calendrier prévisionnel d'intervention en privilégiant le démarrage des travaux de débroussaillage et de coupe d'arbres sur la période allant du mois d'octobre à celui de février ; En dehors de cette période, ces travaux devront faire l'objet d'un avis d'un écologue ;
 - Mise en œuvre de techniques d'entretien des espaces verts favorisant la lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
 - Réalisation des travaux de débroussaillage de manière progressive et en progressant d'est en ouest ;
 - Mise en place d'éclairages extérieurs non-permanents asservis à des détecteurs de mouvement et focalisés vers le sol ;
 - Mise en place d'hibernaculum et de pierriers pour les reptiles ;
- VII. Déchets
- Réduction de la production à la source notamment en privilégiant la couverture collective des stocks de bois plutôt qu'à l'emballage individuel des colis
- VIII. Consommation d'énergie
- Suivi des consommations pour identifier et remédier à toute dérive ;
 - Mise à l'arrêt des moteurs des véhicules et engins de manutention en dehors de leur utilisation et de ceux des camions lors des opérations de chargement et déchargement ;
 - Contrôle et entretien des dispositifs de calorifugeage des réseaux d'eau chaude et de vapeur ;
 - Isolation thermique des bâtiments de bureaux et administratifs et récupération de la chaleur (process) ;
 - Installation de variateurs de vitesse sur les machines récentes ;
 - Sensibilisation du personnel aux moyens de réaliser des économies d'énergie ;
 - Mise en place de régulateurs de chauffage dans les bureaux ;
- IX. Zones humides

Au titre des mesures compensatoires, l'ensemble de la zone humide localisée fera l'objet de mesures de compensation. Cette zone humide représente une surface de 6 500 m². Le bénéficiaire de l'autorisation doit disposer de la maîtrise foncière des parcelles identifiées au titre des mesures compensatoires ou bien être signataire d'une convention de préservation d'espaces naturels sensibles concernant ces parcelles.

L'ensemble des justificatifs relatifs à la maîtrise foncière de ce parcellaire sera transmis aux services de l'État (coordination UD Dreal) au plus tard le 31 mars 2022.

Un diagnostic et un plan de gestion du site de compensation doivent être établis avant le 30 juin 2022 et transmis en deux exemplaires aux services de l'État pour validation.

Le diagnostic doit permettre de décrire les différents types d'habitats présents et leur niveau de conservation. Le plan de gestion intègre un programme de travaux de génie écologique et mesures conservatoires en indiquant le gain écologique attendu en termes de restauration des capacités fonctionnelles des milieux ciblés. Il est accompagné d'un échéancier précis des différentes mesures à mettre en œuvre sur la base d'un programme opérationnel de gestion conservatoire prévu initialement sur 5 ans (à renouveler tous les 5 ans). Ce plan de gestion et mesures de suivi associés aux mesures compensatoires feront l'objet d'un arrêté complémentaire à autorisation.

Le maître d'ouvrage est responsable des mesures de compensation qui lui incombent pendant toute la durée de mise en œuvre de ces mesures et ce, qu'il délègue ou non leur réalisation et leur suivi à un opérateur spécifique. Si d'autres impacts négatifs résiduels significatifs non identifiés venaient à être engendrés en phase chantier ou de mise en service du projet, les mesures compensatoires initiales seront actualisées afin de pallier ces nouveaux dommages. Cette actualisation peut être en nature (modification des sites de compensation, adaptation ou révision des travaux de génie écologique et des modalités de gestion conservatoire des sites de compensation) et en quantité (augmentation des linéaires, surfaces ou volumes à compenser). L'autorité administrative compétente acte cette actualisation et fixe un échéancier adapté de mise en œuvre de ces mesures de compensation par un arrêté complémentaire.

La durée totale de mise en œuvre des mesures de compensation « zones humides » est de 30 années. Elle commence à la date de signature du présent arrêté.

2.1.3 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

2.3.2 Esthétique



Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées sous un mois à compter de la date de survenue de l'accident ou de l'incident.

2.6 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance



Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

2.6.2 Mesures comparatives

Conformément aux articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance



Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 181-12, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans

lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'Inspection des Installations Classées ou au préfet.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection



L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Le dossier est complété par les documents suivants pour les installations de stockage de bois ou de matériaux connexes :

- — les descriptifs et caractéristiques techniques des équipements supplémentaires installés au niveau des installations de stockage susceptibles de dégager des poussières inflammables (cf. C et D du II de l'article 8.2.3) ;
- — les justificatifs attestant des caractéristiques des dispositifs constructifs permettant de limiter les risques d'incendie ou d'explosion (cf. articles 8.3.1 à 8.3.4) ;
- — les relevés de température et d'humidité (cf. III de l'article 8.6.5) ;

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et recommandations issues de l'analyse des risques menés par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

2.8.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents figurant dans le tableau ci-dessous.

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.5.4	Actualisation des garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TPO1
ARTICLE 1.5.3	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.
ARTICLE 1.6.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 1.6.5	Changement d'exploitant	Déclaration en préfecture par le nouveau bénéficiaire dans les trois mois après le transfert de propriété.
ARTICLE 1.6.6	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Rapport transmis à l'inspection des ICPE sous un mois à compter de la date de survenue de l'accident ou de l'incident
ARTICLES 7.2.4 + 7.2.5	Autosurveillance des niveaux sonores	Périodicité semestrielle de contrôle. Les rapports doivent être transmis au plus tard 1 mois après réception.
ARTICLE 7.2.6	Collecte et analyse des signalements des riverains sur les nuisances acoustiques	Rapport d'analyse trimestriel adressé au plus tard 1 mois après le trimestre écoulé.
ARTICLE 2.6.3	Résultats d'autosurveillance	Rejets aqueux dans le milieu : périodicité annuelle Rejets atmosphériques, périodicité : - annuelle pour les installations de combustion 2910B-1 (trois chaudières) - triennale pour les cyclones Dans tous les cas les rapports d'analyse doivent être transmis au plus tard 1 mois après réception.
ARTICLE 2.6.9	Bilan environnemental annuel Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
ARTICLE 3.2.7	Plan de gestion des solvants	Annuelle
ARTICLE 4.6	Surveillance période pour les eaux superficielles, souterraines et les sols	Eaux superficielles : tous les semestres Eaux souterraines : tous les semestres
ARTICLES 9.1 et 9.1.3	Suivi de la qualité des combustibles et des cendres volantes au sein des installations relevant de la rubrique 2910B	Semestrielle pour les cendres volantes Toutes les 1000 tonnes d'un même type de combustible livré par un fournisseur et au minimum 1 fois par an par fournisseur et par type de combustible
ARTICLE 2.1.2	Échéancier précis des différentes mesures à mettre en œuvre sur le site de compensation de destruction de zone humide, sur la base d'un programme opérationnel de gestion conservatoire prévu initialement sur 5 ans	Premier échéancier remis avant le 30 juin 2022 puis transmission de l'échéancier mis à jour tous les 5 ans
ARTICLE 9.3	Surveillance de la présence de légionelles dans le circuit de condensation des fumées	Tous les 2 mois



2.9 BILANS PÉRIODIQUES



2.9.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum les substances faisant l'objet d'une surveillance au titre des articles 3.3.1, 4.5.2, 4.6.3 et 4.6.4 du présent arrêté.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées (GEREP).

2.9.2 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L. 515-28 et des articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté. Les dernières conclusions applicables ont été publiées le 9 décembre 2020 au journal officiel de l'Union européenne puis ont été déclinées par l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 susvisé.

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS



3.1.1 Dispositions générales



L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 Pollutions accidentelles



Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

3.1.3 Odeurs



Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

3.2 CONDITIONS DE REJET

3.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

3.2.2 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées
PE01	Chaudière URBAS 2910 B – Bâtiment F20
PE02	Chaudière WEISS 2910 B – Bâtiment F20
PE03	Chaudière cogénération – Bâtiment F22
FSE1-1	Séchoir planches FSE n° 1 - cheminée n° 1 – bâtiment F10
FSE1-2	Séchoir planches FSE n° 1 - cheminée n° 2 – bâtiment F10
FSE1-3	Séchoir planches FSE n° 1 - cheminée n° 3 – bâtiment F10
FSE1-4	Séchoir planches FSE n° 1 - cheminée n° 4 – bâtiment F10
FSE2-1	Séchoir planches FSE n° 2 - cheminée n° 1 – bâtiment F10
FSE2-2	Séchoir planches FSE n° 2 - cheminée n° 2 – bâtiment F10
FSE2-3	Séchoir planches FSE n° 2 - cheminée n° 3 – bâtiment F10
FSE2-4	Séchoir planches FSE n° 2 - cheminée n° 4 – bâtiment F10
FSE3-1	Séchoir planches FSE n° 3 - cheminée n° 1 – bâtiment F11
FSE3-2	Séchoir planches FSE n° 3 - cheminée n° 2 – bâtiment F11
FSE3-3	Séchoir planches FSE n° 3 - cheminée n° 3 – bâtiment F11
FSE4-1	Séchoir planches FSE n° 4 - cheminée n° 1 – bâtiment F11
FSE4-2	Séchoir planches FSE n° 4 - cheminée n° 2 – bâtiment F11
FSE4-3	Séchoir planches FSE n° 4 - cheminée n° 3 – bâtiment F11
FSE5-1	Séchoir planches FSE n° 5 - cheminée n° 1 – bâtiment F11
FSE5-2	Séchoir planches FSE n° 5 - cheminée n° 2 – bâtiment F11
FSE5-3	Séchoir planches FSE n° 5 - cheminée n° 3 – bâtiment F11
FSE6-1	Séchoir planches FSE n° 6 - cheminée n° 1 – bâtiment F11
FSE6-2	Séchoir planches FSE n° 6 - cheminée n° 2 – bâtiment F11
FSE6-3	Séchoir planches FSE n° 6 - cheminée n° 3 – bâtiment F11
FSE7-1	Séchoir planches FSE n° 7 - cheminée n° 1 – bâtiment F11
FSE7-2	Séchoir planches FSE n° 7 - cheminée n° 2 – bâtiment F11
FSE7-3	Séchoir planches FSE n° 7 - cheminée n° 3 – bâtiment F11
FSE8-1	Séchoir planches FSE n° 8 - cheminée n° 1 – bâtiment F11
FSE8-2	Séchoir planches FSE n° 8 - cheminée n° 2 – bâtiment F11
FSE8-3	Séchoir planches FSE n° 8 - cheminée n° 3 – bâtiment F11
FSE9-1	Séchoir planches FSE n° 9 - cheminée n° 1 – bâtiment F11
FSE9-2	Séchoir planches FSE n° 9 - cheminée n° 2 – bâtiment F11
FSE9-3	Séchoir planches FSE n° 9 - cheminée n° 3 – bâtiment F11
FSE10-1	Séchoir planches FSE n° 10 - cheminée n°1 – bâtiment F11
FSE10-2	Séchoir planches FSE n° 10 - cheminée n°2 – bâtiment F11
FSE10-3	Séchoir planches FSE n° 10 - cheminée n°3 – bâtiment F11
FSE11-1	Séchoir planches FSE n° 11 - cheminée n°1 – bâtiment F11
FSE11-2	Séchoir planches FSE n° 11 - cheminée n°2 – bâtiment F11
FSE11-3	Séchoir planches FSE n° 11 - cheminée n°3 – bâtiment F11
FSE12-1	Séchoir planches FSE n° 12 - cheminée n°1 – bâtiment F11
FSE12-2	Séchoir planches FSE n° 12 - cheminée n°2 – bâtiment F11
FSE12-3	Séchoir planches FSE n° 12 - cheminée n°3 – bâtiment F11
SCP-1	Séchoir connexes Prodesa cheminée n° 1 – bâtiment F11
SCP-2	Séchoir connexes Prodesa cheminée n° 2 – bâtiment F11
SCS-1	Séchoir connexes SwissCombi – cheminée n° 1 – bâtiment F11
SCS-2	Séchoir connexes SwissCombi – cheminée n° 2 – bâtiment F11
SCS-3	Séchoir connexes SwissCombi – cheminée n° 3 – bâtiment F11
SCS-4	Séchoir connexes SwissCombi – cheminée n° 4 – bâtiment F11

Page n° 34

SCS-5	Séchoir connexes SwissCombi – cheminée n° 5 – bâtiment F11
Cy01	Cyclone n° 01 - scierie - bâtiment F01
Cy02	Cyclone n° 02 – raboterie – bâtiment F12
Cf03	Cyclofiltre n° 03 – Granulation - bâtiment F23
Cf04	Cyclofiltre n° 04 – Granulation - bâtiment F23
Cf05	Cyclofiltre n° 05 – Granulation – bâtiment F23
Cf06	Cyclofiltre n° 06 – Granulation – bâtiment F23
Cf07	Cyclofiltre n° 07 – Granulation – bâtiment F23
Cf08	Cyclone n° 08 – Granulation – bâtiment F23
Cf09	Cyclone n° 09 – Granulation – bâtiment F23
Cf10	Cyclone n° 10 – Granulation – bâtiment F23
Cy11	Cyclone n° 11 – Granulation – bâtiment F23
Cy12	Cyclofiltre n° 12 – Granulation – bâtiment F23
Cy13	Cyclone n° 13 – Granulation – bâtiment F26
Cy14	Cyclofiltre n° 14 – Lamellé-Collé - F30
Cy15	Cyclone n° 15 - raboterie – bâtiment F19
Cy16	Projet - Cyclone n°16 – Installation de lamellé-collé



3.2.3 Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
PE01	15,2	Chaudière Urbas	10 000	8
PE02	15,2	Chaudière WEISS	5 000	8
PE03	26	Chaudière cogénération URBAS	37 000	8
Cy01	11	Scierie F01	25 000	-
Cy02	14	Raboterie F12	43 000	-
Cy08	12,3	Granulation F23	25 000	-
Cy09	12,3	Granulation F23	25 000	-
Cy10	12,3	Granulation F23	25 000	-
Cy11	28,2	Granulation F23	30 000	-
Cy13	7,8	Ligne de broyage F26	10 000	-
Cy15	5,5	Raboterie F19	34 000	-
Cy16	10	Lamellé-collé F30	120 000	-

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Pour les points de rejet à l'atmosphère relatifs aux installations de travail du bois, la hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres fait l'objet d'une justification communiquée à l'Inspection des installations classées.

L'exploitant doit modifier, sous deux ans, les cyclones Cy13 et Cy15 afin de définir une hauteur de cheminée conforme aux dispositions du précédent alinéa.

3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés



Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 6 %.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites définies dans les tableaux ci-dessous.

Paramètre	Conduit n° PE03 - Chaudière biomasse à cogénération 16,5 MW URBAS	
	Concentration mg/Nm3	Débit 37 000 Nm3/h Flux unitaire (Kg/h)
Poussières, y compris particules fines	50	1,85
SO ₂	225 puis 200 à partir du 01/01/2025	8,33 puis 7,4 à partir du 01/01/2025
NO _x en équivalent NO ₂	525	19,43
CO	250 à partir du 1er janvier 2025	9,25 à partir du 1er janvier 2025
COVNM	50	1,85
Dioxines et furanes	0,1 (ng I-TEQ/Nm3)	3,7 (µg I-TEQ/h)
HAP	0,1	3,7 (g/h)
HCl	30	1,11
HF	25	0,925
Cadmium, mercure, thallium et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en Cd+Hg+Tl	1,85 (g/h) par métal, 3,7 (g/h) pour la somme exprimée en Cd+Hg+Tl
Arsenic, selenium, tellure et leurs composés	1 exprimée en As+Se+Te	37 (g/h) pour la somme exprimée en As+Se+Te
Plomb et ses composés	1	37 (g/h)
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés	20	0,74

Paramètre	Conduit n° PE01 Chaudière biomasse 4 MW URBAS	
	Concentration mg/Nm3	Débit 10 000 Nm3/h Flux unitaire (Kg/h)
Poussières, y compris particules fines	50	0,5
SO ₂	225 puis 200 à partir du 01/01/2030	2,25 puis 2 à partir du 01/01/2030
NO _x en équivalent NO ₂	750 puis 650 à partir du 01/01/2030	7,5 puis 6,5 à partir du 01/01/2030
CO	250 à partir du 01/01/2030	2,50 à partir du 01/01/2030
HCl	30	0,3
HF	25	0,25
COV NM	110 en COT	1,1
HAP	0,1	1 (g/h)
Dioxines et furanes	0,1 (ng I-TEQ/Nm3)	1 (µg/h)
Cadmium, mercure, thallium et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en Cd+Hg+Tl	0,5 (g/h) par métal et 1 (g/h) pour la somme exprimée en Cd+Hg+Tl
Arsenic, selenium, tellure et leurs composés	1 exprimée en As+Se+Te	10 (g/h)
Plomb et ses composés	1	10 (g/h)
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés	20	200 (g/h)

Page n° 36

Paramètre	Conduit n° PE02 Chaudière biomasse 3,15 MW WEISS	
	Concentration mg/Nm ³	Débit 5 000 Nm ³ /h
		Flux unitaire (Kg/h)
Poussières, y compris particules fines	50	0,25
SO ₂	225	1,13
NO _x en équivalent NO ₂	750	3,75
CO		
HCl	30	0,15
HF	25	0,125
COV NM	110 en COT	0,55
HAP	0,1	0,5 (g/h)
Dioxines et furanes	0,1 (ng I-TEQ/Nm ³)	0,5 (µg/h)
Cadmium, mercure, thallium et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en Cd+Hg+Tl	0,25 (g/h) par métal et 0,5 (g/h) pour la somme exprimée en Cd+Hg+Tl
Arsenic, selenium, tellure et leurs composés	1 exprimée en As+Se+Te	5 (g/h) pour la somme exprimée en As+Se+Te
Plomb et ses composés	1	5 (g/h)
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés	20	0,1

Point de rejet	Localisation	Paramètre	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (g/h)
Cy01	F01	Poussières, y compris particules fines	100	Somme des flux = 42,3
Cy02 droite	F12			
Cy02 gauche				
Cy08	F23			
Cy09				
Cy10				
Cy11				
Cy13	F26			
Cy15 droite	F19			
Cy15 gauche				
Cy16	F30			

3.2.5 Odeurs - Valeurs limites



Sans objet.

3.2.6 Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV



Rappel du principe de réduction à la source

Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction), celles-ci sont remplacées, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou en cas d'impossibilité, limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives ...

Plan de gestion des solvants (PGS)

Si l'installation consomme plus d'une tonne de solvants par an, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

Si la consommation annuelle de solvants de l'année N est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 30 mars de l'année N+1, le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

3.2.7 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air



Sans objet.

3.3 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHERE

3.3.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Chaudières 2910B-1 (Conduits n° PE01, n° PE02 et PE03)

Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins une fois par an. Pour la chaudière à cogénération consommant un combustible visé en 2910-A, la mesure de COVNM et des métaux est réalisée seulement lors de la première campagne de mesures des rejets atmosphériques de cette chaudière.

Cyclones (Conduits n° Cy01, Cy02, Cy08, Cy09, Cy10, Cy11, Cy13, Cy15 et Cy16)

L'exploitant fait effectuer au moins une fois tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en poussières dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

3.3.2 Mesure en continu de certains paramètres des chaudières

Pour la chaudière cogénération de 16,5 MW présente sur site, la concentration en SO₂, en NO_x, en poussières et en CO dans les gaz résiduels est mesurée en continu.

Pour la chaudière de 4 MW présente sur site, la concentration en SO₂ et en CO dans les gaz résiduels est mesurée en continu. Une mesure semestrielle est effectuée pour les NO_x. Une évaluation en permanence des poussières est effectuée.

La mesure en SO₂ n'est pas obligatoire si l'exploitant peut prouver que les émissions de SO₂ ne peuvent en aucun cas être supérieures aux valeurs d'émission prescrites. Dans ce cas :

- une mesure semestrielle est effectuée ;
- l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance, prévu à l'article 2.6.1 du présent arrêté.

L'exploitant réalise, dans les conditions prévues à l'article 3.2.4 du présent arrêté une mesure en permanence ou une évaluation en permanence du débit de rejet à l'atmosphère correspondant. La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels sont mesurés en continu.

Pour la chaudière de 3,15 MW que l'exploitant s'est engagé à faire fonctionner moins de 500 heures par an, l'exploitant fait effectuer les mesures périodiques des rejets atmosphériques à minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à 1 fois tous les cinq ans.

3.3.3 Conditions de respect des VLE

3.3.3.1 Mesure périodique

Pour la surveillance des rejets atmosphériques des cyclones et des cyclofiltres, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Pour la surveillance des rejets atmosphériques des installations de combustion, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

En cas de non-respect des valeurs limites énoncées à l'article 3.2.4, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.3.3.2 Mesure en continu

I. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les trois conditions suivantes sont respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage et de mise à l'arrêt.

II. - Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude, exprimée par des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique et qui ne dépasse pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 % ;
- SO₂ : 20 % ;
- NO_x : 20 % ;
- Poussières : 30 %.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées. Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet. Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions de l'article 3.3.3.1.

III. - L'exploitant traite tous les résultats de manière à permettre la vérification du respect des valeurs limites d'émission conformément aux règles énoncées au point I du présent article.

3.3.4 Assurance qualité des mesures en continu

I. - Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté. Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et

une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST. Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

II. - Le contrôle périodique réglementaire des émissions effectué par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

4) - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Réseau d'eau	Réseau public d'alimentation en eau potable d'Egletons	23 000

4.1.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Sans objet.

4.1.1.3 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

4.1.1.3.1 Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.1.1.3.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage

Aucun prélèvement d'eau en nappe par forage n'est autorisé. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée préalablement à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

4.1.1.4 Prescriptions en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;

- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication.

4.1.1.5 Prévention du risque inondation

Sans objet.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

4.2.1.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.1.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.2.1.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.1.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Sans objet.

4.2.1.4.2 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (notamment celles collectées dans le bassin de confinement) ;
- les **eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie** (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les **eaux polluées** : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, etc. ;
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Sans objet.

4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Les ouvrages de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont notamment constitués de deux bassins de décantation d'un volume cumulé de 11 280 m³. Ces bassins sont dimensionnés et entretenus de manière à ce que les eaux qui en sortent respectent les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 4.4.2.1 du présent arrêté avant rejet au milieu. L'exploitant s'assure du bon entretien de ces bassins par le biais d'une convention signée entre le propriétaire des bassins et lui-même. Cette convention définit notamment le responsable du curage et la périodicité à laquelle il est effectué. Cette convention est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'Inspection des installations classées.

4.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques mentionnées dans les tableaux ci-dessous. Ces points de rejets figurent sur le plan en annexe n° 3.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluée après traitement par le bassin collectif de zone n° 1
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	45.39351 , 2.064669
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées, eaux pluviales polluées traitées et eaux industrielles traitées
Exutoire du rejet	Affluent du ruisseau de la Goutte-Molle de code hydrographique P1141000
Traitement avant rejet	Bassin de décantation

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées après traitement par le bassin collectif de zone n° 2
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	45.39318, 2.064532
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées, eaux pluviales polluées traitées et eaux industrielles traitées
Exutoire du rejet	Affluent du ruisseau de la Goutte-Molle de code hydrographique P1141000
Traitement avant rejet	Bassin de décantation

Point de rejet interne à l'établissement	N° 3 : Eaux industrielles avant mélange aux eaux pluviales
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	45.394732, 2.063708
Nature des effluents	Eaux du purge et condensats des chaudières
Exutoire du rejet	Bassin de décantation puis affluent du ruisseau de la Goutte-Molle de code hydrographique P1141000
Traitement avant rejet	Tout traitement nécessaire au respect des VLE fixées à l'article 4.4.2.1

Point de rejet interne à l'établissement	N° 4 : Eaux domestiques
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	Plusieurs connexions (voir plan des rejets)
Nature des effluents	Eaux sanitaires
Traitement avant rejet	Sans
Conditions de raccordement	Réseau communal puis STEP d'Egletons

4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

4.3.6.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.3 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.4 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C,

4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température : 30 °C

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

4.4.1 Dispositions générales

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.4.2 Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

4.4.2.1 VLE pour les rejets en milieu naturel

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés n'est pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Leur pH est être compris entre 5,5 et 8,5, ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas :

- une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ;
- une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;
- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles ;
- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Valeurs limites applicables pour les points de rejet n° 1 et n° 2		
Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/l) – échantillon 24 h
Matière en suspension	1305	35
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	1313	30
Demande chimique en oxygène	1314	125
Azote global	1551	150 et 30 si flux > 50 kg/jour
Phosphore	1350	50 et 10 si flux > 15 kg/jour
Cuivre et ses composés	1392	0,15 si flux > 5g/jour
Métaux totaux (Ag, Cd, Co, Cu, Cr, Fe, Mn, Ni, Pb et Zn)	8094	15 mg/L si flux > 100 g/jour
Hydrocarbures totaux	7009	5
Propiconazole	1257	1 mg/L si flux >30 g/jour
Tébuconazole	1694	1 mg/L si flux >30 g/jour
Perméthrine	1523	1 mg/L si flux >30 g/jour
IPBC	2741	1 mg/L si flux >30 g/jour

Valeurs limites applicables pour le point de rejet n° 3 avant mélange aux eaux pluviales		
Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/l) – échantillon 24 h
Matière en suspension	1305	100 et 35 si flux journalier > 15kg/j
Demande biologique en	1313	100

Page n° 46

oxygène		
Demande chimique en oxygène	1314	300 et 125 si flux journalier > 50 kg/j
Azote global	1551	30 si flux journalier > 50 kg/j 15 si flux journalier > 150 kg/j 10 si flux journalier > 300 kg/j
Phosphore	1350	10 si flux journalier > 15 kg/j 2 si flux journalier > 40 kg/j 1 si flux journalier > 80 kg/j
AOX et EOX	1106 (AOX) et 1760 (EOX)	1 mg/L si flux journalier > 30 g/j
Cuivre et ses composés	1392	50 µg/L si flux journalier > 5 g/j
Plomb et ses composés	1382	25 µg/L si flux journalier > 1 g/j
Chrome et ses composés	1389	50 µg/L si flux journalier > 1 g/j
Nickel et ses composés	1386	50 µg/L si flux journalier > 2g/j
Zinc et ses composés	1383	0,8 si flux journalier > 20 g/j
Hydrocarbures totaux	7009	5
Sulfates	1338	2000
Sulfites	1086	20
Sulfures	1355	0,2
Ions fluorures	7073	15

4.4.2.2 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 complété par l'arrêté du 25 janvier 2010.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

4.4.2.3 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'ensemble des eaux pluviales du site sont considérées comme susceptibles d'être polluées et transitent donc dans les ouvrages de traitement afin de satisfaire les valeurs limites définies à l'article 4.4.2.1 du présent arrêté. Toutefois l'exploitant est autorisé à capter et stocker les eaux pluviales interceptées par les toitures de ses installations et à les utiliser au sein de l'un de ses procédés (traitement du bois, par exemple).

4.4.2.4 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

4.4.3 Rejets internes

Le rejet des eaux industrielles dans l'un des bassins de décantation du site est autorisé si les analyses effectuées préalablement montrent le respect de l'ensemble des valeurs limites d'émission définies pour les paramètres mentionnés au tableau associé au point de rejet n° 3 de l'article 4.4.2.1 du présent arrêté. La séparation du réseau d'eau industriel du réseau d'eaux pluviales doit être effectif au plus tard le 1^{er} octobre 2022.

4.4.4 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

4.4.5 Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau



Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1.1.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

4.5.2 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux



L'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 4.4.2.1 fait l'objet d'analyses annuelles. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de ces analyses au plus tard un mois après leur réception.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

4.6 SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS



4.6.1 Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après. Il portera à la connaissance de la préfecture toute modification des processus de traitement du bois de nature à modifier ces modalités (utilisation d'un produit biocide comportant des molécules non encore suivies, par exemple).

4.6.2 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures

pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

4.6.3 Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages listés dans le tableau ci-dessous.

Statut	N°BSS de l'ouvrage	N° interne site	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage (m)
Ouvrages existants	BSS001VGJC	PZ1	Amont hydraulique	Socle BV Dordogne secteurs p°-p1-p2 (FRFG006)	11,88
	BSS001VGJD	PZ2	Aval hydraulique		11,94
	BSS001VGJE	PZ3	Aval hydraulique		11,97
	BSS003AVUA	PZ4	Aval hydraulique		12
	BSS003AVVY	PZ5	Aval hydraulique		13,1
	BSS003AVWO	PZ6	Aval hydraulique		7
Ouvrages à implanter	-	PZ7	Amont hydraulique		A déterminer
	-	PZ8	Amont hydraulique		A déterminer
	-	PZ9	Aval hydraulique		A déterminer

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 4. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres mentionnés dans le tableau ci-dessous, avec les fréquences associées.

Statut	N° interne site	Fréquence des analyses	Paramètres	
			Nom	Code SANDRE
Ouvrages existants ou à implanter	PZ1, PZ2, PZ3, PZ4, PZ5, PZ6, PZ7, PZ8 et PZ9	semestrielle	propiconazole	1257
			tébuconazole	1694
			perméthrine	1523
				1140
			IPBC	2741
			cuivre	1392
			ammonium	1335
			hydrocarbures totaux (C10-C40)	3319

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

4.6.4 Effets sur les eaux de surface

L'exploitant surveille la qualité de l'eau du ruisseau de la Goutte Molle conformément aux recommandations du plan de gestion du site, notamment en mesurant lors de campagnes semestrielles les concentrations des paramètres listés dans le tableau ci-dessous. L'exploitant doit mettre à jour cette liste en cas de changement de produit de traitement du bois.

Pour la surveillance des eaux de surface, l'exploitant aménage des points de prélèvement en amont et en aval de son (ses) rejet(s) à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

Paramètres (codes SANDRE)

MES (1305), Hydrocarbures totaux (7009), DCO (1314), IPBC (2741), tébuconazole (1694), propiconazole (1257), cis-perméthrine (5682), trans-perméthrine (5683), cuivre (1392) et ammonium (1335)

5) – DÉCHETS PRODUITS



5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 Limitation de la production de déchets



L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5.1.2 Séparation des déchets



L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets



Les quantités maximales entreposées sur site doivent être en cohérence avec les quantités indiquées pour les garanties financières (art 1.5.2).

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités définies dans le tableau de l'article 5.1.7. tableau ci-dessous.

5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement



À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont listés dans le tableau suivant.

Type de déchets	Nature du déchet	Code du déchet	Quantités maximales stockées sur le site (tonnes)
Déchets dangereux	Boues des autoclaves et bacs de traitements	16.03.05*	20
	Déchets industriels souillés	15.02.02*	1
	GRV ayant contenu du produit de traitement du bois	15.01.10*	10 GRV
	Fluide usager d'affûtage	15.03.05*	3
	Huile moteur usagée	13.02.08*	2
	Filtres à huile usagés	16.01.07*	0,36
	Aérosols vides	15.01.11*	0,15
Déchets non	Métaux	16.01.17	7

dangereux	Plastiques étirables	15.01.02	3
	palettes	20.01.38	4
	Cendres sous foyer	10.01.01	72
	Cendres volantes	10.01.03	22
	Cartons non souillés	20.01.01	1,3
	Déchets industriels en mélange	20.02.03	9
Produits dangereux	Produit de traitement du bois pur	-	34
	Produit de traitement du bois dilué	-	248
	Colle du procédé lamellé-collé	-	5

6) – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES



6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 Identification des produits



L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier :

- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux



Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT



6.2.1 Substances interdites ou restreintes



L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006,
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la sunset date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2.3 Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.4 Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

7) - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 Aménagements



L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES



7.2.1 Valeurs Limites d'urgence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan joint en annexe 5 du présent arrêté.

7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation



Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible Segment « LP1 » Segment « LP2 » Segment « LP3 » Segment « LP4 » Segment « LP5 »	60 dB(A)	55 dB(A)

Les segments « LP1 », « LP2 », « LP3 », « LP4 » et « LP5 » sont définis sur le plan joint en annexe 5 du présent arrêté.

7.2.3 Tonalité marquée



Sans objet.

7.2.4 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins deux fois par an, ainsi qu'après toute modification susceptible de faire évoluer les niveaux de bruit. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'observation d'au moins 24 h. Considérant les périodes de fonctionnement de la scierie, de la raboterie, des installations de granulation, du parc à grumes et de la ligne de broyage, les intervalles de références suivants doivent être considérés afin de disposer de mesures représentatives de l'impact sonore des installations : [7h-21h], [21h-22h] (période diurne), [22h-5h] et [5h-7h] (période nocturne).

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

7.2.5 Balise interne de mesure des émissions acoustiques

L'exploitant dispose d'une balise permettant la mesure du niveau de bruit sur site « en continu » et ainsi de détecter toute dérive dans l'exploitation normale des installations. Cette balise est située en un endroit où l'ambiance sonore est représentative des niveaux générés par les installations de l'exploitant. L'exploitant définit un ou plusieurs seuils de niveaux de bruit auxquels sont associées des alarmes en cas de dépassement. Lorsque la mesure effectuée par la balise est supérieure à l'un de ces seuils, l'une de ces alarmes est déclenchée. Une personne formée et nommément désignée par l'exploitant est chargée de recevoir cette alarme et d'analyser la cause du dépassement en moins de 24 heures. Lorsque la cause est identifiée et qu'elle relève du périmètre de ses installations, l'exploitant y remédie dans les meilleurs délais.

7.2.6 Suivi des signalements pour nuisances sonores

L'exploitant met à disposition des riverains un numéro de téléphone mobile ou adresse électronique afin que ceux-ci puissent signaler toute anomalie dans les nuisances sonores. Cette mise à disposition est assurée par la réalisation d'un publipostage sous 3 mois après la signature du présent arrêté auprès des riverains (zones d'habitations) relevant globalement des zones à émergences réglementées identifiées sur le plan en annexe 5. Cette campagne d'information peut être renouvelée sur demande de l'Inspection des installations classées.

Les signalements ainsi collectés font l'objet d'un enregistrement par l'exploitant et d'une analyse tracée pour en identifier les causes éventuelles et les réponses apportées. Cette analyse comporte notamment l'examen des enregistrements des mesures des niveaux de bruits correspondants à la période des signalements, ces mesures étant effectuées par la balise mentionnée à l'article 7.2.5 du présent arrêté.

Page n° 56

L'enregistrement de ces signalements est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et fait l'objet d'un rapport d'analyse trimestriel communiqué à l'Inspection des installations classées dans le mois qui suit la fin du trimestre considéré.

7.3 VIBRATIONS

7.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

7.4.1 Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

8) – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

8.2 GÉNÉRALITÉS

8.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux



L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

8.2.3 Propreté de l'installation

I. — Généralités sur la propreté des installations :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les installations sont débarrassées de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment matières inflammables, emballages vides, huiles, lubrifiants, etc.

II. — Dispositions supplémentaires pour les installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables :

A. - Les installations sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les tuyauteries, les appareils et les équipements, afin de limiter au maximum leur risque d'envol.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.

B. — Les sources émettrices de poussières (jetées d'élevateur ou de transporteur) sont capotées autant que techniquement possible. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de tuyauterie de transport de l'air poussiéreux.

L'exploitant veille à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

C. — Des dispositions sont prises pour limiter les émissions de poussières des systèmes d'aspiration, éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent (par exemple, fractionnement des réseaux, mise en place de dispositifs de découplage de l'explosion disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion, de dispositifs d'isolation de l'explosion et d'arrosage à l'eau).

D. — Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés.

Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.

Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage si elles existent : ces équipements ne démarrent que si les systèmes de dépoussiérage fonctionnent, et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les transporteurs à chaîne et à vis sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Les paliers sont munis de détecteurs de température avec alarme en premier seuil, et en deuxième seuil, vidange et arrêt de l'installation concernée.

Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12 881-1, version juillet 2008, et NF EN 12 881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). Cette disposition est applicable aux installations existantes en cas de remplacement d'une bande de transporteurs.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les gaines d'élévateur sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts que par du personnel qualifié.

Les filtres sont sous caissons qui sont protégés par des événements débouchant sur l'extérieur.

Le stockage des poussières récupérées par ces installations s'effectue à l'extérieur des installations de stockage, en dehors de toute zone à risque identifiée à l'article 8.2.1 du présent arrêté.

8.2.4 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

8.2.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

8.2.6 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

8.3.1 Comportement au feu des stockages de bois et de matériaux connexes au bois



Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du I au III s'appliquent aux stockages couverts, à l'exception de ceux susceptibles de dégager des poussières inflammables. Les dispositions du V sont applicables à tous les stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables à l'exception des silos déjà construits à la date de signature du présent arrêté et identifiés à l'article 1.2.4.2 du même arrêté.

I. — L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives assurent que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction du bâtiment et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0. L'ensemble de la structure est a minima R 15. Pour les dépôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Pour les stockages couverts sur deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins.

Les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou 0,50 mètre en saillie de la façade, dans la continuité de la paroi. Les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.

Les murs séparatifs entre une cellule et un local technique sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1 fl). Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes satisfont une classe de durabilité C2.

Les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :

— l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;

— l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

II. — La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés.

Dans le cas où une cellule comporte plusieurs mezzanines, l'exploitant démontre, par une étude, que ces mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire, notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie.

III. — Les accès des locaux de stockage permettent l'intervention rapide des secours depuis l'extérieur des cellules de stockage ou depuis un espace à l'abri des effets du sinistre qui peut être une cellule adjacente. Leur nombre minimal permet que tout point d'un bâtiment de stockage ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et 25 mètres dans les parties de bâtiment formant cul-de-sac. Ils sont au moins deux, dans deux directions opposées, dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.

IV. — S'il existe une chaufferie ou un local de charge de batteries des chariots, ceux-ci sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux stockages couverts ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et les stockages couverts se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur l'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Aucune tuyauterie aérienne de gaz inflammable n'est présente dans les locaux de stockage. Une distance minimum de 10 mètres par rapport à ces tuyauteries est respectée pour les stockages extérieurs de produits en amont de la deuxième transformation du bois. Elle est de 25 mètres pour les autres stockages extérieurs de bois, ou supérieure à la valeur de la distance permettant de ne pas soumettre ces tuyauteries aux effets dominos au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 ainsi générés par ces stockages extérieurs. Cette distance est déterminée en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

V. — Les stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables sont équipés de parois ou toitures soufflables ayant une pression de rupture à l'explosion inférieure ou égale à 100 mbar, d'une superficie au moins égale à celle de la toiture. Dans le cas de stockages susceptibles de dégager des poussières inflammables dont les caractéristiques ne permettent pas le dimensionnement de parois ou de toiture modulable, une note de calcul le démontrant est établie par l'exploitant et annexée à l'étude des dangers du site.

Leurs galeries et tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Les stockages sont conçus de manière à réduire le nombre de zones favorisant les accumulations de poussières telles que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols que l'on ne peut pas facilement dépoussiérer, enchevêtrements de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles, aspérités, etc.

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage, sauf si elles sont conçues pour réaliser les opérations de transfert des produits uniquement par des engins équipés selon l'article 8.4.1.

Ces aires de chargement et de déchargement sont nettoyées comme prévu à l'article 10 et sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m^3 (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage et de nuisance pour les milieux sensibles) ;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration dans les conditions prévues au II de l'article 8.2.3.

Les structures porteuses des bâtiments abritant les stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables sont réalisées avec des matériaux dont la caractéristique minimale de réaction est de classe A1 (incombustible). L'exploitant est en mesure de justifier que la conception de ces bâtiments permet d'éviter un effondrement en chaîne de la structure.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BBROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

VI. — Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120, sans que ces locaux soient contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Il est également possible que les bureaux soient situés à l'intérieur d'une cellule. Dans ce cas, sans préjudice des dispositions du code du travail, pour ces bureaux à l'exception des bureaux dits de quais :

- le plafond est REI 120 ;
- le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage.

Les bureaux et les locaux sociaux sont éloignés des installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables d'une distance au moins égale à la hauteur des installations, sans être inférieure à 10 mètres. Si la hauteur des installations est supérieure à 10 mètres, cette distance n'est pas inférieure à 20 mètres.

8.3.2 Comportement au feu des ateliers

À l'exception des installations existantes à la date de signature du présent arrêté, les ateliers de production respectent les dispositions constructives figurant dans le tableau ci-dessous.

Type d'installation (rubrique nomenclature)	Texte applicable pour les dispositions constructives
Travail du bois (2410)	arrêté du 2 septembre 2014 modifié susvisé.
Traitement du bois (2415)	arrêté du 17 décembre 2004 modifié susvisé
Installation de fabrication de lamellé-collé (2940)	arrêté du 12 mai 2020 susvisé

8.3.3 Intervention des secours



8.3.3.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

8.3.3.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15%,

dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,

la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,

chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie, aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation [ou aux voies échelles] et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

8.3.3.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,

- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

8.3.3.4 Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,

dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,

aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,

la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,

la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

8.3.3.5 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum. Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 % permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.

8.3.4 Désenfumage



Les dispositions du I au III s'appliquent aux locaux à risque incendie identifiés à l'article 8.2.1 du présent arrêté ainsi qu'aux stockages couverts fermés à l'exception de ceux susceptibles de dégager des poussières inflammables qui respectent les dispositions du IV. Les locaux existants régulièrement autorisés ne sont pas soumis à ces dispositions.

I. — Cantonnement :

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 mètre. Le niveau haut du stockage est au moins à 0,5 mètre au-dessous du niveau bas des écrans de cantonnement.

II. — Désenfumage :

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). La surface utile d'un DENFC ne doit pas être inférieure à 1 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Il faut prévoir au moins un exutoire pour 250 mètres carrés de superficie de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des cellules de stockage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

III. — Amenées d'air frais :

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

IV. — Cas particulier des stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables :

Les galeries surcellules, les espaces surcellules, les tours de manutention et les cellules des stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation naturelle des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Lorsque ces dispositifs sont constitués d'ouvertures permanentes, ils sont répartis de façon continue soit sur le périmètre de la partie du bâtiment à désenfumer abritant ces stockages, soit sur ses deux plus grandes longueurs opposées.

Lorsque ces dispositifs ne sont pas constitués d'ouvertures permanentes, ils sont constitués d'exutoires à commande automatique et manuelle (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003. En exploitation normale, leur réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Leurs commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires, y compris les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, n'est pas inférieure à 1 % de la superficie des locaux.

Lorsque les dispositifs de désenfumage n'ont pas fait l'objet d'un procès-verbal d'essai de qualification de leur efficacité aéraulique, un coefficient pénalisant de 0,5 est affecté à la surface géométrique de désenfumage.

Les amenées d'air n'entraînent pas de circulation d'air au sein des produits stockés.

Elles sont aménagées sur une surface équivalente à la surface utile des exutoires.

La surface d'ouverture prise en compte pour l'amenée d'air se situe le plus bas possible, en dessous de la hauteur des surfaces prises en compte pour l'évacuation naturelle des fumées et de la chaleur.

Ces dispositifs sont répartis de façon continue soit sur le périmètre du bâtiment à désenfumer, soit sur ses deux côtés opposés présentant les plus grandes longueurs.

L'ensemble de ces dispositions est justifié par une attestation de conformité, délivrée par une personne compétente en matière de désenfumage.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux cellules de stockage qui ne sont pas équipées d'un accès au personnel en phase de stockage.

8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS



8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les dispositions du présent suivantes sont applicables aux installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables.

Les appareils et les systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions :

— disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529, version juin 2000), et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 millimètres diminuée de 75 °C.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits sont conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les engins munis de moteurs à combustion interne et susceptibles de pénétrer dans les installations sont équipés de pare-étincelles.

Le stationnement de véhicules est interdit dans les installations.

8.4.2 Installations électriques



I. — Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version octobre 2010, relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Le rapport annuel de vérification effectué par un organisme compétent comporte :

— pour les équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret n° 96-1010 susvisé ;

— les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version octobre 2010.

Les non-conformités font l'objet d'un plan d'actions précisant leur échéancier de réalisation ; ce plan respecte a minima les exigences du code du travail.

II. — Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des technologies pouvant en cas de dysfonctionnement projeter des éclats ou des éléments chauds susceptibles d'être source d'incendie (comme des gouttes chaudes en cas d'éclatement de lampes à vapeur de sodium ou de mercure), l'exploitant prend toute disposition pour que tous les éléments soient confinés dans l'appareil en cas de dysfonctionnement.

Les gainages électriques et autres canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :

- les aérothermes sont de type C au sens de la norme FD CEN/ TR 1749 (version de novembre 2015) ;
- la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ;
- les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;
- les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ;
- toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ;
- une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz ou détection d'absence de flamme au niveau de l'aérotherme, entraîner la fermeture de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ;
- toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120° C. En cas de d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;
- les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

8.4.3 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtaage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

8.4.4 Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

En particulier, l'exploitant dispose des moyens suivants :

- de systèmes de détection automatique d'incendie secourus par batterie pour les installations de première transformation du bois (F01), de séchage (F10 et F11), de granulation (F23, F24, F25 et F26), de chaufferie (F20), de cogénération (F22) et de seconde transformation (raboterie F12 et F19 et autoclaves F13) ;
- de systèmes d'extinction automatique d'incendie fonctionnant à gaz et secouru par batterie pour les armoires électriques des installations de première transformation (F01), de granulation (F23, F24 et F25) de cogénération (F22) ;
- de système d'extinction automatique fonctionnant à eau et secouru par batterie ou directement raccordé au réseau incendie du site lui-même raccordé au réseau public pour les installations de

broyage, de séchage et les presses de la granulation ainsi que les convoyeurs d'alimentation en écorces des installations de combustion (chaudières et cogénération, bâtiment F20 et F22).

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

L'exploitant étudie la nécessité, sous un an, de mettre en place des systèmes d'extinction automatique fonctionnant :

- avec de la mousse pour les groupes hydrauliques des installations de première transformation (bâtiment F01), de cogénération (bâtiment F22) et de la ligne de broyage (F26) ;
- avec de l'eau pour l'aspiration en amont des cyclones Cy2 et C15 associés aux installations de seconde transformation ainsi que pour le cyclone Cy11 associé à celles de granulation.

8.4.5 Événements et surfaces soufflables

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des risques d'explosion, notamment les silos S08, 11, S15, S16, S17 et S18, l'exploitant met en place des événements ou des surfaces soufflables dont les caractéristiques sont définies au sein de l'étude des dangers mentionnées à l'article 1.6.2 du présent arrêté.

Ces événements ou surfaces soufflables sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

8.4.6 Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

8.4.7 Séismes

Le département de la Corrèze étant classé en zone de sismicité très faible, aucune des mesures préventives prévues à l'article R. 563-5 du code de l'environnement ne s'applique aux installations visées dans le présent arrêté.

8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES



8.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.5.2 Rétentions et confinement

Cas général

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux pollués lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 2 300 m³ avant rejet vers le milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

La vidange suivra les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être pollués.

Les bassins de confinement sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

VI. Pour les installations de traitement du bois relevant des rubriques 2415 et 3700, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 ou au titre 7.

L'activité d'égouttage devra remplir les conditions suivantes :

- l'égouttage des bois hors installations de traitement se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures ;
- le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances en installant l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement, en mettant en place une aire de transport étanche (construite de façon à permettre la collecte des égouttures), et en transportant les bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures.

Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclencher une alarme.

8.5.3 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

8.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

8.5.5 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

8.5.6 Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

8.5.7 Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

8.6.1 Surveillance des installations

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

I. Installations de traitement du bois relevant des rubriques 2415 et 3700

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitation devra respecter les prescriptions suivantes dans le cas d'un traitement du bois par immersion :

- le traitement par immersion s'effectuera dans des cuves aériennes, associées à une capacité de rétention. Tout traitement en cuves enterrées, ou non munies de capacité de rétention, est interdit ;
- les cuves de traitement seront d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

Dans le cas d'un traitement de bois par injection mécanique, l'exploitant devra respecter les prescriptions suivantes : l'autoclave, les réservoirs de produits et leurs annexes (conduites, vannes) seront associés à une capacité de rétention. Par ailleurs, l'installation est soumise à la réglementation en vigueur pour les appareils à pression.

II. Installations de stockage de bois

En dehors des heures où sont réalisées les opérations d'exploitation du stockage, une surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place. Cette surveillance est permanente pour les stockages couverts fermés, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

8.6.2 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

8.6.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

8.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

8.6.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- l'interdiction de stocker des matériaux combustibles au droit de la ligne haute tension traversant le site et en particulier dans un rayon de 5 mètres autour des pylônes, cette zone devant être matérialisée ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.5.2 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Consignes supplémentaires pour les installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables

Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ;
- le programme de maintenance ;

- les dates de nettoyage, les volumes et surfaces à nettoyer, le personnel qui en a la charge, le matériel à utiliser, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits visés au présent alinéa ;
- les dispositions d'élimination des corps étrangers au sein de ces stockages.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application des consignes du présent article.

8.6.5 Conditions de stockage du bois et des matériaux connexes au bois

Les installations respectent les dispositions du présent article à l'exception des installations existantes régulièrement autorisées.

I. — Stockages couverts (hors stockages visés au III) :

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois des locaux de stockage. Cette distance peut être inférieure pour les stockages en rayonnage ou en paletier si elle est couverte par la qualification du dispositif d'extinction automatique.

Les matières stockées en masse ou en vrac forment des îlots limités de la façon suivante :

- la surface maximale des îlots au sol est de 500 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.

Les matières stockées en rayonnage ou en paletier respectent les deux dispositions suivantes sauf si un système d'extinction automatique est présent :

- la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres ;
- la distance minimale entre deux rayonnages ou deux paletiers est de 2 mètres.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.

De plus, pour les matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 susvisé (à l'exception de celles uniquement corrosives, nocives ou irritantes), leur hauteur de stockage est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur et des moyens de prévention et de protection adaptés aux matières dangereuses liquides sont mis en place.

II. — Stockages extérieurs :

Une distance minimum de 10 mètres par rapport aux parois des bâtiments ou de leur structure est respectée pour les produits en amont de la phase de deuxième transformation du bois. Elle est de 25 mètres dans les autres cas, ou supérieure à la valeur de la distance permettant de ne pas soumettre les bâtiments aux effets dominos au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 générés par les stockages extérieurs. Cette distance est déterminée en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG.

Les stockages extérieurs, qu'ils soient en masse ou en vrac, forment des îlots qui respectent les dispositions du I pour les stockages couverts. Pour les produits en amont de la phase de deuxième transformation du bois, ces dispositions peuvent être adaptées de la manière suivante :

- la surface maximale des îlots au sol est de 2 500 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est de 6 mètres ;
- la distance entre deux îlots est de 10 mètres minimum. La distance entre deux îlots peut être inférieure lorsque les deux îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés REI 120 surplombant le plus haut des deux îlots d'au moins 2 mètres. Le stockage est éloigné d'au moins 1 mètre de cette paroi.

III. — Stockage couvert de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables :

Le stockage couvert de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables est réalisé au moyen de capacités unitaires n'excédant pas 2 000 mètres cubes chacune, éloignées entre elles d'une distance au moins égale à la hauteur des installations de stockage sans être inférieure à 10 mètres.

L'exploitant s'assure que :

- les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation ;
- la température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques) ;
- les produits sont contrôlés en humidité avant stockage de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.

IV. — Le stockage de bois traité chimiquement est interdit par voie humide (immersion ou aspersion).

8.6.6 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

8.6.7 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants extérieurs sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

8.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

8.7.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

8.7.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Système d'extinction automatique à eau (sprinkler)	Semestrielle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

8.7.3 Ressources en eau et mousse

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- cinq poteaux incendie privés sur site (80 m³/h) et sept poteaux incendie publics autour du site (60 à 105 m³/h chacun) ;
- deux réserves d'eau d'extinction constituées d'un volume de 480 m³ et 500 m³ ;
- trois locaux de matériels de lutte contre l'incendie répartis sur le site à des points clés ;
- des colonnes sèches de 40 mm situées sur les silos S8, S11, S15, S16 et S17 ainsi que sur le convoyeur scierie/granulation en F01 raccordables au poteau incendie privé où à des engins de secours ;
- un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) maintenu hors-gel et constitué des sous-réseaux suivants :
 - o un réseau de RIA avec surpresseur secouru électriquement pour l'atelier de première transformation ;
 - o un réseau de RIA sans surpresseur, directement alimenté par le réseau public, au sein des ateliers de seconde transformation (F12, séchoirs, autoclave) et des chaudières ;
 - o un réseau de RIA avec surpresseur non secouru au sein de l'atelier de seconde transformation F19 ;
 - o un réseau de RIA avec surpresseur non-secouru pour les installations de granulation suivante : presses, sécheur Prodesa et conditionnement) ;
 - o un réseau de RIA sans surpresseur, directement alimenté par le réseau public, pour les installations de granulation suivante : ligne de broyage, sécheur Swisscombi et cogénération ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- de systèmes de détection et d'extinction incendie secourus par batterie et conformes à l'article 8.4.4 du présent arrêté ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique annuelle de la disponibilité des débits.

L'exploitant étudie et met en place, sous un an, une source d'alimentation électrique secourue des surpresseurs nécessaires au bon fonctionnement des réseaux de RIA valorisés dans la défense incendie des installations de seconde transformation (bâtiment F19) ainsi que pour les installations de granulation suivante : presses, sécheur Prodesa et conditionnement.

8.7.4 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

8.7.5 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

8.7.5.1 Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I. (cf. § suivant).

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

8.7.5.2 Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers au plus tard le 1^{er} janvier 2023.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. et celle des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I..

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur nécessaire.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

La commission santé, sécurité et des conditions de travail, s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le P.O.I. et les modifications notables successives sont transmis au préfet et au service départemental d'incendie et de secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I.. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.8 PRÉVENTION DES ACCIDENTS LIÉS AU VIEILLISSEMENT

8.8.1 Démarche générale et objectifs

Les installations font l'objet d'un suivi spécifique afin de prévenir les risques d'accidents liés à la vétusté et au vieillissement de celles-ci et de s'assurer de leur niveau de sécurité.

Une démarche globale est définie par l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, pour les installations suivantes :

- réservoirs aériens cylindriques verticaux ;
- tuyauteries et récipients ;
- ouvrages de génie civil.

8.8.2 Réalisation d'un état initial

L'exploitant réalise un état initial de l'installation à partir du dossier d'origine ou reconstitué de celle-ci, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées dessus (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

Cet état initial est réalisé avant le 1^{er} janvier 2023 pour les bacs de trempage, ainsi que pour les tuyauteries et cuvettes de rétention associés.

8.8.3 Élaboration et mise en œuvre d'un programme d'inspection

A l'issue de la réalisation de l'état initial défini à l'article 8.8.2 l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'installation.

Page n° 77

Ce programme d'inspection est élaboré avant le 1^{er} janvier 2023 pour les bacs de trempage, ainsi que pour les tuyauteries et cuvettes de rétention associés.

8.8.4 Conformité aux guides professionnels

L'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance peuvent être établis selon les recommandations du « Guide professionnel pour la définition du périmètre de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 » élaboré par l'Union des Industries Chimiques et l'Union Française des Industries Pétrolières, et reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations du guide professionnel mentionné ci-dessus, l'exploitant procède aux mesures palliatives suivantes :

- réservoirs aériens cylindriques verticaux : réalisation d'un contrôle interne du bac tous les 15 ans ;
- tuyauteries et récipients : définition d'une stratégie de surveillance propre soumise à tierce expertise ;
- ouvrages de génie civil : définition d'une stratégie de surveillance propre soumise à tierce expertise.

8.8.5 Dossier du suivi des équipements

Pour chaque équipement ou ouvrage défini ci-dessus et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant :

- l'état initial de l'équipement ;
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;
- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

9) – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT



9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2910B-1 (E)

Outre la surveillance périodique et en continu de la qualité des rejets atmosphériques prévue aux articles 3.2.4, 3.3.1 et 3.3.2 du présent arrêté, les dispositions applicables aux trois chaudières constituant l'installation de combustion exploitée sur site, relevant de la rubrique 2910B1 sont celles contenues au sein de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE.

En particulier, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés. Les articles suivants sont applicables aux chaudières de 4 MW et 3,15 MW dont le combustible est constitué de la biomasse telle que définie au b) v) de la définition de la biomasse relevant du classement 2910B.

9.1.1 Qualité de la biomasse

Pour les chaudières susceptibles d'utiliser comme combustible de la biomasse telle que définie au b) v) de la définition de la biomasse relevant du classement 2910B, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les justifications du respect de ces dispositions au minimum trois mois avant la prise en charge, d'un tel combustible dans l'une de ces chaudières.

I. Les déchets répondant au b) v) de la définition de la biomasse ne dépassent pas les teneurs en chacun des composés figurant au sein du tableau ci-dessous.

Composé	Teneur maximale (en mg/kg de matière sèche)
Mercure (Hg)	0,2
Arsenic (As)	4
Cadmium (Cd)	5
Chrome (Cr)	30
Cuivre (Cu)	30
Plomb (Pb)	50
Zinc (Zn)	200
Chlore (Cl)	900
PCP	3
PCB	2

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le prélèvement et l'analyse effectués selon les normes suivantes ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au présent article :

- pour l'échantillonnage : NF EN 18135 (version 2017 ou ultérieure) ;
- pour le plan d'échantillonnage : NF EN 14779 (version 2017 ou ultérieure) ;
- pour la préparation des échantillons : NF EN ISO 14780 (version 2017 ou ultérieure) ;
- pour la détermination de la teneur totale en chlore : NF EN ISO 16994 (version 2016 ou ultérieure) ;
- pour le dosage des éléments As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb et Zn : NF EN ISO 16968 (version 2015 ou ultérieure) ;
- pour le dosage des PCP : NF B 51-297 (version 2004 ou ultérieure) ;
- pour le dosage des PCB : NF EN 15308 (version 2017 ou ultérieure).

II. Les cendres volantes issues de la combustion de déchets répondant au b)v) de la définition de biomasse respectent les teneurs figurant dans le tableau ci-dessous.

Page n° 79

Composé	Teneur maximale (en mg/kg de matière sèche)
Cadmium (Cd)	130
Plomb (Pb)	900
Zinc (Zn)	15000
Dioxines et furanes	400 ng I-TEQ/kg de MS

9.1.2 Lot de combustibles

Chaque lot de combustible livré sur le site est remis avec une fiche d'identification précisant le type, la nature, l'origine, la quantité livrée (en tonnes et en MWh PCI) ainsi que l'identité du fournisseur.

Aucun lot dont la fiche d'identification fait mention de critères ne respectant pas ceux définis par l'exploitant dans son programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles visé à l'article 9.1 du présent arrêté ne peut être accepté par l'exploitant.

9.1.3 Contrôle qualité de la biomasse

L'exploitant s'assure de la conformité du combustible utilisé par rapport aux critères définis dans le programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles visé à l'article 9.1 et aux critères définis à l'article 9.1.1 du présent arrêté en effectuant :

- un contrôle visuel à la livraison sur chaque lot. Les critères de vérification du contrôle visuel sont définis par l'exploitant dans le programme de suivi visé à l'article 9.1 et permettent notamment de s'assurer de l'absence de corps étrangers tels que plastiques, agrafes, ferrailles ou pierres ;
- une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés au I de l'article 9.1.1 du présent arrêté, sur un lot, toutes les 1 000 tonnes fournies par un même fournisseur et pour un même type de combustible, et au minimum une fois par an par fournisseur et par type de combustible. Les modalités de prélèvement et d'analyses ainsi que les teneurs maximales autorisées sont fixées au I de l'article 9.1.1 ;
- une analyse de la teneur en métaux et dioxines visés au II de l'article 9.1.1 du présent arrêté dans les cendres volantes une fois par semestre.

9.1.4 Registre d'approvisionnement de la biomasse

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- la fiche d'identification de chaque lot ;
- les dates et heures de livraison, l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 9.1.3.

9.1.5 Cas des lots non conformes

I. - Lorsque les résultats d'analyses réalisées sur un lot conformément à l'article 9.1.3 du présent arrêté ne respectent pas les seuils définis au I de l'article 9.1.1 du présent arrêté, l'exploitant refuse immédiatement toute livraison par le fournisseur concerné de ce type de combustible.

Les livraisons de ce type de combustible par le fournisseur concerné sont de nouveau acceptées dès lors que l'exploitant dispose de résultats d'analyses attestant de la conformité aux seuils définis au I de l'article 9.1.1 du présent arrêté.

II. - Lorsque les résultats d'analyses réalisées sur un lot ou lorsque les résultats d'analyses réalisées sur les cendres volantes conformément à l'article 9.1.3 du présent arrêté ne respectent pas les seuils définis respectivement au I ou au II de l'article 9.1.1 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas un mois.

La fréquence de l'ensemble des analyses réalisées au titre de l'article 9.1.3 du présent arrêté est alors doublée par :

- une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés au I de l'article 9.1.1 du présent arrêté effectuée sur un lot toutes les 500 tonnes fournies, et au minimum une fois par semestre ;
- une analyse de la teneur en métaux et dioxines visés au II de l'article 9.1.1 du présent arrêté effectuée dans les cendres volantes une fois par trimestre.

III. - Les fréquences d'analyses sur lot et dans les cendres volantes sont rétablies aux fréquences prévues à l'article 9.1.3 dès lors que deux résultats d'analyses consécutifs sur lot et deux résultats d'analyses consécutifs sur cendres volantes sont conformes aux seuils fixés à l'article 9.1.1 du présent arrêté.

9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2940B (E)

Les dispositions applicables aux installations de fabrication de bois lamellé-collé projetées sur site, relevant de la rubrique 2940 et listées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté sont celles contenues au sein de l'arrêté du 12 mai 2020 susvisé.

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées les justifications du respect de ces dispositions au minimum trois mois avant la mise en service des installations de fabrication de bois lamellé-collé.

9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2921 (DC)

Les dispositions applicables à l'installation de condensation des fumées par voie humide intégrée à la chaudière biomasse à cogénération URBAS sont celles applicables aux installations existantes contenues dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié susvisé.

L'exploitant doit notamment effectuer des prélèvements et des analyses des *Legionella pneumophila* à une périodicité au moins bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. De même, dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en *Legionella pneumophila* est réalisée par l'exploitant.

L'exploitant rédige, transmet et met en œuvre dans un délai n'excédant pas six mois la date de signature du présent arrêté l'analyse méthodique des risques, les plans d'entretien et de surveillance ainsi que le carnet de suivi exigés par l'arrêté du 14 décembre 2013 modifié susvisé.

10) – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

10.2 PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

10.3 SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

10.4 NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société SAS FARGES par la voie administrative.

Une copie sera adressée :

- aux mairies d'Egletons, de Rosiers d'Egletons et de Moustier-Ventadour ;
- au groupement de gendarmerie territorialement compétent ;
- à la direction départementale des territoires de la Corrèze ;
- à la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé ;
- au service départemental d'incendie et de secours ;
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine ;
- à l'unité départementale de la Corrèze de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à Brive-la-Gaillarde.

10.5 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée aux mairies des communes d'Egletons, de Rosiers d'Egletons et de Moustier-Ventadour et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché aux mairies des communes d'Egletons, de Rosiers d'Egletons et de Moustier-Ventadour pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir ceux des communes d'Egletons, de Rosiers d'Egletons, de Darnets, de Soudeilles, de Moustier-Ventadour, de La Chapelle Spinasse et de la communauté de communes Ventadour Egletons Monédières ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée minimale de quatre mois.

10.6 EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le Sous-préfet de l'arrondissement d'Ussel, la Directrice départementale des territoires de la Corrèze, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires des communes d'Egletons, de Rosiers d'Egletons et de Moustier-Ventadour et à la société SAS FARGES.

11) – ÉCHÉANCES



Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
3.2.6	Plan de gestion des solvants	30 mars 2022 puis échéance annuelle
4.4.3	Séparation des eaux industrielles et des eaux pluviales	1 ^{er} octobre 2022
1.6.2	Mettre à jour et transmettre l'étude des dangers du site en prenant en compte les risques liés aux installations nouvellement acquises	1 ^{er} juin 2022
9.2	Rapport d'analyse du respect des	Trois mois avant la mise en service des

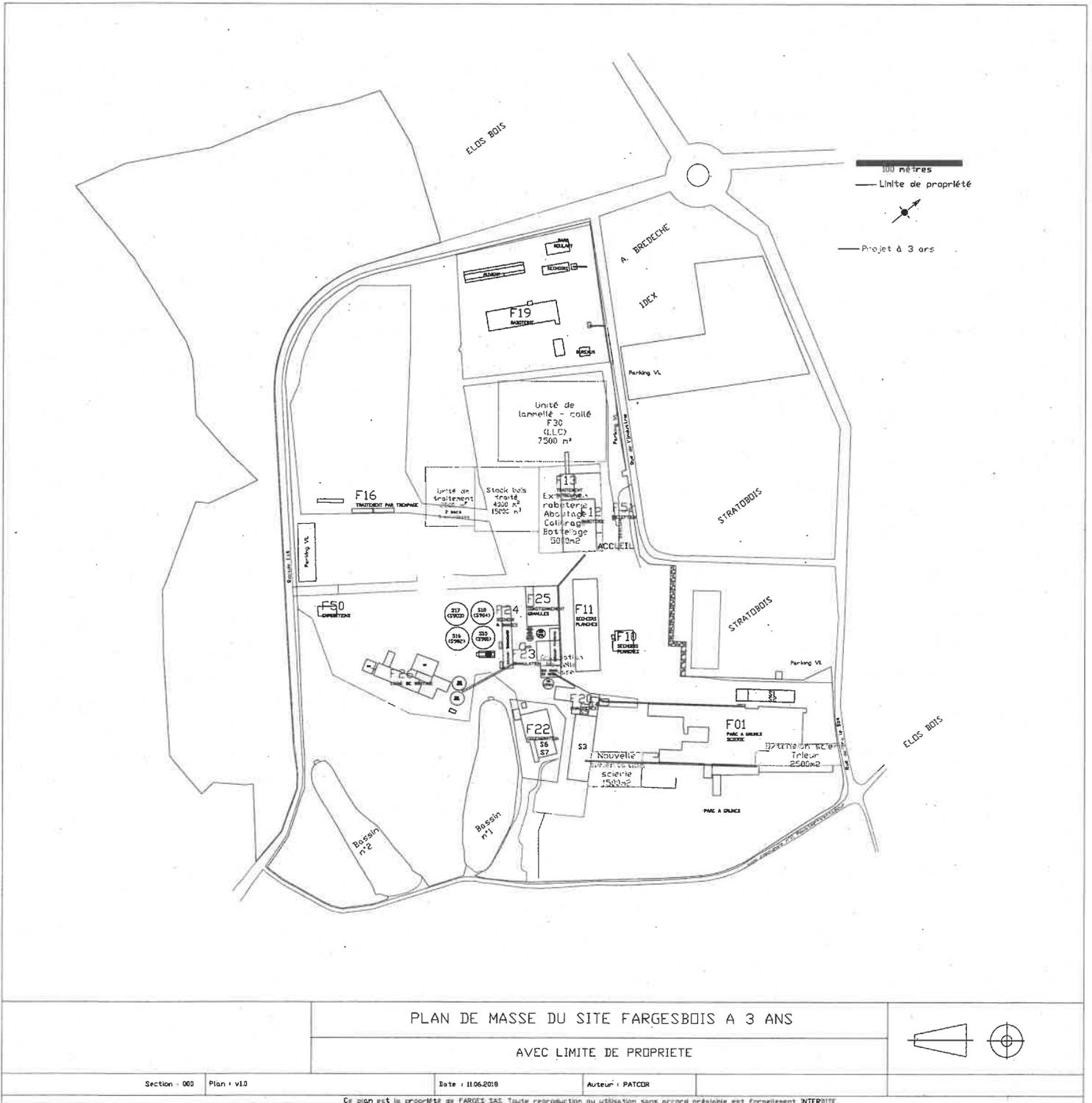
Page n° 82

	prescriptions de l'arrêté du 12 mai 2020 susvisé	installations de fabrication de bois lamellé-collé
	Rapport d'analyse du respect des prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018 susvisé	Trois mois avant la prise en charge de combustible conduisant au classement des chaudières sous la rubrique 2910B de la nomenclature ICPE
8.7.5.2	Création d'un plan d'opération interne (POI)	1 ^{er} janvier 2023
3.2.3	Augmentation de la hauteur des cheminées des cyclones Cy13 et Cy15 afin que cette dernière soit supérieure ou égale à 10 mètres.	2 ans après la signature du présent arrêté
8.4.4	Étude de la nécessité de compléter les dispositifs d'extinction automatique en cas d'incendie	1 an après la signature du présent arrêté
8.7.3	Mise en place d'une alimentation électrique secourue des surpresseurs des réseaux de RIA	1 an après la signature du présent arrêté
2.1.2	Mesures de compensation de la destruction de zones humides : - preuve de la maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles identifiées au titre des mesures compensatoires - diagnostic et plan de gestion du site de compensation	31 mars 2022 30 juin 2022
9.3	Rédaction, transmission et mise en œuvre de l'analyse méthodique des risques, des plans d'entretien et de surveillance ainsi que du carnet de suivi de l'installation de condensation des fumées par voie humide	Six mois après la date de signature du présent arrêté
1.2.4.1	Arrêt du parc à grumes entre 22h et 7h	1 ^{er} août 2022

La préfète

Salima SAA

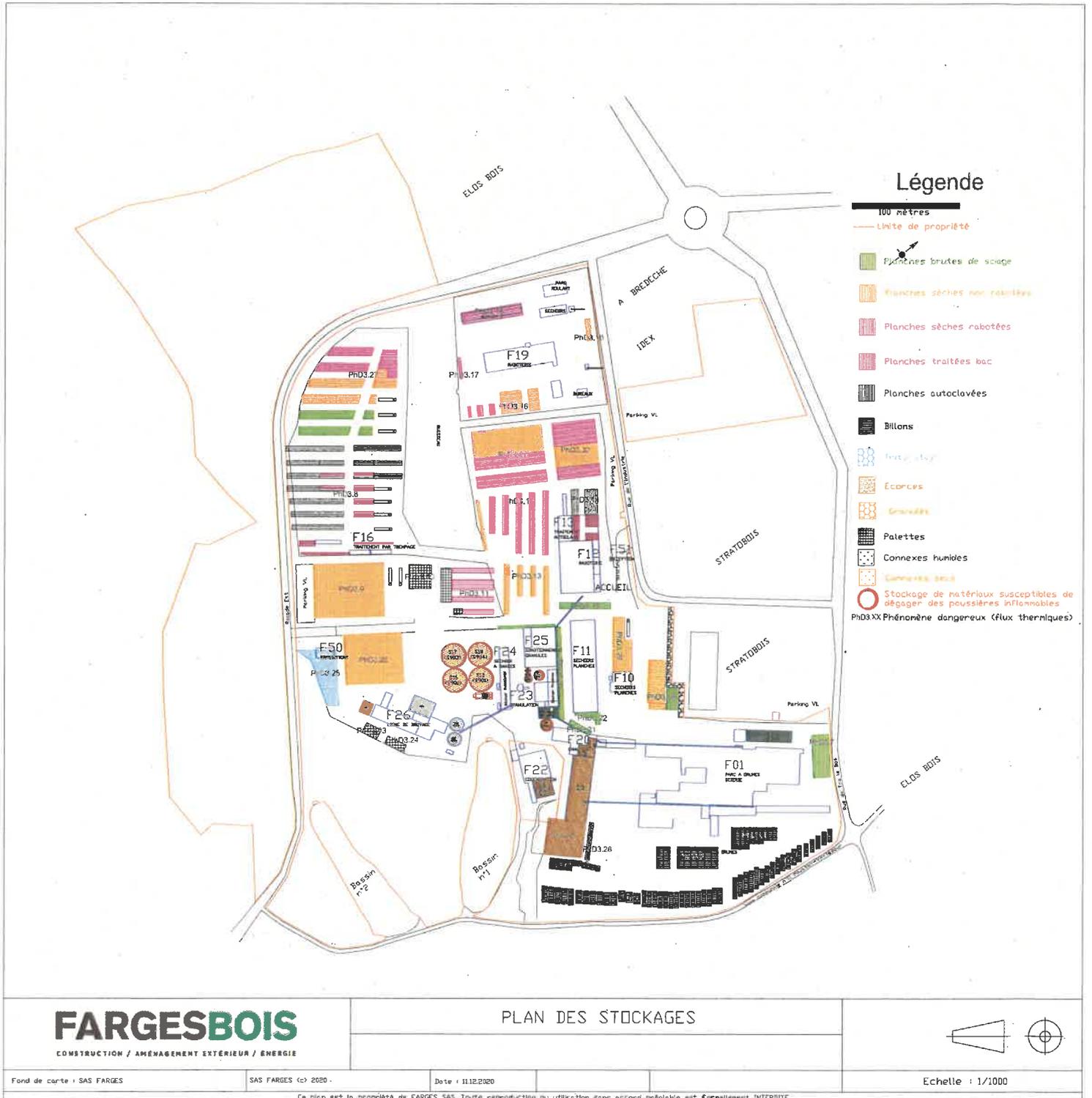
ANNEXE 1 – PLANS DES INSTALLATIONS



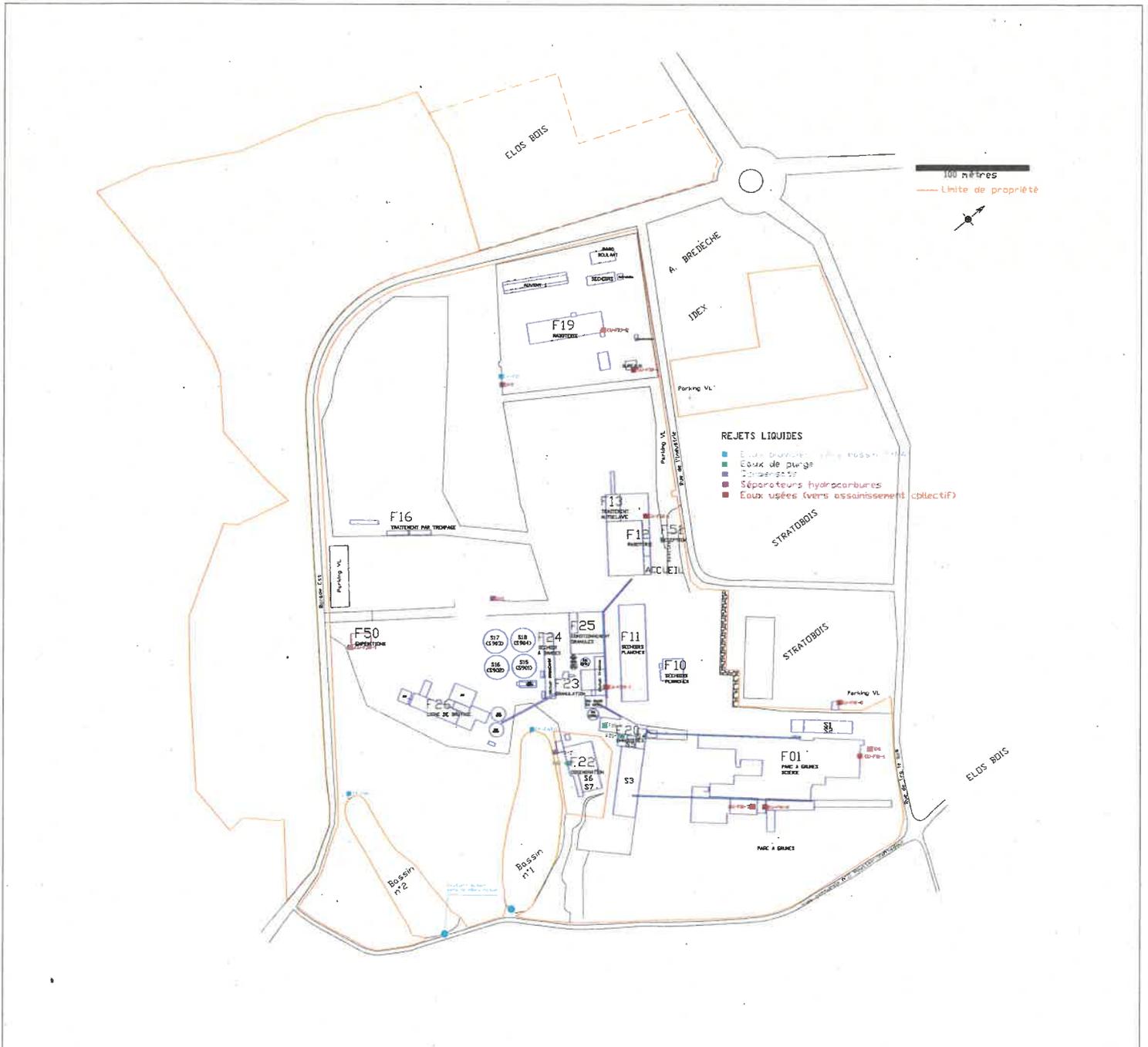


FARGESBOIS CONSTRUCTION / ANÉAGEMENT EXTERIEUR / ENERGIE	PLAN DES RESEAUX ACTUEL			
	SAS FARGESBOIS			
Fond de carte : SAS FARGES	SAS FARGES © 2019	Date : 09/01/2019		Echelle : 1/1000
Ce plan est la propriété de FARGES SAS. Toute reproduction ou utilisation sans autorisation préalable est formellement INTERDITE.				

ANNEXE 2 - PLAN DES CAPACITÉS DE STOCKAGES

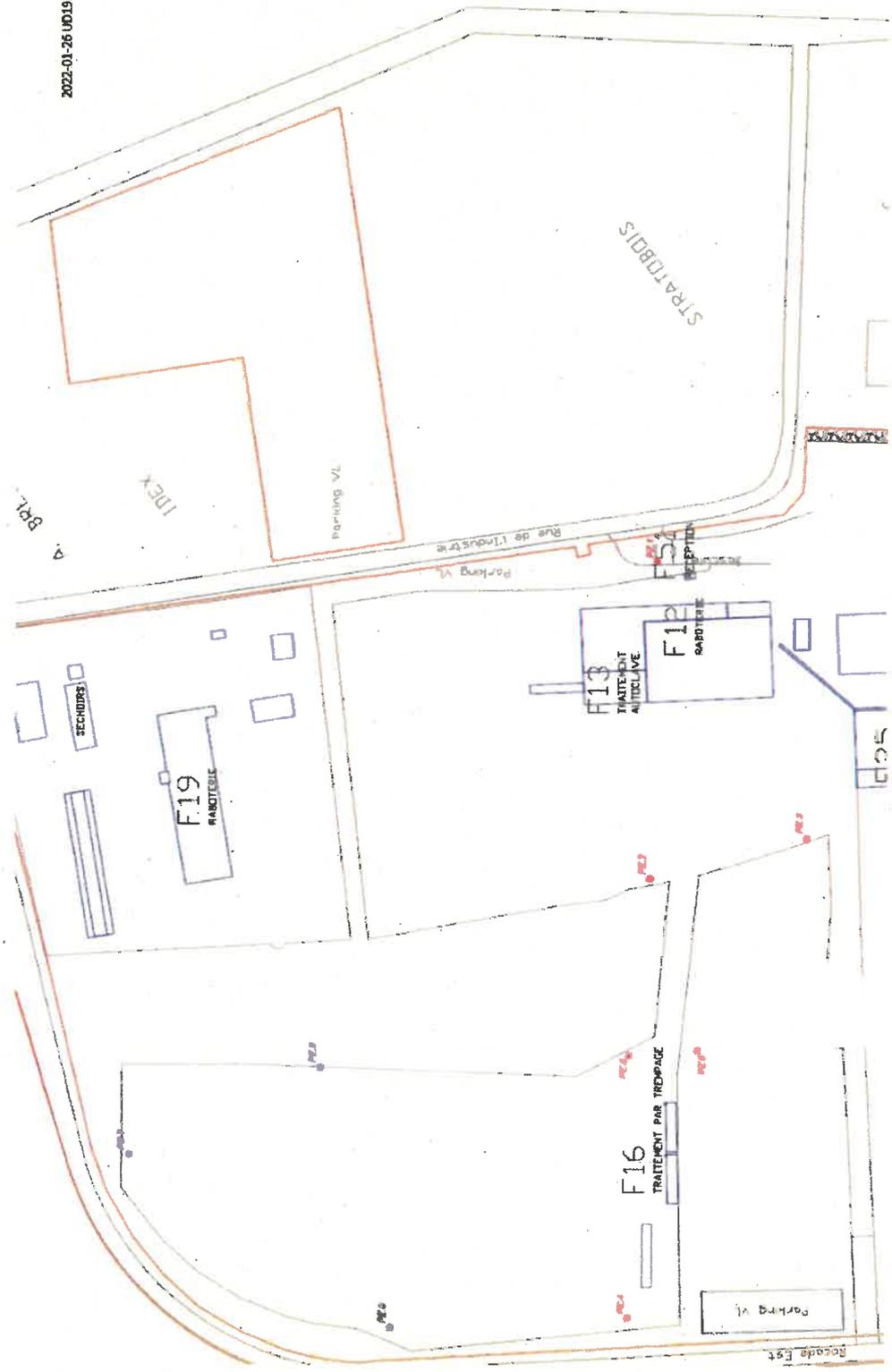


ANNEXE 3 - PLAN DES RÉSEAUX



FARGESBOIS CONSTRUCTION / AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR / ENERGIE	PLAN DE MASSE		
	EXUTOIRES EFFLUENTS AQUEUX		
Fond de carte : SAS FARGES	SAS FARGES (c) 2020	Date : 08.01.2021	Echelle : 1/1000
Ce plan est la propriété de FARGES SAS. Toute reproduction ou utilisation sans accord préalable est formellement INTERDITE.			

ANNEXE 4 - PLAN DES PIÉZOMÈTRES



ANNEXE 5 - PLAN DES POINTS DE MESURES ACOUSTIQUES



Préfecture / Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2022-02-15-00002

Arrêté de suppléance



Bureau de la coordination
administrative interministérielle

ARRÊTÉ

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son article L.611-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, préfète de la Corrèze ;

Vu le décret du 20 novembre 2019 portant nomination de M. Matthieu Doligez sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu le décret du 21 juin 2019 portant nomination de M. Philippe Laycuras, sous-préfet de l'arrondissement de Brive;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze

ARRÊTE

Art. 1.- En raison de l'absence simultanée de Mme Salima SAA, préfète de la Corrèze, et de M. Matthieu Doligez, secrétaire général de la préfecture, la suppléance de la préfète sera exercée par M. Philippe Laycuras, sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde à compter du mercredi 16 février 2022 à 13h00 et jusqu'au jeudi 17 février 2022 à minuit inclus.

Art. 2. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3.- M. le sous-préfet de Brive est chargé de l'exécution du présent arrêté qui lui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 15 FEV. 2022

Salima SAA

Préfecture 19 / Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial/Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

19-2022-02-11-00001

Arrêté portant cessibilité des terrains nécessaires
à la réalisation du projet d'accès Nord à la ZAC
de Brive-Laroche sur la commune de
Saint-Pantaléon-de-Larche

Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

ARRÊTÉ

portant cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'accès Nord à la ZAC de Brive-Laroche sur la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L131-1 et suivants et R132-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Corrèze – Mme Salima SAA ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB) du 12 décembre 2016 approuvant le projet d'accès Nord de Brive-Laroche et décidant l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et d'une enquête parcellaire ;

Vu la demande du 05 août 2020 du président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive sollicitant l'ouverture conjointe d'une enquête publique portant sur la déclaration d'utilité publique du projet précité et sur le parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2020 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sur ce projet ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire et le registre y afférent ;

Vu les pièces indiquant que les formalités de publicité et d'affichage ont été exécutées conformément à la législation en vigueur ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, favorables à l'emprise projetée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, le projet d'accès Nord à la ZAC de Brive-Laroche sur le territoire de la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche ;

Vu la demande par laquelle M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive sollicite la cessibilité des parcelles impactées par le projet d'accès Nord à la ZAC de Brive-Laroche ;

Vu le plan et les états parcellaires annexés ;

Vu la liste des propriétaires telles qu'elle résulte des documents cadastraux et renseignements recueillis par l'expropriant ;

Considérant que les formalités réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

Considérant l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur ;

Considérant l'utilité publique du projet d'accès Nord à la ZAC de Brive-Laroche ;

Considérant que l'emprise qui figure sur le plan parcellaire est cohérente avec l'objet des travaux de voirie visés dans la DUP et que la liste dressée dans l'état parcellaire recense précisément l'ensemble des propriétaires privés et publics impactés par son tracé ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont déclarées cessibles au profit de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB), les parcelles telles qu'elles sont désignées au plan et à l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 2 : La Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les parcelles nécessaires au projet d'accès Nord de la ZAC de Brive-Laroche sur le territoire de la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche ;

Article 3 : En cas d'acquisition par voie d'expropriation, le présent arrêté devra être transmis, par la préfète de la Corrèze, au greffe du juge de l'expropriation dans un délai inférieur à six mois à compter de sa signature, à la demande expresse du président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, faute de quoi le volet de l'arrêté portant cessibilité deviendrait caduc. A défaut, un nouvel arrêté de cessibilité devrait intervenir dans le délai de validité de la déclaration d'utilité publique.

Article 4 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs des services de l'état dans le département de la Corrèze,
- publié en mairie de Saint-Pantaléon-de-Larche par les soins du maire, aux lieux habituellement réservés à cet effet, dans un lieu accessible au public, pendant une période de deux mois. L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un certificat d'affichage établi par le maire.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par le président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive aux propriétaires figurant sur l'état parcellaires ci-annexé, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 : Le présent arrêté peut-être contesté en saisissant le tribunal administratif de Limoges d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application Télérecours - citoyens accessible sur le site [www. Telerecours.fr](http://www.Telerecours.fr).

Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours administratif auprès à la préfète de la Corrèze. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de Brive, le président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive et le maire de Saint-Pantaléon-de-Larche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

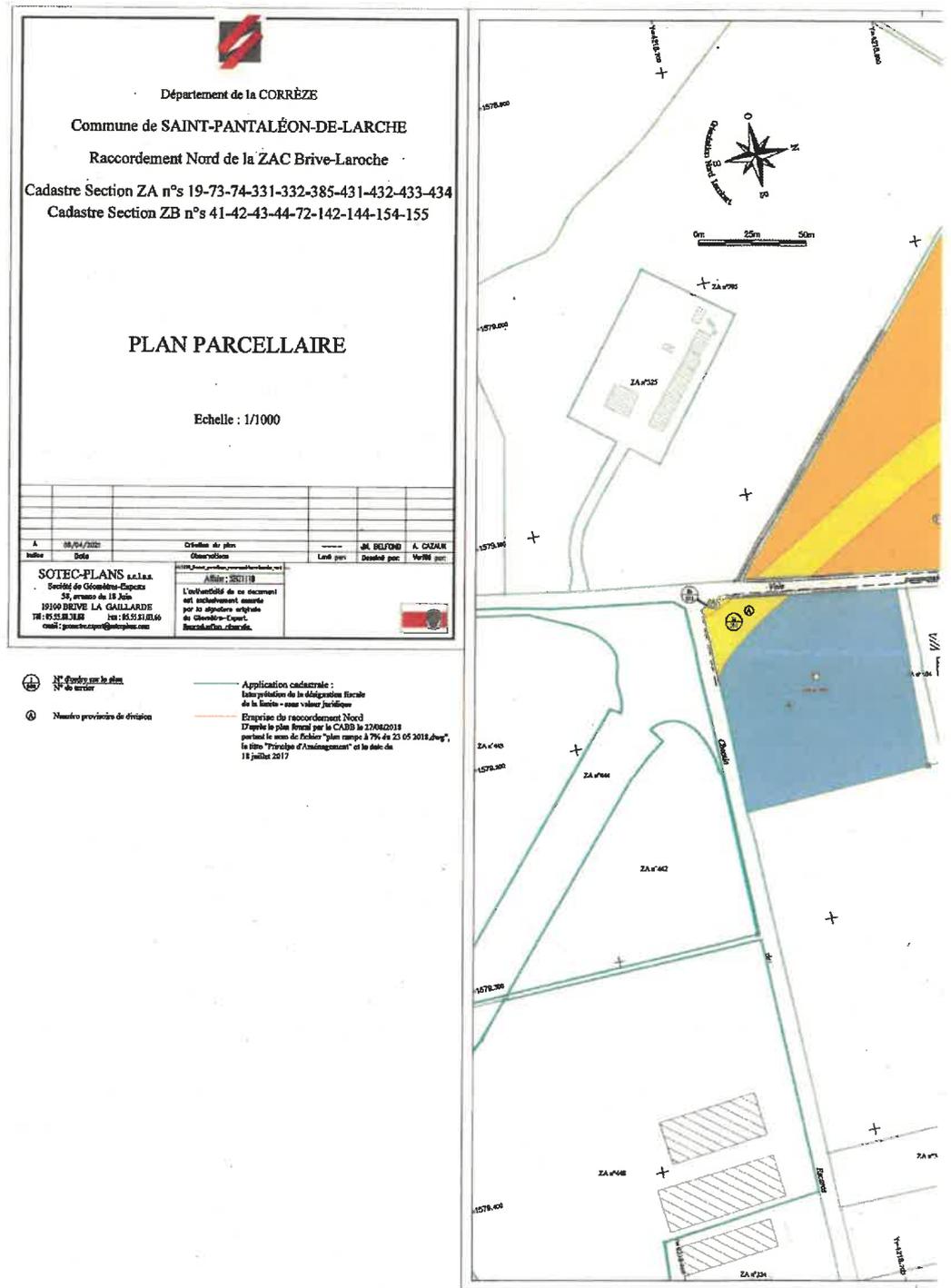
Tulle, le 11 FEV. 2022

Pour la préfète,
et par délégation,
Le secrétaire général

Matthieu DOLIGEZ

La Préfète
Par délégué
et par délégation
Le Secrétaire Général

Mathieu DOLIGEZ



Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral en date du 11.FEV. 2022

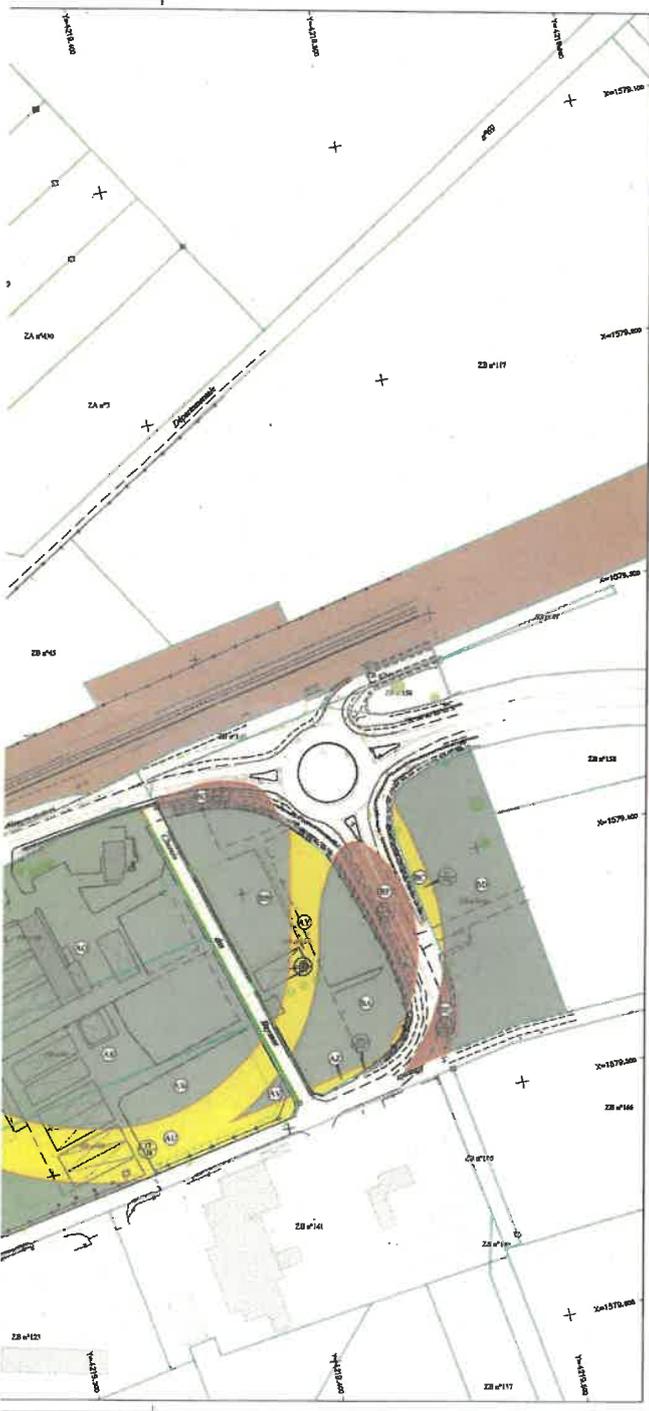
La Préfète
Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

M. DOLIGEZ



Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ



Parcelle ZA n°19 (DMPC n°1)	Parcelle ZA n°19 (DMPC n°13)
A Parties cédées par M. ALBERT MICHAËL à la CABR Contenance : 0665m ²	AM Parties cédées par le SIRTOM de la Région de Brive à la CABR Contenance : 8615m ²
B Parties cédées par M. ALBERT MICHAËL à la CABR Contenance : 0665m ²	AN Parties cédées par le SIRTOM de la Région de Brive à la CABR Contenance : 8615m ²
C Parties cédées par M. ALBERT MICHAËL à la CABR Contenance : 0665m ²	AO Parties cédées par le SIRTOM de la Région de Brive à la CABR Contenance : 8615m ²
Parcelle ZA n°23 (DMPC n°2)	Parcelle ZB n°44 (DMPC n°14)
D Parties cédées par M. CARREAU Jean à la CABR Contenance : 1061m ²	AP Parties cédées par le Car de Brive-la-Grande à la CABR Contenance : 4267m ²
P-F Parties cédées par M. CARREAU Jean à la CABR Contenance : 1061m ²	AS Parties cédées par le Car de Brive-la-Grande à la CABR Contenance : 1765m ²
Parcelle ZA n°24 (DMPC n°3)	Parcelle ZB n°43 (DMPC n°14)
G Parties cédées par Flavien COUKET à la CABR Contenance : 1463m ²	AR Parties cédées par le Car de Brive-la-Grande à la CABR Contenance : 1067m ²
H-I Parties cédées par Flavien COUKET à la CABR Contenance : 1463m ²	AS-A Parties cédées par le Car de Brive-la-Grande à la CABR Contenance : 1067m ²
Parcelle ZA n°43 (DMPC n°4)	Parcelle ZB n°42 (DMPC n°14)
J Parties cédées par M. et Mme COUKET Christophe à la CABR Contenance : 1067m ²	AJ Parties cédées par le Car de Brive-la-Grande à la CABR Contenance : 1067m ²
K Parties cédées par M. et Mme COUKET Christophe à la CABR Contenance : 1067m ²	AS-A Parties cédées par le Car de Brive-la-Grande à la CABR Contenance : 1067m ²
L Parties cédées par M. et Mme COUKET Christophe à la CABR Contenance : 1067m ²	AY Parties cédées par le Car de Brive-la-Grande à la CABR Contenance : 1145m ²
Parcelle ZA n°43A (DMPC n°5)	Parcelle ZB n°154 (DMPC n°14)
M Parties cédées par M. RITZ Michel à la CABR Contenance : 1265m ²	AZ Parties cédées par le Car de Brive-la-Grande à la CABR Contenance : 1067m ²
N Parties cédées par M. RITZ Michel à la CABR Contenance : 1265m ²	AS-A Parties cédées par le Car de Brive-la-Grande à la CABR Contenance : 1067m ²
Parcelle ZA n°43B (DMPC n°6)	Parcelle ZB n°155 (DMPC n°14)
P Parties cédées par Mme ALBUS Paule à la CABR Contenance : 1067m ²	BC Parties cédées par le Car de Brive-la-Grande à la CABR Contenance : 1067m ²
Q Parties cédées par Mme ALBUS Paule à la CABR Contenance : 1067m ²	AS Parties cédées par le Car de Brive-la-Grande à la CABR Contenance : 1067m ²
Parcelle ZA n°43C (DMPC n°7)	Parcelle ZB n°156 (DMPC n°14)
S Parties cédées par la Métropole d'Agglomération de Brive-la-Grande à la CABR Contenance : 1067m ²	RC Parties cédées par le Car de Brive-la-Grande à la CABR Contenance : 1067m ²
T Parties cédées par la Métropole d'Agglomération de Brive-la-Grande à la CABR Contenance : 1067m ²	AS Parties cédées par le Car de Brive-la-Grande à la CABR Contenance : 1067m ²
Parcelle ZA n°331 (DMPC n°8)	Parcelle ZB n°157 (DMPC n°14)
U Parties cédées par M. CRESSAC Alain à la CABR Contenance : 1067m ²	RI Parties cédées par le Car de Brive-la-Grande à la CABR Contenance : 1067m ²
V Parties cédées par M. CRESSAC Alain à la CABR Contenance : 1067m ²	AS Parties cédées par le Car de Brive-la-Grande à la CABR Contenance : 1067m ²
W Parties cédées par M. CRESSAC Alain à la CABR Contenance : 1067m ²	AS Parties cédées par le Car de Brive-la-Grande à la CABR Contenance : 1067m ²
Parcelle ZA n°19 (DMPC n°9)	Parcelle ZB n°158 (DMPC n°14)
X Parties cédées par Flavien CRESSAC à la CABR Contenance : 1067m ²	AS Parties cédées par le Car de Brive-la-Grande à la CABR Contenance : 1067m ²
Y Parties cédées par Flavien CRESSAC à la CABR Contenance : 1067m ²	AS Parties cédées par le Car de Brive-la-Grande à la CABR Contenance : 1067m ²
Z Parties cédées par Flavien CRESSAC à la CABR Contenance : 1067m ²	AS Parties cédées par le Car de Brive-la-Grande à la CABR Contenance : 1067m ²
Parcelle ZA n°332 (DMPC n°9)	Parcelle ZB n°159 (DMPC n°14)
AA Parties cédées par Flavien CRESSAC à la CABR Contenance : 1067m ²	AS Parties cédées par le Car de Brive-la-Grande à la CABR Contenance : 1067m ²
AB Parties cédées par Flavien CRESSAC à la CABR Contenance : 1067m ²	AS Parties cédées par le Car de Brive-la-Grande à la CABR Contenance : 1067m ²
AC Parties cédées par Flavien CRESSAC à la CABR Contenance : 1067m ²	AS Parties cédées par le Car de Brive-la-Grande à la CABR Contenance : 1067m ²
Parcelle ZB n°72 (DMPC n°10)	Parcelle ZB n°160 (DMPC n°14)
AD Parties cédées par le Car de Brive-la-Grande à la CABR Contenance : 1067m ²	AS Parties cédées par le Car de Brive-la-Grande à la CABR Contenance : 1067m ²
AE Parties cédées par le Car de Brive-la-Grande à la CABR Contenance : 1067m ²	AS Parties cédées par le Car de Brive-la-Grande à la CABR Contenance : 1067m ²
Parcelle ZA n°144 (DMPC n°11)	Parcelle ZB n°161 (DMPC n°14)
AG Parties cédées par BNCF REBEAU à la CABR Contenance : 1067m ²	AS Parties cédées par le Car de Brive-la-Grande à la CABR Contenance : 1067m ²
AH-AR Parties cédées par BNCF REBEAU à la CABR Contenance : 1067m ²	AS Parties cédées par le Car de Brive-la-Grande à la CABR Contenance : 1067m ²
Parcelle ZB n°142 (DMPC n°12)	Parcelle ZB n°162 (DMPC n°14)
AJ Parties cédées par le Car de Brive-la-Grande à la CABR Contenance : 1067m ²	AS Parties cédées par le Car de Brive-la-Grande à la CABR Contenance : 1067m ²
AK Parties cédées par le Car de Brive-la-Grande à la CABR Contenance : 1067m ²	AS Parties cédées par le Car de Brive-la-Grande à la CABR Contenance : 1067m ²



SOTEC PLANS
GÉOMÈTRES-EXPERTS | CARTOGRAPHIE & RÉSEAUX

Cabinet SOTEC PLANS
58 avenue du 18 Juin - 19100 BRIVELA-GAILLARDE
Tél : 05-55-88-38-88 - Fax : 05-55-87-03-66
Mail : geometre.expert@sotecplans.com

Affaire n° 18305

**Désignation cadastrale des parcelles à exproprier sur le territoire de la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche.
Raccordement Nord de la ZAC de Brive-Laroche.**

Section	EMPRISE				HORS EMPRISE		Désignation des propriétaires des immeubles à exproprier		
	Numéro	Adresse ou Lieu dit	Nature des propriétés	Contenance en m²	N° d'Ordre	N° du Plan		Nouveau numéro	Superficie en m²
ZA	385	Les Escures	Terre	B163	1a	C	1479	M. ALBUS Michaël, né le 01/06/1986 à TOULON (83), demeurant 28 rue du Bout du Parc - 33440 AMBÈRES-ET-LAGRAVE	Tels qu'ils sont connus d'après les renseignements recueillis par l'administration
					1b			58	ALBUS Michaël Né le 01/06/1986 A TOULON (83) Domicilié 28 rue du Bout du Parc - 33 440 AMBÈRES-ET-LAGRAVE Origine de propriété: - Vente AUGER/ALBUS du 13 décembre 2004, suivant acte dressé par Maître Chayla publié le 14 janvier 2005, volume 2005 P, Numéro 191, après division du 07/07/2003 de la ZA354 en ZA 384 à 385. - Hypothèque Légale au profit du Trésor Public du 21 janvier 2013 publié le 28 janvier 2013, volume 2013 V numéro 102 pour un montant de 60 405 €. - Hypothèque légale au profit du trésor public du 1er février 2013 publiée le 5 février 2013 volume 2013 V numéro 140, pour un montant de 34 346 €.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral en date du **1.1.FEV. 2022**
La Préfète

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Matthieu COLIGEZ

Date : 27/07/2020

Etat Parcellaire
Raccordement Nord de la ZAC de Brive-Laroche

Page 1 sur 12

Désignation cadastrale des parcelles à exproprier sur le territoire de la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche. Raccordement Nord de la ZAC de Brive-Laroche.													
Section	Numéro	Adresse ou Lieu-dit	Nature des propriétés	Contenance en m ²	EMPRISE			HORS EMPRISE					
					N° d'Ordre	N° du Plan	Nouveau numéro	Superficie en m ²	N° du Plan	Nouveau numéro	Superficie en m ²		
ZA	73	Pré Neuf	Pré	22 600	2	D		3 098	.E		14 558	Tels qu'ils sont inscrits à la matrice des rôles	Tels qu'ils sont connus d'après les renseignements recueillis par l'administration
									F		4 944	M. CARREAU Jean Philippe René, né le 11/04/1954 à BRIVE-LA-GAILLARDE (19), demeurant Le Gaucher, 635 la Croix de Marlophe - 19360 COSNAC	CARREAU Jean Philippe René né le 11 / 04 / 1954 A BRIVE LA GAILLARDE (19) domicilié "Le Gaucher", 635 la Croix de Marlophe 19 360 COSNAC. Origine de propriété : Dation en paiement du 12 mars 2012, de CERLES et CERLES au profit de Carreau, suivant acte dressé par Maître Peyronnie publié le 5 avril 2012 volume 2012 P numéro 1868.

page 2/12

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral en date du ... 1^{er} FEV. 2022
La Préfète

Pour la Préfète
Le Secrétaire Général
M. DIEU DOLIGEZ

Désignation cadastrale des parcelles à exproprier sur le territoire de la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche, Raccordement Nord de la ZAC de Brive-Laroche.													
Section	Numéro	Adresse ou Lieu-dit	Nature des propriétés	Contenance en m ²	EMPRISE		HORS EMPRISE			Tels qu'ils sont inscrits à la matrice des rôles	Tels qu'il sont connus d'après les renseignements recueillis par l'administration		
					N° d'Ordre	N° du Plan	Nouveau numéro	Superficie en m ²	N° du Plan			Nouveau numéro	Superficie en m ²
ZA	431	La Malicas Pré		5310	4a 4b	J K		94 3	L		5213	M. et Mme COUGET Christophe, regroupant : - M. COUGET Christophe, né le 25/09/1969 à LENS (62), demeurant Boite Postale 22 - 33450 IZON, Propriétaire indivis - Mme COUGET Noëlla, née RITZ le 16/12/1972 à LIBOURNE (33), demeurant Boite Postale 22 - 33450 IZON, Propriétaire indivise	COUGET Christophe Né le 25/09/1969 à LENS (62) Domicilié Boite Postale 22 - 33450 IZON COUGET Noëlla Née RITZ le 16/12/1972 à LIBOURNE (33) Domicilié Boite Postale 22 - 33450 IZON Origine de propriété : Division de la ZA 21 en ZA 431 à 434 et partage avec attribution de la ZA 431 à Couget Christophe et Couget Noëlla née Ritz, suivant acte du 07/03/2017 dressé par Maître Brugelle publié le 23/03/2017 volume 2017 P numéro 1230

page 4/12

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral en date du 11 FEV. 2022
Le Préfète

Poussier
Le Secrétaire Général

M. MIEU DOLIGEZ

Désignation cadastrale des parcelles à exproprier sur le territoire de la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche. Raccordement Nord de la ZAC de Brive-Laroche.												
Section	Numéro	Adresse ou Lien-dit	Nature des propriétés	Contenance en m ²	EMPRISE			HORS EMPRISE				
					N° d'Ordre	N° du Plan	Nouveau numéro	Superficie en m ²	N° du Plan	Nouveau numéro	Superficie en m ²	
ZA	434	La Malicas	Pré	5311	5	AB		1285	N	42	Tels qu'ils sont inscrits à la matrice des rôles M. RITZ Moïse, né le 28/01/1961 à ANGOUÛLÊME (16), demeurant 28 Rue Max Linder, 33500 LIBOURNE	Tels qu'il sont connus d'après les renseignements recueillis par l'administration RITZ Moïse Né le 28/01/1961. à ANGOUÛLÊME (16) domicilié 28 Rue Max Linder, 33500 LIBOURNE <u>Origine de propriété:</u> Division de la ZA21 en ZA 431 à 434 et partage avec attribution de la ZA 434 à Ritz Moïse suivant acte du 07/03/2017 dressé par Maître Brugelle publié le 23/03/2017 volume 2017 P numéro 1230
									0	3984		

page 5/12

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral en date du 11.1.FEV. 2022
La Préfète

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

MATHEU DOLIGEZ

Désignation cadastrale des parcelles à exproprier sur le territoire de la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche. Raccordement Nord de la ZAC de Brive-Laroche.												
Section	Numéro	Adresse ou Lieu-dit	Nature des propriétés	Contenance en m ²	N° d'Ordre	EMPRISE			HORS EMPRISE			
						N° du Plan	Nouveau numéro	Superficie en m ²	N° du Plan	Nouveau numéro	Superficie en m ²	
ZA	433	La Malicas Pré		5310	6	P		1809	Q R		92 3409	<p>Teils qu'ils sont inscrits à la matrice des rôles</p> <p>Mme ALBUS Paola, née le 16/12/1967 à PEZOU (41), demeurant 34 rue du Bout du Parc - 33440 AMBARES-ET-LAGRAVE</p> <p>Teils qu'il sont connus d'après les renseignements recueillis par l'administration</p> <p>ALBUS Paola Née le 16/12/1967 à PEZOU (41) Domiciliée 34 rue du Bout du Parc - 33440 AMBARES-ET-LAGRAVE</p> <p>Origine de propriété : Division de la ZA 21 en ZA 431 à 434 et partage avec attribution de la ZA 432 et 433 à Albus Paola suivant acte du 07/03/2017 dressé par Maître Brugelle publié le 23/03/2017 volume 2017 P numéro 1230</p>

page 6/12

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral en date du1 FEV. 2022

La Préfète

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

M. DOLIGEZ

Désignation cadastrale des parcelles à exproprier sur le territoire de la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche. Raccordement Nord de la ZAC de Brive-Laroche.											
Section	Numéro	Adresse ou Lieu-dit	Nature des propriétés	Contenance en m ²	N° d'Ordre	EMPRISE			HORS EMPRISE		
						Nouveau numéro	Superficie en m ²	N° du Plan	Nouveau numéro	Superficie en m ²	Tels qu'ils sont inscrits à la matrice des rôles
ZA	432	La Maliceas	Pré Sol	5310	7	S		T	5218	MISSION ÉVANGÉLIQUE DES TZIGANES DE FRANCE, inscrit au Régistre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 30436934100025, ayant son siège social à Les Petites Brossees - 45500 NEVOY	MISSION ÉVANGÉLIQUE DES TZIGANES DE FRANCE, inscrit au Régistre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 30436934100025, ayant son siège social à Les Petites Brossees - 45500 NEVOY Origine de propriété. Division de la ZA 21 en ZA 431 à 434 et partage avec attribution de la ZA 432 et 433 à Albus Paola suivant acte du 07/03/2017 dressé par Maître Brugelie publié le 23/03/2017 volume 2017 P numéro 1230 Vente ALBUS Paola à Mission Évangéliste des Tziganes de France Vie et Lumière suivant acte du 20/04/2017 dressé par Maître Brugelie publié le 12/05/2017 volume 2017 P numéro 2031

page 7/12

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral en date du ... 1^{er} FEV. 2022
La Préfète

Poulet Préfète
et en délégation
Le Secrétaire Général

Mathieu DOLIGEZ

Désignation cadastrale des parcelles à exproprier sur le territoire de la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche. Raccordement Nord de la ZAC de Brive-Laroche.										Désignation des propriétaires des immeubles à exproprier			
Section	Numéro	Adresse ou Lieu-dit	Nature des propriétés	Contenance en m ²	N° d'Ordre	EMPRISE			HORS EMPRISE				
						N° du Plan	Nouveau numéro	Superficie en m ²	N° du Plan	Nouveau numéro	Superficie en m ²		
ZA	331	La Peyre	Pré	20009	8a 8b	U V		2449 4983	W		12577	Tels qu'ils sont inscrits à la matrice des rôles M. CESSAC Alain Georges, né le 23/04/1960 à SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE (16), demeurant La Peyre - 19600 SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE	Tels qu'il sont connus d'après les renseignements recueillis par l'administration CESSAC Alain Georges Né le 23/04/1960 à SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE (16), demeurant La Peyre - 19600 SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE
												Origine de propriété : Donation partage du 22/11/1998 suivant acte dressé par Maître Cousirat publié le 15 décembre 1993, volume 1993 P numéro 5047	

page 8/12

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral en date du 1 FEV. 2022.
La Préfète

Pour la Préfète
Le Secrétaire Général
M. DIEU DOLIGEZ

Désignation cadastrale des parcelles à exproprier sur le territoire de la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche. Raccordement Nord de la ZAC de Brive-Laroche.													
Section	Numéro	Adresse ou Lieu-dit	Nature des propriétés	Contenance en m ²	EMPRISE				HORS EMPRISE		Désignation des propriétaires des immeubles à exproprier		
					N° d'Ordre	N° du Plan	Nouveau numéro	Superficie en m ²	N° du Plan	Nouveau numéro		Superficie en m ²	
ZA	332	La Peyre	Pré Terre	23016	9a 9b	AA AB			214 111	AC	22691	Tels qu'ils sont inscrits à la matrice des rôles	Tels qu'ils sont connus d'après les renseignements recueillis par l'administration
ZA	19	La Peyre	Pré	8480	10a 10b	X Y			2012 5844	Z	624	Indivision CESSAC, regroupant : - Mme CESSAC Annie, née TOURNADOUR le 28/03/1959 à BRIVE-LA-GAILLARDE (19), demeurant La Peyre - 19600 SAINT- PANTALÉON-DE-LARCHE - Mme LAFARGUE Aurélie, née CESSAC le 18/09/1979 à BRIVE-LA- GAILLARDE (19), demeurant 10 allées Nicolas Copernic - 33600 PESSAC	CESSAC Annie Née TOURNADOUR le 28/03/1959 à BRIVE-LA-GAILLARDE (19) domiciliée La Peyre - 19600 SAINT- PANTALÉON-DE-LARCHE LAFARGUE Aurélie Née CESSAC le 18/09/1979 à BRIVE-LA-GAILLARDE (19) Domiciliée 10 allées Nicolas Copernic - 33600 PESSAC Origine de propriété: Donation partage du 22/11/1998 suivant acte dressé par Maître Coussirat publié le 15 décembre 1993, volume 1993 P numéro 5047. Attestation après décès de CESSAC Bernard Henri au profit de TOURNADOUR Annie et CESSAC Aurélie suivant acte du 21 mai 2010 dressé par Maître Jaridel publié le 30 juin 2010, volume 2010 P numéro 2664

pages/12

... Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du 11 FEV. 2022
La Préfète

Par la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général
M. DIEU DOLIGEZ

Désignation cadastrale des parcelles à exproprier sur le territoire de la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche. Raccordement Nord de la ZAC de Brive-Laroche.											
Section	Numéro	Adresse ou Lieu-dit	Nature des propriétés	Contenance en m ²	EMPRISE			HORS EMPRISE			
					N° d'Ordre	N° du Plan	Nouveau numéro	Superficie en m ²	N° du Plan	Nouveau numéro	Superficie en m ²
ZB	72	La Gerbe	Lande	4130	11	AD	96	AE	612	Tels qu'ils sont inscrits à la matrice des rôles Commune de BRIVE-LA-GAILLARDE Hôtel de Ville 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE	Tels qu'il sont connus d'après les renseignements recueillis par l'administration cession SNCF Commune de Brive acte dressé le 01/08/1983 par Maître Peyronnie, publié les 16 et 17 /08/1983, volume 4659 numéro 13
ZB	44	Château Redon	Terre	8030	15	AP	270	AF	3422		
ZB	43	Château Redon	Terre	6450	16	AR	1075	AS	4880		Acte administratif du 15/10/1965 publié le 23/11/1965 volume 31 numéro 47
ZB	42	Château Redon	Terre	7160	17	AU	2988	AT	495		Acte administratif du 15/10/1965 publié le 23/11/1965 volume 31 numéro 47
ZB	154	Les Baysses	Terre	6374	18a	AY	1105	AW	1614		
ZB	155	Les Baysses	Terre	4686	18b	AZ	151	AX	2406		
					19	BC	343	BA	2474		
								BB	2644		
								BD	4343		

page10/12

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral en date du1.1.FEV. 2022
La Préfète


 Pour la Préfète
 et par délégation
 le Secrétaire Général
MATHIEU DOLIGEZ

Désignation cadastrale des parcelles à exproprier sur le territoire de la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche. Raccordement Nord de la ZAC de Brive-Laroche.											Désignation des propriétaires des immeubles à exproprier	
Section	Numéro	Adresse ou Lieu-dit	Nature des propriétés	Contenan ce en m ²	EMPRISE				HORS EMPRISE			Tels qu'ils sont connus d'après les renseignements recueillis par l'administration
					N° d'Ordre	N° du Plan	Nouveau numéro	Superficie en m ²	N° du Plan	Nouveau numéro	Superficie en m ²	
ZB	41	Valat de daudy	Sol	16520	14a 14b	AM AN		915 106	AO		15499	SIRTOM DE LA REGION DE BRIVE Avenue du 4 juillet 1776, CS11019 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE
Superficie emprise =											1021	15499

page11/12

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral en date du **11.FEV. 2022**
La Préfète

Pour être
par délégation
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ

Désignation cadastrale des parcelles à exproprier sur le territoire de la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche. Raccordement Nord de la ZAC de Brive-Laroche.												
Section	Numéro	Adresse ou Lieu-dit	Nature des propriétés	Contenance en m ²	N° d'Ordre	EMPRISE			HORS EMPRISE			Tels qu'ils sont connus d'après les renseignements recueillis par l'administration
						N° du Plan	Nouveau numéro	Superficie en m ²	N° du Plan	Nouveau numéro	Superficie en m ²	
ZB	144	La Gerbe	Chemin de fer	34372	12	AD		201	AE AF	19045 15126		Tels qu'ils sont inscrits à la matrice des rôles SNCF RESEAU 15 rue Jean-Philippe Rameau, CS 80001
ZB	Non Cadastré	RD n° 69	Route		20 21				AL BE BF	18 376 1042		
					22				BG	498		

page 17 / 12

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral en date du 11 FEV. 2022
La Préfète

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Marie-DOLIGEZ